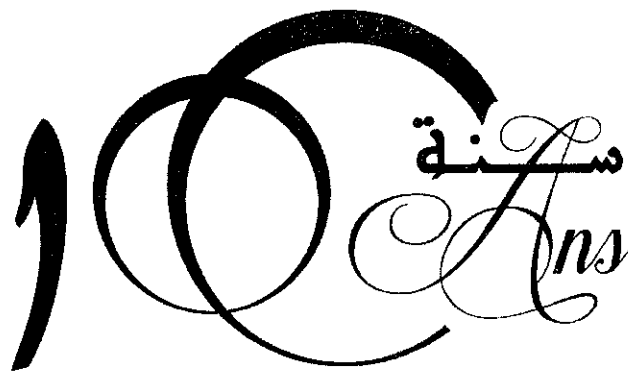


ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE



1912-2012
au service du droit

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC	A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX		Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.	
Loi de finances pour l'année budgétaire 2013.		<i>Décret n° 2-12-590 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.....</i>	3094
<i>Dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.....</i>	2965	<i>Décret n° 2-12-591 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.....</i>	3094

Décret n° 2-12-592 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.....

Pages

3094

Code des douanes et impôts indirects.

Décret n° 2-12-594 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects

3095

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur (Corps national de la protection civile).

Décret n° 2-12-593 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) instituant une indemnité d'alimentation en faveur des agents du corps national de la protection civile effectuant la garde journalière de secours et de sauvetage dans les unités territoriales de la protection civile.....

3097

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant
promulgation de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 75 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

LOI DE FINANCES N° 115-12 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013

PREMIERE PARTIE

DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2013, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2013, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus

par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 :

1) décret n° 2-12-321 du 13 chaabane 1433 (3 juillet 2012) portant suspension de la quotité du droit d'importation applicable au lait UHT écrémé, demi-écrémé et entier ;

2) décret n° 2-12-511 du 5 kaada 1433 (21 septembre 2012) portant suspension de la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions des articles 114, 134, 136, 152, 279 *bis*, 280, 284, 285, 286, 294 et 296 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 114. – 1° Les régimes économiques en douane « comprennent :

- « – les régimes suspensifs : entrepôt de douane, entrepôt « industriel franc, admission temporaire pour perfectionnement « actif, admission temporaire, exportation temporaire pour « perfectionnement passif, exportation temporaire pour « perfectionnement passif avec recours à l'échange « standard, exportation temporaire, transit, transformation « sous douane ;

« – le drawback.

« 2°

(la suite sans modification.)

« Article 134. – 1° A l'expiration des délais de séjour « fixés....., ou soumises aux droits et taxes « d'importation ;

« 2°

« 3° Dans le cas de marchandises.....des droits et taxes.

« Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses, lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé à l'exportation, au-delà du délai fixé et sur autorisation de l'administration, des objets, matériels et produits précités.

« 4° En ce qui concerne les marchandises.....au moment de l'entrée en entrepôt. »

« Article 136. – 1° Les comptes d'admission temporairepar le soumissionnaire.

« 2° Les éléments relatifs aux conditions d'apurement déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés par l'administration, et, le cas échéant, après avis du département chargé de la ressource, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation.....

(la suite sans modification.)

« Article 152. – 1° L'exportation temporaire pour perfectionnement passif est un régime permettant l'exportation provisoire, en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, de produits et marchandises, d'origine marocaine ou mis à la consommation ou importés sous les régimes de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de la transformation sous douane, qui sont envoyés hors du territoire assujéti pour recevoir une ouvraison ou une transformation.

« 1° bis. A l'exception des machines, matériels, outillages et équipements, l'octroi du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif est subordonné, à la présentation d'une autorisation délivrée par le département chargé de la ressource dans un délai n'excédant pas soixante jours.

« 2° A leur importation, les produits et marchandises ayant fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement passif sont, soit réadmis sous le régime de l'entrepôt industriel franc, le régime de l'admission temporaire pour le perfectionnement actif ou celui de la transformation sous douane initialement souscrits, soit mis à la consommation dans les conditions prévues au 3° ci-dessous et selon les conditions fixées pour chaque régime.

« 3° Lorsqu'ils sont mis à la consommation à leur importation, lesdits produits et marchandises sont soumis au paiement des droits de douane et autres droits et taxes exigibles suivant l'espèce des produits et marchandises importés.

« Les droits de douane et autres droits et taxes sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration d'importation.

« La valeur à prendre en considération est celle de ces produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, diminuée de la valeur desdits produits et marchandises initialement exportés.

« 4° Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de réimportation dans les délais fixés par voie réglementaire, des produits et marchandises exportés temporairement pour perfectionnement passif est considéré comme une exportation définitive et entraîne le dépôt par le soumissionnaire d'une nouvelle déclaration en douane, en apurement de celle initialement enregistrée, avec toutes les conséquences découlant du régime de l'exportation.

« 5° Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 279 bis. – Les délits douaniers de première classe sont punis :

« 1° ;

« 2° d'une amende égale à trois fois la valeur cumulée des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude ;

« 3°

(la suite sans modification.)

« Article 280. – Les délits douaniers de deuxième classe sont punis :

« 1° – d'un emprisonnement d'un mois à un an ;

« 2° – a) d'une amende égale à quatre fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 281 ci-après ;

« b) d'une amende égale à trois fois la valeur pour les infractions visées aux 8° et 9° de l'article 281 ci-après ;

« 3° –

(la suite sans modification.)

« Article 284. – Les contraventions douanières de première classe sont punies :

« 1° – d'une amende égale à trois fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés ;

« 2° –

(la suite sans modification.)

« Article 285. – Constituent des contraventions douanières de première classe :

« 1°

« 7°

« 8° – Tout abus volontaire du régime de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'admission temporaire, du transit, de la transformation sous douane ou de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard, au sens de l'article 286 ci-après ;

« 9° –

(la suite sans modification.)

« Article 286. – Constituent des abus :

« 1° – de l'admission temporaire pour perfectionnement actifd'un contrôle ;

« 2° –

« 5° –

« 6° – de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard : toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution de marchandises de remplacement, toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive. »

« Article 294. – Constituent des contraventions douanières de deuxième classe :

« 1° – Toute mutation

« 2° –

« 4° –

« 5° – Les infractions aux dispositions des articles 32-1°, 38-2°, 46-2°, 47, 49-3°, 50-2°, 55, 57-2°, 69, 76-2° et 152 *ter* du présent code.

« 6° –

(la suite sans modification.)

« Article 296. – Les contraventions douanières de troisième classe sont punies d'une amende égale au montant des avantages attachés à l'exportation. »

II. – A compter du 1^{er} janvier 2013, le titre V du code des douanes et impôts indirects précité, est complété par le chapitre V *bis* intitulé « Exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard » ainsi qu'il suit :

« Chapitre V bis

« L'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard

« Article 152 bis. – 1° – L'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard est un régime permettant d'exporter des marchandises défectueuses devant faire l'objet d'une réparation et d'importer, dans le cadre d'une obligation contractuelle ou légale de garantie des marchandises de remplacement fournies gratuitement, en exonération des droits et taxes exigibles.

« 2° – Les marchandises de remplacement doivent relever du même classement tarifaire, posséder les mêmes caractéristiques techniques et être de la même qualité commerciale que les marchandises défectueuses.

« 3° – Lorsque les marchandises devant être exportées ont été utilisées, les marchandises de remplacement doivent également avoir été utilisées et ne peuvent être des produits neufs.

« Toutefois, les marchandises de remplacement peuvent être neuves en vertu d'une obligation contractuelle ou légale de garantie.

« 4° – La livraison de la marchandise de remplacement doit intervenir dans les six mois suivant la première mise à la consommation des marchandises défectueuses, sauf dispositions contractuelles contraires plus favorables.

« Article 152 *ter*. – 1° – En cas d'urgence justifié, l'administration peut autoriser l'importation anticipée des marchandises de remplacement avant l'expédition des marchandises défectueuses.

« L'importation anticipée des marchandises de remplacement est subordonnée à la présentation d'une garantie agréée par le ministre chargé des finances couvrant le montant des droits et taxes exigibles à l'importation.

« 2° – Les dispositions du 2° et 3° de l'article 152 *bis* ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux opérations prévues au 1° du présent article.

« 3° – L'exportation des marchandises défectueuses doit être réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises de remplacement importées par anticipation.

« Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, l'administration peut, sur demande du soumissionnaire, autoriser la prorogation du délai précité.

« 4° – Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut d'exportation des marchandises remplacées entraîne le paiement des droits de douane et autres droits et taxes applicables à la date d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° ci-dessus.

« Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

« La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

« Article 152 quater. – Le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard n'est admis que si les conditions fixées à l'article 152 *bis* et 152 *ter* ci-dessus sont remplies.

« Article 152 quinquies. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire. »

Tarif des droits de douane

Article 4

I. – Le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

« Chapitre 10

« Céréales

« Notes.

«

«

« Notes complémentaires.

«

« 6)

« 7) On entend par blé tendre fourrager relevant de la sous-position 1001.90.90.11, le blé tendre dénaturé par coloration à l'additif alimentaire E142 (vert brillant BS).

« La dénaturation est attestée par les services compétents du département chargé de l'agriculture.

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3 3 1 3 3 3 3	01.01	0101.10 (0101.20) 0101.90	10 00	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants. — Reproducteurs de race pure			
			20 00	— ânes, des espèces domestiques, reproducteurs de race pure (a)	2,5	u	nombre
				(Position supprimée)			
				— Autres			
			10 00	— chevaux :	10	u	nombre
			20 00	— destinés à la boucherie			
				— de course, âgés de moins de six (6) ans, dans la limite d'un contingent annuel de vingt (20) têtes, aux conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des finances après avis du ministre de l'agriculture	10	u	nombre
			30	— autres :			
			10	— de trait ou de selle	10	u	nombre
			90	— autres	10	u	nombre
1 1 1 1 1 1 1 1	01.02	0102.90	90	— ânes, mulets et bardots	10	u	nombre
			90	— autres	10	u	nombre
				Animaux vivants de l'espèce bovine.			
				— Autres			
			10 00	— des espèces domestiques :	200	u	nombre
				— veaux			
			21 00	— vaches :			
				— destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation	200	u	nombre
			22 00	— vaches laitières	200	u	nombre
			29 00	— autres	200	u	nombre
1 1 1 1 1 1 1 1	01.04	0104.10 0104.20		— taureaux, à l'exclusion des taurillons :			
			31 00	— taureaux de combat importés pour les besoins d'une manifestation tauromachique déterminée et conduits directement au toril	200	u	nombre
			39 00	— autres	200	u	nombre
				— autres :			
			41 00	— boeufs, à l'exclusion des bouvillons et génisses	200	u	nombre
			49 00	— autres	200	u	nombre
			90 00	— autres	200	u	nombre
				Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.			
				— De l'espèce ovine			
			90	— autres :	200	u	nombre
1 1 1 1 1 1 1 1	01.05	0105.11 0105.19 0105.92 0105.93 0105.99	10	— des espèces domestiques	200	u	nombre
			90	— autres	200	u	nombre
				— De l'espèce caprine			
			90	— autres :	200	u	nombre
			10	— des espèces domestiques	200	u	nombre
			90	— autres	200	u	nombre
				Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
				— D'un poids n'excédant pas 185 g :			
				— Coqs et poules			
			90 00	— autres	10	u	nombre
1 1 1 1 1 1 1 1	01.05	0105.19 0105.92 0105.93 0105.99	00	— Autres			
				— canetons :	2,5	u	nombre
			11	— reproducteurs	10	u	nombre
			19	— autres			
				— autres :			
				— reproducteurs :	2,5	u	nombre
			23	— pintadeaux	2,5	u	nombre
			29	— oisons			
				— autres :	10	u	nombre
			93	— pintadeaux	10	u	nombre
1 1	01.05	0105.92 0105.93	00 00	— Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000 g	70	u	nombre
			00 00	— Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g	70	u	nombre
1	01.05	0105.99	00	— Autres			
			10	— canards	70	u	nombre

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	01.06	0106.11	20	--- oies	70	u	nombre
1			30	--- dindons et dindes	70	u	nombre
1			90	--- pintades	70	u	nombre
				Autres animaux vivants			
				-- Mammifères :			
				-- Primates			
3		0106.11	10 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
3		0106.12	90 00	--- autres	2,5	u	nombre
				-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)			
3			10 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
3		0106.19	90 00	--- autres	2,5	u	nombre
				-- Autres			
1			19 00	--- autres	10	u	nombre
				-- camélidés :			
3			29 00	--- autres	10	u	nombre
3			30 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
				-- autres :			
				--- des espèces domestiques :			
3			41 00	--- chiens et chats	2,5	u	-
3			49 00	--- autres	2,5	u	-
				-- autres :			
3			50 00	--- des espèces gibier	2,5	u	-
				--- des espèces à poils :			
3			61 00	--- chiens et chats	2,5	u	-
3			69 00	--- autres	2,5	u	-
3		0106.20	90 00	--- autres	2,5	u	-
				-- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)			
3			10 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs...	2,5	u	-
				-- autres :			
3			91 00	--- tortues	2,5	u	-
				-- autres :			
3			99 00	--- autres	2,5	u	-
				-- Oiseaux :			
				-- Oiseaux de proie			
3		0106.31	10 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
3			90 00	--- autres	2,5	u	-
				-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)			
3		0106.32	10 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
3			90 00	--- autres	2,5	u	-
				-- Autres			
				-- pigeons :			
1			11 00	--- dits « de tir » importés pour les besoins d'une manifestation publique (con-cours) déterminée et conduits directement à destination sous le couvert d'un acquit-à-caution à faire décharger par le service des douanes du lieu où est organisé le concours	2,5	u	-
3			12 00	--- pigeons voyageurs	2,5	u	-
1			19 00	--- autres	2,5	u	-
				-- autres :			
3			20 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
				-- autres :			
3			30 00	--- autruches	2,5	u	-
				-- autres :			
3			91 00	--- des espèces gibier	2,5	u	-
3		0106.90	99 00	--- autres	2,5	u	-
				-- Autres			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
				--- abeilles :			
3			29 00	--- autres	2,5	u	-
3			30 00	--- animaux destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
				--- autres :			
3			91 00	--- des espèces gibier	2,5	u	-
3			92 00	--- des espèces à poils	2,5	u	-
3			99 00	--- autres	2,5	u	-
	02.01	0201.10	00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.			
				--- En carcasses ou demi-carcasses			
				--- de l'espèce domestique :			
1			11	--- de veau	200	kg	-
1			19	--- de gros bovins	200	kg	-
1			90	--- autres	200	kg	-
		0201.20		--- Autres morceaux non désossés			
				--- de l'espèce domestique :			
			11	--- de veau :			
1			10	--- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1			90	--- autres	200	kg	-
			19	--- de gros bovins :			
1			10	--- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1			90	--- autres	200	kg	-
			90	--- autres :			
1			10	--- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1			90	--- autres	200	kg	-
		0201.30		--- Désossées			
				--- de l'espèce domestique :			
			11	--- de veau :			
1			10	--- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1			90	--- autres	200	kg	-
			19	--- de gros bovins :			
1			10	--- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1			90	--- autres	200	kg	-
			90	--- autres :			
1			10	--- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1			90	--- autres	200	kg	-
	02.02	0202.10	00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.			
				--- En carcasses ou demi-carcasses			
1			10	--- de l'espèce domestique	200	kg	-
1			90	--- autres	200	kg	-
		0202.20		--- Autres morceaux non désossés			
				--- de l'espèce domestique :			
1			10	--- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1			90	--- autres	200	kg	-
			90	--- autres :			
1			10	--- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1			90	--- autres	200	kg	-
		0202.30		--- Désossées			
				--- de l'espèce domestique :			
1			11 00	--- viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 gr à 150 gr, en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5 % à 21 % (a)	10	kg	-
			19	--- autres :			
1			10	--- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1			90	--- autres	200	kg	-
1			90 00	--- autres	200	kg	-
	02.04	0204.10	00	Viandes des animaux de l'espèce ovine ou caprine, fraîche, réfrigérées ou congelées.			
1				--- Carcasses et demi-carcasses d'agneau fraîches ou réfrigérées	200	kg	-
			10	--- de l'espèce domestique			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			90	--- autres	200	kg	-
		0204.21	00	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine fraîches ou réfrigérées :			
1			10	- En Carcasses ou demi-carcasses			
1			90	--- de l'espèce domestique	200	kg	-
		0204.22	00	--- autres	200	kg	-
1			10	- En autres morceaux non désossés			
1			90	--- de l'espèce domestique	200	kg	-
		0204.23	00	--- autres	200	kg	-
1			10	- Désossées			
1			90	--- de l'espèce domestique	200	kg	-
		0204.30	00	--- autres	200	kg	-
1			10	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées			
1			90	--- de l'espèce domestique	200	kg	-
			90	--- autres	200	kg	-
		0204.41	00	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :			
1			10	- En carcasses ou demi-carcasses			
1			90	--- de l'espèce domestique	200	kg	-
		0204.42	00	--- autres	200	kg	-
1			10	- En autres morceaux non désossés			
1			90	--- de l'espèce domestique	200	kg	-
		0204.43	00	--- autres	200	kg	-
1			10	- Désossées			
1			90	--- de l'espèce domestique	200	kg	-
		0204.50	00	--- autres	200	kg	-
1	02.05	0205.00	00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	200	kg	-
1			00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	200	kg	-
	02.06			Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.			
		0206.10	10	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés			
1			00	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
				--- autres :			
1			91	--- de l'espèce bovine domestique :			
1			10	--- hampe visée à la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	200	kg	-
1			90	--- autres	200	kg	-
1			99	--- autres	40	kg	-
		0206.21	00	- De l'espèce bovine, congelés :			
1			10	- Langues			
			10	--- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
1				--- autres :			
1			91	--- de l'espèce bovine domestique	40	kg	-
1			99	--- autres	40	kg	-
		0206.22	00	- Foies			
1			10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
1				--- autres :			
1			91	--- de l'espèce bovine domestique	200	kg	-
1			99	--- autres	200	kg	-
		0206.29		- Autres			
1			10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
				--- autres :			
1			91	--- de l'espèce bovine domestique :			
1			10	--- hampe visée à la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	40	kg	-
1			90	--- autres	40	kg	-
1			99	--- autres	40	kg	-
		0206.80	00	- Autres, frais ou réfrigérés			
1			10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
1				--- autres :			
1			91	--- des espèces chevaline, asine et mulassière	40	kg	-
1			99	--- autres	40	kg	-
		0206.90		- Autres, congelés			
1			10	--- foies congelés :			
1			10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
1				--- autres :			
1			91	--- des espèces chevaline, asine et mulassière	200	kg	-
1			99	--- autres	200	kg	-
1			90	--- autres :			
1			10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
1				--- autres :			
1			91	--- des espèces chevaline, asine et mulassière	40	kg	-
1			99	--- autres	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	02.07			Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.			
1		0207.11	00 00	-- De coqs et de poules :			
1		0207.12	00 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	100	kg	-
		0207.13	00	-- Non découpés en morceaux, congelés	100	kg	-
1			10	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
				-- foies	100	kg	-
1				-- morceaux :			
1			21	-- désossés	100	kg	-
1			29	-- non désossés	100	kg	-
1			90	-- autres abats	100	kg	-
		0207.14		-- Morceaux et abats, congelés			
1			10 00	-- viandes désossées broyées	40	kg	-
				-- autres :			
1			91 00	-- foies	100	kg	-
			92	-- morceaux :			
				-- désossés :			
1			11	-- de bréchet et escalope (poitrine) sans peau, non broyés	100	kg	-
1			12	-- de cuisses entières sans peau, non broyés	100	kg	-
1			19	-- autres, non broyés	100	kg	-
				-- non désossés :			
1			91	-- cuisses et ailes	100	kg	-
1			99	-- autres	100	kg	-
1			99 00	-- autres abats	100	kg	-
				-- De dindes et dindons :			
1		0207.24	00 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	100	kg	-
1		0207.25	00 00	-- Non découpés en morceaux, congelés	100	kg	-
		0207.26	00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
1			10	-- foies	100	kg	-
				-- morceaux :			
1			21	-- désossés	100	kg	-
1			29	-- non désossés	100	kg	-
1			90	-- autres abats	100	kg	-
		0207.27		-- Morceaux et abats, congelés			
1			10 00	-- viandes désossées broyées	40	kg	-
			90	-- autres :			
1			10	-- foies	100	kg	-
				-- morceaux :			
1			21	-- désossés	100	kg	-
1			29	-- non désossés	100	kg	-
1			90	-- autres abats	100	kg	-
				-- De canards, d'oies ou de pintades :			
1		0207.32	00 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	100	kg	-
		0207.33	00	-- Non découpés en morceaux, congelés			
1			10	-- canards	100	kg	-
1			20	-- oies	100	kg	-
1			90	-- pintades	100	kg	-
		0207.34		-- Foies gras, frais ou réfrigérés			
1			10 00	-- foies gras d'oie ou de canard	40	kg	-
1			90 00	-- autres	100	kg	-
		0207.35	00	-- Autres, frais ou réfrigérés			
1			10	-- foies	100	kg	-
				-- morceaux :			
1			21	-- désossés	100	kg	-
1			29	-- non désossés	100	kg	-
1			90	-- autres abats	100	kg	-
		0207.36		-- Autres, congelés			
1			10 00	-- foies gras d'oie ou de canard	40	kg	-
			90	-- autres :			
				-- morceaux :			
1			11	-- désossés	100	kg	-
1			19	-- non désossés	100	kg	-
1			90	-- autres abats	100	kg	-
	02.08			Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.			
		0208.10	00	-- De lapins ou de lièvres			
1			10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
				-- autres :			
1			91	-- de lapins domestiques	40	kg	-
1			99	-- autres	40	kg	-
1		0208.20	00 00	-- Cuisses de grenouilles	2,5	kg	-
		0208.30	00	-- De primates			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	02.08	40	10	abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	2,5	kg	-
1			90	autres	2,5	kg	-
				De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)			
1	02.08	50	10	abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	2,5	kg	-
1			20	viandes de baleine	2,5	kg	-
1			90	autres	2,5	kg	-
				De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)			
1	02.08	90	10	abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	2,5	kg	-
1			90	autres	2,5	kg	-
				Autres			
1	02.09	00	10	de pigeons domestiques	40	kg	-
1			20	de gibier	40	kg	-
				autres :			
1	02.09	00	91	abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
1			93	viandes de phoque	40	kg	-
1			99	autres	40	kg	-
				graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.			
1	02.10	00	90	graisse de volailles	40	kg	-
				Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
				Viandes de l'espèce bovine			
				de l'espèce bovine domestique :			
1	02.10	00	11	non désossées	40	kg	-
				désossées :			
1			15	séchées	40	kg	-
1			17	autres	40	kg	-
1			90	autres	40	kg	-
				Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :			
				De primates			
1	02.10	00	10	abats	2,5	kg	-
1			90	autres	2,5	kg	-
				De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)			
1	02.10	00	10	abats	2,5	kg	-
1			90	autres	2,5	kg	-
				De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)			
1	02.10	00	10	abats	2,5	kg	-
1			90	autres	2,5	kg	-
				Autres			
1	02.10	00	10	viandes de l'espèce ovine et caprine	40	kg	-
			90	autres :			
				foies de volailles, salés ou en saumure :			
1	02.10	00	11	foies gras d'oie ou de canard	40	kg	-
1			19	autres	40	kg	-
1			20	viandes de cheval salées ou en saumure ou bien séchées	40	kg	-
				abats :			
				de l'espèce bovine domestique			
1	04.01	00	40	de l'espèce bovine domestique	40	kg	-
1			50	autres	40	kg	-
1			90	autres	40	kg	-
				Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
				D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%			
				frais :			
1	04.01	00	11	lait écrémé	100	kg	-
1			19	autres	100	kg	-
				conservés :			
1	04.01	00	20	en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	100	kg	-
				autres :			
1			91	autrement conditionnés pour la vente au détail	100	kg	-
1	04.01	00	99	non conditionnés pour la vente au détail	100	kg	-
				D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%			
				frais :			
1	04.01	00	11	lait complet	100	kg	-
1			19	autres	100	kg	-
				conservés :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			20	----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	100	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- autrement conditionnés pour la vente au détail	100	kg	-
1			99	----- non conditionnés pour la vente au détail	100	kg	-
	0401.30	00		- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%			
				----- frais :			
				----- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6% et inférieure ou égale à 20% :			
1			11	----- crème de lait	50	kg	-
1			19	----- autres	50	kg	-
1			20	----- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20% et inférieure ou égale à 45%	50	kg	-
1			30	----- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45%	50	kg	-
				----- conservés :			
1			40	----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	50	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- autrement conditionnés pour la vente au détail	50	kg	-
1			99	----- non conditionnés pour la vente au détail	50	kg	-
	04.02			Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
		0402.10		- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%			
				----- sans addition de sucre :			
				----- en poudre ou granulés :			
				----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs :			
1			11	----- écrémé en poudre	100	kg	-
1			90	----- autres	100	kg	-
				----- autres :			
1			12 00	----- écrémé en poudre	50	kg	-
1			18 00	----- autres	100	kg	-
			20	----- autre qu'en poudre ou granulés :			
1			10	----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	100	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- autrement conditionnés pour la vente au détail	100	kg	-
1			99	----- non conditionnés pour la vente au détail	100	kg	-
				----- avec addition du sucre :			
				----- en poudre ou granulés :			
			30	----- spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500g et moins :			
1			10	----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	2,5	kg	-
1			20	----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	2,5	kg	-
1			90	----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	2,5	kg	-
				----- autres :			
			41	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :			
				----- écrémé en poudre, avec une proportion de sucre de :			
1			10	----- moins de 42%	100	kg	-
1			20	----- 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1			30	----- 50% et plus	100	kg	-
				----- autres, avec une proportion de sucre de :			
1			91	----- moins de 42%	100	kg	-
1			92	----- 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1			99	----- 50% et plus	100	kg	-
				----- autres :			
1			49	----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	100	kg	-
1			20	----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1			90	----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	-
				----- autres qu'en poudre ou granulés :			
			91	----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins :			
1			10	----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	100	kg	-
1			20	----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1			90	----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	-
				----- autres :			
			99	----- autrement conditionnés pour la vente au détail :			
1			10	----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	100	kg	-
1			20	----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1			30	----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	100	kg	-
1			92	----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		99	----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	-
			- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% :			
	0402.21		--- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
			----- en poudre ou granulés :			
1		11 00	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	100	kg	-
1		19 00	----- autres	100	kg	-
		90	----- autres qu'en poudre ou granulés :			
1		10	----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	100	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- autrement conditionnés pour la vente au détail	100	kg	-
1	0402.29	99	----- non conditionnés pour la vente au détail	100	kg	-
			--- Autres			
			----- en poudre ou granulés :			
		10	----- spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500g et moins :			
1		10	----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	2,5	kg	-
1		20	----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	2,5	kg	-
1		90	----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	2,5	kg	-
			----- autres :			
		21	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :			
			----- écrémé en poudre, avec une proportion de sucre de :			
1		10	----- moins de 42%	100	kg	-
1		20	----- 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1		30	----- 50% et plus	100	kg	-
			----- autres, avec une proportion de sucre de :			
1		91	----- moins de 42%	100	kg	-
1		92	----- 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1		99	----- 50% et plus	100	kg	-
		29	----- autres :			
1		10	----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	100	kg	-
1		20	----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1		90	----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	-
			----- autres qu'en poudre ou granulés :			
		91	----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins			
1		10	----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	100	kg	-
1		20	----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1		90	----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	-
		99	----- autres :			
			----- autrement conditionnés pour la vente au détail :			
1		11	----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	100	kg	-
1		12	----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1		19	----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	100	kg	-
1		92	----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1		99	----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	-
	0402.91	00	--- Autres :			
			--- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
1		10	----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	50	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- autrement conditionnés pour la vente au détail	50	kg	-
1		99	----- non conditionnés pour la vente au détail	50	kg	-
	04.03		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.			
			--- Yoghourt			
1		10 00	----- présenté comme boisson ; additionné de substances aromatisantes, de fruits ou de cacao	100	kg	-
			----- autres :			
1		20 00	----- frais, non concentré ni sucré	100	kg	-
			----- conservé, concentré ou sucré :			
			----- sans addition de sucre :			
			----- en poudre ou granulés :			
		31	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :			
1		90	----- autres	100	kg	-
1		39 00	----- autres	100	kg	-
1		40 00	----- autres qu'en poudre ou granulés	100	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		50	00	----- avec addition de sucre : ----- en poudre ou granulés : ----- spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins.....	100	kg	-
1		61	00	----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg.....	100	kg	-
1		69	00	----- autres	100	kg	-
1		91	00	----- autres qu'en poudre ou granulés : ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	100	kg	-
1		99	00	----- autres	100	kg	-
	0403.90	01		----- Autres ----- présentés comme boissons ; aromatisés, additionnés de fruits ou de cacao ou autrement préparés : ----- présentés comme boissons ; aromatisés, additionnés de fruits ou de cacao : ----- 10 ----- présentés comme boissons ----- 20 ----- aromatisés ou additionnés de fruits ----- additionnés de cacao : ----- 91 ----- en emballages immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500g ----- 99 ----- autres ----- autrement préparés : ----- en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires : ----- pour l'alimentation des enfants : ----- 11 00 ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg (a) ----- 19 00 ----- autres ----- 21 00 ----- pour usages diététiques ----- 29 00 ----- pour usages culinaires ----- 30 00 ----- autres ----- autres : ----- 40 00 ----- frais, non concentrés ni sucrés ----- conservés, concentrés ou sucrés : ----- sans addition de sucre : ----- en poudre ou granulés : ----- 51 00 ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg..... ----- 59 00 ----- autres ----- 60 00 ----- autres qu'en poudre ou granulés ----- avec addition de sucre : ----- en poudre ou granulés : ----- 70 00 ----- spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins ----- autres : ----- 81 00 ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg..... ----- 89 00 ----- autres ----- autres qu'en poudre ou granulés : ----- 91 00 ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins ----- 99 00 ----- autres			
				Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs. ----- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ----- 10 00 ----- frais, non concentré ni sucré ----- conservé, concentré ou sucré : ----- sans addition de sucre : ----- 21 00 ----- à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur ----- 29 ----- autres : ----- 10 ----- autre qu'à l'état solide, conditionné pour la vente au détail ----- 20 ----- autre qu'à l'état solide, non conditionné pour la vente au détail ----- 90 ----- à l'état solide non conditionné pour la vente au détail ----- avec addition de sucre : ----- en poudre ou granulés : ----- 30 00 ----- spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins ----- autres : ----- 41 00 ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg..... ----- 49 00 ----- autres ----- autres qu'en poudre ou granulés : ----- 91 00 ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins ----- 99 00 ----- autres			
	04.04						
		0404.10					
1		10	00	----- frais, non concentré ni sucré ----- conservé, concentré ou sucré : ----- sans addition de sucre : ----- à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur ----- autres : ----- autre qu'à l'état solide, conditionné pour la vente au détail ----- autre qu'à l'état solide, non conditionné pour la vente au détail ----- à l'état solide non conditionné pour la vente au détail ----- avec addition de sucre : ----- en poudre ou granulés : ----- spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins ----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg..... ----- autres ----- autres qu'en poudre ou granulés : ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins ----- autres	2,5	kg	-
1		21	00	----- à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur ----- autres : ----- autre qu'à l'état solide, conditionné pour la vente au détail ----- autre qu'à l'état solide, non conditionné pour la vente au détail ----- à l'état solide non conditionné pour la vente au détail ----- avec addition de sucre : ----- en poudre ou granulés : ----- spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins ----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg..... ----- autres ----- autres qu'en poudre ou granulés : ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins ----- autres	2,5	kg	-
1		29		----- autres : ----- autre qu'à l'état solide, conditionné pour la vente au détail ----- autre qu'à l'état solide, non conditionné pour la vente au détail ----- à l'état solide non conditionné pour la vente au détail ----- avec addition de sucre : ----- en poudre ou granulés : ----- spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins ----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg..... ----- autres ----- autres qu'en poudre ou granulés : ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins ----- autres	2,5	kg	-
1		10		----- autre qu'à l'état solide, conditionné pour la vente au détail ----- autre qu'à l'état solide, non conditionné pour la vente au détail ----- à l'état solide non conditionné pour la vente au détail ----- avec addition de sucre : ----- en poudre ou granulés : ----- spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins ----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg..... ----- autres ----- autres qu'en poudre ou granulés : ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins ----- autres	2,5	kg	-
1		20		----- autre qu'à l'état solide, non conditionné pour la vente au détail ----- à l'état solide non conditionné pour la vente au détail ----- avec addition de sucre : ----- en poudre ou granulés : ----- spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins ----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg..... ----- autres ----- autres qu'en poudre ou granulés : ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins ----- autres	2,5	kg	-
1		90		----- à l'état solide non conditionné pour la vente au détail ----- avec addition de sucre : ----- en poudre ou granulés : ----- spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins ----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg..... ----- autres ----- autres qu'en poudre ou granulés : ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins ----- autres	2,5	kg	-
1		30	00	----- avec addition de sucre : ----- en poudre ou granulés : ----- spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins ----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg..... ----- autres ----- autres qu'en poudre ou granulés : ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins ----- autres	2,5	kg	-
1		41	00	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg..... ----- autres ----- autres qu'en poudre ou granulés : ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins ----- autres	2,5	kg	-
1		49	00	----- autres ----- autres qu'en poudre ou granulés : ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins ----- autres	2,5	kg	-
1		91	00	----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins ----- autres	2,5	kg	-
1		99	00	----- autres	2,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires			
1	04.05	0404.90	10 00	-- Autres --- frais, non concentrés ni sucrés --- conservés, concentrés ou sucrés : --- sans addition de sucre : --- à base de lactosérum :	2,5	kg	-			
1			21 00	----- à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur	2,5	kg	-			
1			29 00	----- autres	2,5	kg	-			
				----- autres : ----- en poudre ou granulés :						
1			31 00	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	2,5	kg	-			
1			39 00	----- autres	2,5	kg	-			
1			40 00	----- autres qu'en poudre ou granulés	2,5	kg	-			
				----- avec addition de sucre : ----- en poudre ou granulés :						
1			50 00	----- spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	2,5	kg	-			
				----- autres :						
1			61 00	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	2,5	kg	-			
1			69 00	----- autres	2,5	kg	-			
				----- autres qu'en poudre ou granulés :						
1			91 00	----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	2,5	kg	-			
1			99 00	----- autres	2,5	kg	-			
			0405.10	00	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières. -- Beurre					
1		10		--- d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84%	25	kg	-			
1		90		--- autre	25	kg	-			
1		0405.20		00 00	-- pâtes à tartiner laitières	25	kg	-		
1		0405.90		00 00						
		04.06		0406.10		Fromages et caillebotte. -- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte				
					10	--- fromage dit "mozzarella" fabriqué à base de lait, additionné de sel, de chlorure de calcium, d'une teneur en matière grasse en poids de la matière sèche de 35% à 47% et en matière grasse dans la masse de 20% à 25% :				
1					10	--- fromages utilisés dans la fabrication des pizzas congelés	25	kg	-	
1					90	--- autres	25	kg	-	
						--- autres :				
1					10	--- fromages utilisés dans la fabrication des pizzas congelés	25	kg	-	
1					90	--- autres	25	kg	-	
					0406.20	00	-- Fromages râpés ou en poudre, de tous types --- fromages à pâte pressée et cuite :			
1						10	--- destinés à la fabrication des fromages et importés directement par les industriels intéressés	10	kg	-
							--- autres :			
1						50	--- fromages fondus	25	kg	-
						--- autres :				
	0406.90					-- Autres fromages --- fromages à pâte pressée et cuite :				
						--- autres :				
1			19			--- autres : --- d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois	17,5	kg	-	
						--- autres :				
1		92	--- autres, d'un poids unitaire net supérieur à 10 kgs	10		kg	-			
1		98	--- autres	17,5		kg	-			
			--- autres :							
1		90	10 --- fromages fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	17,5		kg	-			
			--- autres :							
1		92	--- fromage Edam présenté en boules n'ayant pas encore été enrobées de cire ni emballées	10		kg	-			
1		93	--- à pâte molle non cuite	17,5		kg	-			
1		98	--- autres	17,5	kg	-				
		04.07	0407.00		Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits. --- oeufs de volailles de basse-cour :					
1				10 00	--- oeufs à couvrir (a)	40	kg	mille		
					--- autres :					
1			21 00	--- de poule	40	kg	mille			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Compt. élémentaires
1	04.08	29	00	----- autres	40	kg	mille
1		91	00	----- autres oeufs :			
1		92	00	----- oeufs à couvrir d'autruches (a)	2,5	kg	mille
1		99	00	----- autres oeufs à couvrir (a)	40	kg	mille
				----- autres	40	kg	mille
				Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
				- Jaunes d'oeufs :			
		0408.11	00	- Séchés			
1			10	- propres à des usages alimentaires	10	kg	-
1			90	- autres	10	kg	-
	04.09	0408.19	00	- Autres			
				- propres à des usages alimentaires :			
1			11	- liquides	25	kg	-
1			12	- congelés	25	kg	-
1			19	- autres	25	kg	-
1			90	- autres	25	kg	-
				- Autres :			
		0408.91	00	- Séchés			
1			10	- propres à des usages alimentaires	10	kg	-
1			90	- autres	10	kg	-
	04.09	0408.99	00	- Autres			
1			10	- propres à des usages alimentaires	25	kg	-
1			90	- autres	25	kg	-
		0409.00	00	Miel naturel.			
1			10	- miel de table	40	kg	-
1			90	- autres	40	kg	-
	05.01	0501.00	00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.....	2,5	kg	-
		05.02		Soies.....; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils.			
		0502.10	00	-----			
3			90	----- autres	2,5	kg	-
3		0502.90	00	- Autres	2,5	kg	-
	05.03	0503.00	00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.			
3			10	- non frisés ni fixés sur support	2,5	kg	-
3			90	- autres	2,5	kg	-
	05.04	0504.00		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.			
				- non comestibles :			
3			10	----- caillottes de veaux, mêmes coupées	2,5	kg	-
				----- autres :			
			21	----- boyaux :			
				----- frais :			
3			11	----- bruts	2,5	kg	-
3			19	----- apprêtés	2,5	kg	-
3			20	----- séchés	2,5	kg	-
3			90	----- salés, en sel sec ou en saumure	2,5	kg	-
	05.05		29	----- vessies et autres	2,5	kg	-
				- comestibles :			
3			91	----- vessies et estomacs d'animaux	2,5	kg	-
3			99	----- autres	2,5	kg	-
				Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de			
		0505.10	00	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet			
3			10	- bruts	2,5	kg	-
3			90	- autres	2,5	kg	-
		0505.90	00	- Autres			
3			10	- peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet.....	2,5	kg	-
	05.06			----- autres :			
3			91	----- plumes de parure	2,5	kg	-
3			99	----- autres	2,5	kg	-
				Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.			
3		0506.10	00	- Osséine et os acidulés	2,5	kg	-
		0506.90		- Autres			
3			10	----- poudre d'os et de cornillons	2,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	05.07	0507.10 0507.90	91 00	--- autres :			
3			99 00	--- os et cornillons bruts ou préparés	2,5	kg	-
				--- autres	2,5	kg	-
				Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.			
3			00 00	- Ivoire ; poudre et déchets d'ivoire	2,5	kg	-
				- Autres			
				--- écaille de tortue (carapaces, feuilles détachées), brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme ; onglons, rognures et déchets :			
3			11 00	--- écaille de tortue brute, non découpée	2,5	kg	-
3			19 00	--- autres	2,5	kg	-
			90	--- autres :			
	05.08	0508.00		--- cornes et bois :			
				--- cornes de bétail brutes :			
3			10	--- garnies de cornillons	2,5	kg	-
				--- vides de cornillons :			
3			21	--- dites de travail	2,5	kg	-
3			29	--- autres, dites tout venant	2,5	kg	-
3			30	--- cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	2,5	kg	-
3			40	--- autres cornes et bois d'animaux de toutes espèces	2,5	kg	-
3			50	--- sabots, ongles, griffes et becs	2,5	kg	-
3			60	--- fanons de baleine	2,5	kg	-
	05.10	0510.00		--- déchets et poudres :			
3			91	--- de cornes	2,5	kg	-
3			99	--- autres	2,5	kg	-
				Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.			
3			99 00	--- autres	2,5	kg	-
	05.11	0511.00		Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.			
3			10 00	--- ambre gris, castoréum, civette et musc	2,5	kg	-
				--- autres :			
3			91 00	--- bile même séchée	2,5	kg	-
3			99 00	--- autres	2,5	kg	-
				Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.			
3			0511.10 00	- Sperme de taureaux			
				--- autres	2,5	kg	-
				- Autres :			
				- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres			
3	06.01	0601.10 0601.20	11 00	--- écailles d'abiettes et similaires sans solvant	40	kg	-
3			31 00	--- oeufs fécondés vivants, destinés à la reproduction	2,5	kg	-
3			39 00	--- oeufs salés de morue, de maquereaux et similaires, constituant des rôgues pour la pêche.....	2,5	kg	-
				--- autres	2,5	kg	-
				Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.			
3			0601.10 00 00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	2,5	u	-
				- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée			
3			10 00	--- racines de chicorée	2,5	u	-
				--- autres :			
3			91 00	--- orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	2,5	u	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	06.02	0602.10	99 00	--- autres	2,5	u	-
				Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.			
				- Boutures non racinées et greffons			

				--- de plants fruitiers :			

3			29 00	--- autres	2,5	u	-
			90	--- autres :			
3			10	--- de plants forestiers	2,5	u	-
3			20	--- de plantes ornementales	2,5	u	-
3			30	--- de plantes médicinales	2,5	u	-
3			90	--- d'autres plantes	2,5	u	-
		0602.20		- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non			

				--- plants d'arbres fruitiers :			

3			39 00	--- autres	2,5	u	-
				--- autres :			
			91	--- fleuris ou en boutons :			
				--- plants de noyers :			

				--- autres :			
3			91	--- non greffés	2,5	u	-
3			99	--- greffés	2,5	u	-
			99	--- autres :			

3		0602.30	90	--- autres	2,5	u	-
				- Rhododendrons et azalées, greffés ou non			

			10	--- fleuris ou en boutons :			
3			10	--- azalées	2,5	u	-
3			90	--- autres	2,5	u	-
3		0602.40	90 00	--- autres	2,5	u	-
				- rosiers, greffés ou non			
3			10 00	--- fleuris ou en boutons	2,5	u	-
3			90 00	--- autres	2,5	u	-
		0602.90		- Autres			
3			10 00	--- blanc de champignons	2,5	kg	-
3			20 00	--- plants d'ananas	2,5	kg	-
				--- autres :			
			91	--- fleuris ou en boutons :			
				--- arbres, arbustes et arbrisseaux :			
3			11	--- forestiers	2,5	kg	-
3			19	--- autres	2,5	kg	-
3			90	--- autres	2,5	kg	-
3			99 00	--- autres	2,5	kg	-
	06.03	0603.10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.			
				- Frais			
3			10	--- orchidées	25	kg	-
3			20	--- roses et lilas	25	kg	-
3			90	--- autres	25	kg	-
3		0603.90	00 00	- Autres	25	kg	-

				Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.			
				- Mousses et lichens			
3		0604.10	10	--- lichens des rennes	2,5	kg	-
				--- autres :			
3			91	--- frais	2,5	kg	-
3			93	--- simplement séchés	2,5	kg	-
3			99	--- autres	2,5	kg	-
				- Autres :			
3		0604.91	00 00	--- Frais	2,5	kg	-
		0604.99	00	--- Autres			
3			10	--- simplement séchés	2,5	kg	-
3			90	--- autres	2,5	kg	-
	07.01	0701.10		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.			
1			00 00	- De semence (a)	2,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		0701.90	00	Autres			
1			11	de primeurs :			
1			19	du premier janvier au 15 mai	40	kg	-
				du 16 mai au 30 juin	40	kg	-
1				autres :			
1			91	destinées à la fabrication de fécule	40	kg	-
1			99	autres	40	kg	-
	07.02	0702.00	00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.			
1			10	du 1er novembre au 14 mai	40	kg	-
1			90	du 15 mai au 31 octobre	40	kg	-
	07.03			Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.			
		0703.10	00	Oignons et échalotes			
				oignons :			
1			11	frais	40	kg	-
1			19	autres	40	kg	-
1			90	échalotes	40	kg	-
1		0703.20	00	Aulx	40	kg	-
1		0703.90	00	Poireaux et autres légumes alliacés	40	kg	-
	07.04			Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré.			
		0704.10	00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis			
1			10	du 15 avril au 30 novembre	25	kg	-
1			90	du 1er décembre au 14 avril	25	kg	-
1		0704.20	00	Choux de Bruxelles	25	kg	-
		0704.90	00	Autres			
1			10	choux blancs	25	kg	-
1			20	choux rouges	25	kg	-
1			90	autres	25	kg	-
	07.05			Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré.			
				Laitues :			
		0705.11	00	Pommées			
1			10	du 1er avril au 30 novembre	25	kg	-
1			90	du 1er décembre au 31 mars	25	kg	-
1		0705.19	00	Autres	25	kg	-
				Chicorées :			
1		0705.21	00	Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	25	kg	-
1		0705.29	00	Autres	25	kg	-
	07.06			Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.			
		0706.10	00	Carottes et navets			
1			10	carottes	40	kg	-
1			90	navets	40	kg	-
		0706.90	00	Autres			
				celeris-raves :			
1			11	du 1er mai au 30 septembre	25	kg	-
1			19	du 1er octobre au 30 avril	25	kg	-
				autres :			
1			91	radis	25	kg	-
1			92	betteraves à salade	25	kg	-
1			99	autres	25	kg	-
	07.07	0707.00	00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.			
1			10	concombres du 16 mai au 31 octobre	40	kg	-
1			90	autres	40	kg	-
	07.08			Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.			
		0708.10	00	Pois (Pisum sativum)			
				du 1er septembre au 31 mai :			
1			11	à écosser	40	kg	-
1			19	mange-tout	40	kg	-
				du 1er juin au 31 août :			
1			91	à écosser	40	kg	-
1			99	mange-tout	40	kg	-
		0708.20		Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)			
				du 1er octobre au 30 juin :			
1			11	en filets	40	kg	-
1			13	en cosse	40	kg	-
1			19	en grains	40	kg	-
				du 1er juillet au 30 septembre :			
1			91	en filets	40	kg	-
1			93	en cosse	40	kg	-
1			99	en grains	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	07.09	0708.90	00	– Autres légumes à cosse			
1			10	– – fèves	40	kg	-
1			90	– – autres	40	kg	-
				Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.			
1		0709.10	00 00	– Artichauts	40	kg	-
1		0709.20	00 00	– Asperges	40	kg	-
1		0709.30	00 00	– Aubergines	40	kg	-
1		0709.40	00 00	– Céleris autres que les céleris-raves	25	kg	-
				– Champignons et truffes :			
1		0709.51	00 00	– Champignons du genre Agaricus	25	kg	-
		0709.52	00	– – Truffes			
1			10	– – – terfes (truffes blanches)	25	kg	-
1			90	– – – autres	25	kg	-
		0709.59	00	– – Autres			
1			10	– – – champignon de couche	25	kg	-
1			20	– – – chanterelles et cèpes	25	kg	-
1			90	– – – autres	25	kg	-
		0709.60	00	– Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta			
1			10	– – poivrons doux ou piments doux (Capsicum grossum)	40	kg	-
				– – autres :			
1			91	– – – du genre «Capsicum», destinés à la fabrication de la capsaïcine ou de teintures d'oléorésines de «Capsicum»	40	kg	-
1			92	– – – destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	40	kg	-
1			99	– – – autres	40	kg	-
1		0709.70	00 00	– Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	40	kg	-
		0709.90		– Autres			
1			10 00	– – – maïs doux	10	kg	-
1			20 00	– – – cardes et cardons	25	kg	-
			30	– – – olives :			
1			10	– – – – destinées à des usages autres que la production de l'huile	40	kg	-
1			90	– – – – autres	40	kg	-
1			40 00	– – – câpres	40	kg	-
1			50 00	– – – fenouil	40	kg	-
			90	– – – autres :			
1			10	– – – – oseille	40	kg	-
1			20	– – – – courges et courgettes	40	kg	-
1			30	– – – – plantes condimentaires (persil, cerfeuil, estragon, etc...)	40	kg	-
1			90	– – – – autres	40	kg	-
	07.10			Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.			
				– Légumes à cosse, écosés ou non :			
1		0710.22	00 00	– – Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	40	kg	-
1		0710.40	00 00	– Maïs doux	40	kg	-
		0710.80		– Autres légumes			
1			10 00	– – olives	40	kg	-
1			20 00	– – champignons et truffes	40	kg	-
1			30 00	– – câpres	40	kg	-
1			40 00	– – asperges	40	kg	-
1			50 00	– – endives (chicorée Witloof)	40	kg	-
1			60 00	– – concombres et cornichons	40	kg	-
1			70 00	– – choux dits de Bruxelles	40	kg	-
		0710.90		– Mélanges de légumes			
1			10 00	– – contenant principalement des piments	40	kg	-
	07.11			Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.			
		(0711.10)		(Position supprimée)			
		0711.20		– Olives			
1			10 00	– – conservés au moyen de gaz sulfureux	40	kg	-
			90	– – autres :			
1			10	– – – destinés à des usages autres que la production de l'huile	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
1		0711.30	90	--- autres	40	kg	-
1				- Câpres			
1			10 00	--- conservées au moyen de gaz sulfureux	40	kg	-
1		0711.40	90 00	--- autres	40	kg	-
1			00	- Concombres et cornichons			
1			10	--- conservés au moyen de gaz sulfureux	40	kg	-
1			90	--- autres	40	kg	-
1		0711.51	00	- Champignons et truffes :			
1				--- Champignons du genre Agaricus			
1			10	--- conservés au moyen de gaz sulfureux	25	kg	-
1			90	--- autres	25	kg	-
1		0711.59	00	- Autres			
1				--- conservés au moyen de gaz sulfureux :			
1			11	--- truffes et terfes (truffes blanches)	25	kg	-
1			19	--- autres	25	kg	-
1			90	--- autres	25	kg	-
1		0711.90		- Autres légumes; mélanges de légumes			
1				--- conservés au moyen de gaz sulfureux :			
1			12 00	--- oignons	40	kg	-
1			13 00	--- choucroutes	40	kg	-
1			19 00	--- autres	40	kg	-
1				--- autres :			
1			93 00	--- mélanges de légumes	40	kg	-
1			94 00	--- maïs doux	40	kg	-
1			95 00	--- piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»)	40	kg	-
1			96 00	--- oignons	40	kg	-
1			99	--- autres :			
1			10	--- tomates	40	kg	-
1			20	--- pommes de terre	40	kg	-
1			30	--- asperges	40	kg	-
1			40	--- endives (chicorée Witloof)	40	kg	-
1			50	--- choux dits de Bruxelles	40	kg	-
1			90	--- autres	40	kg	-
1	07.12			Légumes secs, même cou pés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.			
1		(0712.10)		(position supprimée)			
1		0712.20	00 00	- Oignons	40	kg	-
1				- Champignons, oreilles-de-judas (Auricularia spp), trémelles (Tremella spp.) et truffes :			
1		0712.31	00 00	--- Champignons du genre Agaricus	40	kg	-
1		0712.32	00 00	--- Oreilles-de-judas (Auricularia spp)	40	kg	-
1		0712.33	00 00	--- Trémelles (Tremella spp)	40	kg	-
1		0712.39	00	--- Autres			
1			10	--- truffes, y compris les pelures, pellicules	40	kg	-
1			90	--- autres	40	kg	-
1		0712.90		- Autres légumes; mélanges de légumes			
1			10	--- maïs doux :			
1				--- autres :			
1			90	--- autres	10	kg	-
1				--- autres :			
1			91 00	--- poireaux	40	kg	-
1			93 00	--- pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées	40	kg	-
1			99 00	--- autres, y compris les mélanges (juliennes)	40	kg	-
1	07.13			Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.			
1		0713.10		- Pois (Pisum sativum)			
1				--- de semence (a) :			
1			11 00	--- prébase et base (a)	2,5	kg	-
1			19 00	--- autres (a)	2,5	kg	-
1				--- autres :			
1			99	--- autres :			
1			10	--- à casser (de casseries)	2,5	kg	-
1			20	--- pour l'alimentation humaine	2,5	kg	-
1			30	--- pour l'alimentation du bétail (pois déclassés, écarts et déchets de triage)	2,5	kg	-
1			90	--- autres	2,5	kg	-
1		0713.20		- Pois chiches			
1				--- de semence (a) :			
1			11 00	--- prébase et base (a)	2,5	kg	-
1			90	--- autres :			
1			10	--- en grains	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		0713.31	90	--- autres	40	kg	-
				- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):			
				- Haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek			
			90	--- autres :			
1			10	--- en grains	40	kg	-
1		0713.32	90	--- autres	40	kg	-
				- Haricots petits rouges (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)			
			90	--- autres :			
1			10	--- en grains	40	kg	-
1		0713.33	90	--- autres	40	kg	-
				- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)			
			90	--- autres :			
1			10	--- en grains	40	kg	-
1		0713.39	90	--- autres	40	kg	-
				- Autres			
1			10 00	--- de semence (a)	2,5	kg	-
			90	--- autres :			
1			10	--- en grains	40	kg	-
1		0713.40	90	--- autres	40	kg	-
				- Lentilles			
				--- de semence (a) :			
1			11	--- prébase et base (a) :			
1			10	--- vertes (a)	2,5	kg	-
1			90	--- autres (a)	2,5	kg	-
			19	--- autres (a) :			
1			10	--- vertes (a)	2,5	kg	-
1			90	--- autres (a)	2,5	kg	-
			90	--- autres :			
1			10	--- en grains	40	kg	-
1		0713.50	90	--- autres	40	kg	-
				- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor)			
				--- de semence (a) :			
1			11 00	--- prébase et base (a)	2,5	kg	-
1			19 00	--- autres (a)	2,5	kg	-
			90	--- autres :			
1			10	--- en grains	40	kg	-
1		0713.90	90	--- autres	40	kg	-
				- Autres			
1			10 00	--- de semence (a)	2,5	kg	-
			90	--- autres :			
1			10	--- en grains	40	kg	-
1			90	--- autres	40	kg	-
	07.14			Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moell			
1		0714.20	00 00	- Patates douces	25	kg	-
1		0714.90		- Autres			
			10 00	--- topinambours	25	kg	-
				--- racines d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon :			
1			21 00	--- présentés à l'état congelé	25	kg	-
1			29 00	--- autres	25	kg	-
1			80 00	--- autres racines	25	kg	-
				--- autres :			
1			92 00	--- présentés à l'état congelé	25	kg	-
1			98 00	--- autres	25	kg	-
	08.01			Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.			
				- Noix de coco :			
		0801.11	00	--- Desséchées	10	kg	-
1			10	--- pulpe déshydratée	10	kg	-
1			90	--- autres			
		0801.19	00	- Autres			
1			10	--- pulpe déshydratée	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		0801.21	00 00	– Noix du Brésil :			
1		0801.22	00 00	– En coques	2,5	kg	-
1			00 00	– Sans coques	10	kg	-
1		0801.31	00 00	– Noix de cajou :			
1		0801.32	00 00	– En coques	2,5	kg	-
	08.02		00 00	– Sans coques	10	kg	-
				Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.			
		0802.11	00	– Amandes :			
				– En coques			
1			11	– amères :			
1			11	– fraïches	40	kg	-
1			19	– sèches	40	kg	-
1				– douces :			
1			91	– fraïches	40	kg	-
1			99	– sèches	40	kg	-
		0802.12	00	– Sans coques			
				– amères :			
1			11	– fraïches	40	kg	-
1			19	– sèches	40	kg	-
1				– douces :			
1			91	– fraïches	40	kg	-
1			99	– sèches	40	kg	-
		0802.21	00	– Noisettes (Corylus spp.) :			
1				– En coques			
1			10	– fraïches	2,5	kg	-
1			90	– sèches	2,5	kg	-
		0802.22	00	– Sans coques			
1			10	– fraïches	10	kg	-
1			90	– sèches	10	kg	-
		0802.31	00	– Noix communes :			
1				– En coques			
1			10	– fraïches	2,5	kg	-
1			90	– sèches	2,5	kg	-
		0802.32	00	– Sans coques			
1			10	– fraïches	10	kg	-
1			90	– sèches	10	kg	-
1		0802.40	00 00	– Châtaignes et marrons (Castanea spp.)	10	kg	-
1		0802.50	00 00	– Pistaches	10	kg	-
1		0802.90	00	– Autres			
1			10	– noix de Pécan	10	kg	-
1			90	– autres	10	kg	-
	08.03	0803.00	00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.			
1			10	– fraïches	40	kg	-
1			90	– sèches	40	kg	-
	08.04			Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.			
1		0804.10	00 00	– Dattes	40	kg	-
1		0804.20		– Figues			
			10 00	– fraïches	40	kg	-
				– sèches :			
1			91 00	– pour la consommation humaine	40	kg	-
1			99 00	– dénaturées, destinées à des usages industriels	40	kg	-
1		0804.30	00 00	– Ananas	10	kg	-
1		0804.40	00 00	– Avocats	40	kg	-
1		0804.50	00 00	– Goyaves, mangues et mangoustans	10	kg	-
	08.05			Agrumes, frais ou secs.			
		0805.10	00	– Oranges			
1			11	– oranges douces, fraîches :			
1			11	– du 1er avril au 15 octobre	40	kg	-
1			19	– du 16 octobre au 31 mars	40	kg	-
1				– autres :			
1			91	– du 1er avril au 15 octobre	40	kg	-
1			99	– du 16 octobre au 31 mars	40	kg	-
		0805.20	00	– Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes			
1			10	– clémentines	40	kg	-
1			20	– monréales	40	kg	-
1			30	– wilkings	40	kg	-
1			90	– autres	40	kg	-
1		0805.40	00 00	– Pamplemousses et pomelos	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	08.06	0805.50	00 00	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	40	kg	-
1		0805.90	00 00	- Autres	40	kg	-
		0806.10	00	Raisins, frais ou secs.			
				- Frais			
				--- de table :			
1			11	--- du 1er novembre au 14 juillet	40	kg	-
1			19	--- du 15 juillet au 31 octobre	40	kg	-
				--- autres :			
1			91	--- du 1er novembre au 14 juillet	40	kg	-
1			99	--- du 15 juillet au 31 octobre	40	kg	-
	08.07	0806.20	00	- Secs			
1			10	--- présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 Kg ...	30	kg	-
1			90	--- autres	30	kg	-
				Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.			
				- Melons (y compris les pastèques) :			
1		0807.11	00 00	--- Pastèques	25	kg	-
1		0807.19	00 00	--- Autres	25	kg	-
1		0807.20	00 00	--- Papayes	25	kg	-
		0808.10		Pommes, poires et coings, frais.			
				- Pommes			
1	08.08		10 00	--- pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	40	kg	-
			90	--- autres :			
1			10	--- du 1er août au 31 décembre	40	kg	-
1			20	--- du 1er janvier au 31 mars	40	kg	-
1			90	--- du 1er avril au 31 juillet	40	kg	-
		0808.20		- Poires et coings			
				--- poires :			
1			11 00	--- poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	40	kg	-
			19	--- autres :			
1			10	--- du 1er janvier au 31 juillet	40	kg	-
1	08.09		90	--- du 1er août au 31 décembre	40	kg	-
1			90 00	--- coings	40	kg	-
				Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.			
1		0809.10	00 00	- Abricots	40	kg	-
		0809.20	00	- Cerises			
1			10	--- du 1er mai au 15 juillet	40	kg	-
1			90	--- du 16 juillet au 30 avril	40	kg	-
1		0809.30	00 00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	40	kg	-
		0809.40	00	- Prunes et prunelles			
1			10	--- du 1er juillet au 30 septembre	40	kg	-
1	08.10		90	--- du 1er octobre au 30 juin	40	kg	-
				Autres fruits, frais.			
		0810.10	00	- Fraises			
1			10	--- du 1er mai au 31 juillet	40	kg	-
1			90	--- du 1er août au 30 avril	40	kg	-
		0810.20	00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises			
1			10	--- framboises	40	kg	-
1			90	--- autres	40	kg	-
		0810.30	00	- Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau			
				--- groseilles à grappes noires (cassis) et rouges :			
1	08.11		11	--- cassis	25	kg	-
1			19	--- groseilles à grappes rouges	25	kg	-
1			90	--- autres	25	kg	-
		0810.40	00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium			
1			10	--- airelles et myrtilles	25	kg	-
1			90	--- autres	25	kg	-
1		0810.50	00 00	- Kiwis	25	kg	-
1		0810.60	00 00	- Durians	25	kg	-
		0810.90	00	- Autres			
1			10	--- fruits à noyaux	25	kg	-
1	08.11		20	--- baies fraîches	25	kg	-
1			80	--- autres (grenades, figues de Barbarie, kakis, jujubes, etc...)	25	kg	-
				Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
		0811.10	00	- Fraises			
				--- additionnées de sucre :			
1			11	--- d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids	40	kg	-
1			19	--- autres	40	kg	-
1			90	--- sans addition de sucre	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	0811.20	00		- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau			
1		11		---- additionnées de sucre :			
1		19		---- d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids	40	kg	-
1				---- autres	40	kg	-
1				---- sans addition de sucre :			
1		91		---- framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	40	kg	-
1		99		---- autres	40	kg	-
1	0811.90	00		- Autres			
1				---- additionnées de sucre :			
1		11		---- d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids	40	kg	-
1		19		---- autres	40	kg	-
1				---- sans addition de sucre :			
1		91		---- oreillons d'abricots	40	kg	-
1		99		---- autres	40	kg	-
1	08.12			Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.			
1							
1	(0812.20)			(Position supprimée)			
1	0812.90	00		- Autres			
1				---- papayes :			
1		11		---- en saumure	40	kg	-
1		19		---- autres	40	kg	-
1				---- autres :			
1		91		---- abricots	40	kg	-
1		92		---- oranges	40	kg	-
1		93		---- fraises	40	kg	-
1		99		---- autres	40	kg	-
1	08.13			Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.			
1		0813.10	00	- Abricots	30	kg	-
1		0813.20	00	- Pruneaux	30	kg	-
1		0813.30	00	- Pommes	30	kg	-
1		0813.40	00	- Autres fruits			
1		10		---- pêches (y compris les brugnons et nectarines)	30	kg	-
1		20		---- poires	30	kg	-
1		30		---- papayes	30	kg	-
1		90		---- autres	30	kg	-
1	0813.50			- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre			
1		10	00	---- composés principalement d'agrumes	30	kg	-
1		20	00	---- composés principalement de dattes	30	kg	-
1		90		---- autres :			
1		10		---- composés principalement de fruits à coques, même sans leurs coques ou décortiqués	30	kg	-
1		20		---- composés principalement de raisins	30	kg	-
1		30		---- composés principalement de bananes, ananas, avocats, goyaves, mangues ou mangoustans	30	kg	-
1		40		---- autres, sans pruneaux	30	kg	-
1		90		---- autres	30	kg	-
1	08.14	0814.00	00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	25	kg	-
1	09.01			Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.			
1		0901.90		- Autres			
1				---- coques et pellicules de café :			
1		11	00	---- non torréfiées	2,5	kg	-
1		19	00	---- torréfiées	2,5	kg	-
1	09.04			Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.			
1				- Poivre :			
1		0904.11	00	---- Non broyé ni pulvérisé			
1		10		---- destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	2,5	kg	-
1		90		---- autres	2,5	kg	-
1		0904.12	00	---- Broyé ou pulvérisé	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		0904.20	10 00	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	25	kg	-
			90	--- piments ou poivrons doux séchés (nioras)			
				--- autres :			
				---- non broyés ni moulus :			
1			11	---- du genre «Capsicum», destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de «Capsicum»	25	kg	-
1			12	---- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes ..	25	kg	-
1			19	---- autres	25	kg	-
				---- broyés ou moulus :			
1			91	---- piments du genre «capsicum»	25	kg	-
1			99	---- autres	25	kg	-
	09.05	0905.00	00	Vanille.			
1			10	--- en gousses	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
	09.06			Cannelle et fleurs de canneller.			
1		0906.10	00 00	- Non broyées ni pulvérisées	10	kg	-
1		0906.20	00 00	- Broyées ou pulvérisées	10	kg	-
	09.07	0907.00	00	Girofles (antofles, clous et griffes).			
1			10	--- non broyés ni moulus	10	kg	-
1			90	--- broyés ou moulus	10	kg	-
	09.08			Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.			
		0908.10	00	Noix muscades			
				--- non broyées ni moulus :			
1			11	---- destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	10	kg	-
1			19	---- autres	10	kg	-
1			90	---- broyées ou moulues	10	kg	-
		0908.20	00	- Macis			
				--- non broyés ni moulus :			
1			11	---- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	10	kg	-
1			19	---- autres	10	kg	-
1			90	---- broyés ou moulus	10	kg	-
		0908.30	00	- Amomes et cardamomes			
				--- non broyés ni moulus :			
1			11	---- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	10	kg	-
1			19	---- autres	10	kg	-
1			90	---- broyés ou moulus	10	kg	-
	09.09			Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.			
		0909.10	00	- Graines d'anis ou de badiane			
				--- non broyées ni moulues :			
1			11	---- d'anis	10	kg	-
1			19	---- de badiane	10	kg	-
				--- broyées ou moulues :			
1			91	---- de badiane	10	kg	-
1			99	---- d'anis	10	kg	-
							
		0909.30	00	- Graines de cumin			
				--- non broyées ni moulues :			
1			11	---- destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	2,5	kg	-
1			19	---- autres	2,5	kg	-
1			90	---- broyées ou moulues	25	kg	-
		0909.40	00	- Graines de carvi			
				--- non broyées ni moulues :			
1			11	---- destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes ..	10	kg	-
1			19	---- autres	10	kg	-
1			90	---- broyées ou moulues	10	kg	-
		0909.50		- Graines de fenouil; bales de genièvre			
							
			90	--- autres :			
				---- non broyées ni moulues :			
1			11	---- destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	10	kg	-
1			19	---- autres	10	kg	-
1			90	---- broyées ou moulues	10	kg	-
	09.10			Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.			
		0910.10	00	- Gingembre			
				--- en racine entière, en morceaux ou en tranches :			
1			11	---- destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	10	kg	-
1			19	---- autres	10	kg	-
1			90	---- présenté autrement	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		0910.30	00	– Curcuma			
1			10	– non broyé ni moulu	10	kg	-
1			90	– broyé ou moulu	10	kg	-
		0910.40	00	– Thym; feuilles de laurier			
				– thym :			
1			11	– non broyé ni moulu	10	kg	-
1			19	– broyé ou moulu	10	kg	-
1			90	– feuilles de laurier	10	kg	-
		0910.50	00	– Curry			
1			10	– non broyé ni moulu	10	kg	-
1			90	– broyé ou moulu	10	kg	-
				– Autres épices :			
		0910.91	00	– Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre			
1			10	– non broyés ni moulus	10	kg	-
1			90	– broyés ou moulus	10	kg	-
		0910.99		– Autres			
				– fénugrec :			
1			11 00	– graines à ensementer	2,5	kg	-
			19	– autres :			
1			10	– non broyés ni moulus	10	kg	-
1			90	– broyés ou moulus	10	kg	-
			90	– autres :			
1			10	– non broyés ni moulus	10	kg	-
1			90	– broyés ou moulus	10	kg	-
	10.01			Froment (blé) et méteil.			
		1001.10		– Froment (blé) dur			
				– de semence (a) :			
1			19 00	– autres (a)	2,5	kg	-
		1001.90		– Autres			
				– de semence (a) :			
			19	– autres (a) :			
1			10	– froment (blé) tendre (a)	2,5	kg	-
1			90	– autres (a)	2,5	kg	-
			90	– autres :			
				– froment (blé) tendre :			
1			11	– fourrager	2,5	kg	-
1			19	– autres	17,5(f)	kg	-
1			90				
	10.02	1002.00		Seigle.			
1			10 00	– destiné à l'ensemencement	2,5	kg	-
1			90 00	– autres	2,5	kg	-
	10.03	1003.00		Orge.			
				– de semence (a) :			
1			19 00	– autres (a)	2,5	kg	-
			90	– autres :			
1			90	– autres	2,5	kg	-
	10.04	1004.00		Avoine.			
				– de semence (a) :			
1			19 00	– autres (a)	2,5	kg	-
	10.05			Maïs.			
1		1005.90	00 00	– Autres	2,5	kg	-
	10.06	1006.10		Riz.			
				– Riz en paille (riz paddy)			
1			10 00				
			90	– autres :			
1			10	– rond dont 90% au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1	50	kg	-
1			90	– autre	50	kg	-
	1006.20			– Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)			
1			10 00	– de semence (a)	2,5	kg	-
			90	– autres :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			10	---- rond dont 90% au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1	50	kg	-
1			90	---- autre	50	kg	-
1		1006.30	10 00	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé			
1			90 00	---- rond dont 90% au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1	50	kg	-
1			90 00	---- autres	50	kg	-
1	10.07	1006.40	00 00	- Riz en brisures	50	kg	-
1		1007.00		Sorgho à grains.			
1			90 00	---- autres	2,5	kg	-
1	10.08	1008.10		Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.			
1			10 00	- Sarrasin			
1			90 00	---- destiné à l'ensemencement	2,5	kg	-
1			90 00	---- autres	2,5	kg	-
1		1008.20		- Millet			
1			10 00	---- destiné à l'ensemencement	2,5	kg	-
1			90 00	---- autres	2,5	kg	-
1		1008.30		- Alpiste			
1			10 00	---- destiné à l'ensemencement	2,5	kg	-
1			90 00	---- autres	2,5	kg	-
1		1008.90		- Autres céréales			
1				---- triticales :			
1				---- de semence (a) :			
1			19 00	---- autres (a)	2,5	kg	-
1			20 00	---- autres	2,5	kg	-
1				---- autres céréales :			
1				---- dari :			
1			81 00	---- de semence (a)	2,5	kg	-
1			89 00	---- autres	2,5	kg	-
1				---- autres :			
1			91 00	---- de semence (a)	2,5	kg	-
1			99 00	---- autres	2,5	kg	-
1	11.01	1101.00		Farines de froment (blé) ou de méteil.			
1			10 00	---- de blé dur	70	kg	-
1	11.02			Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.			
1		1102.10	00 00	- Farine de seigle	10	kg	-
1		1102.20	00	- Farine de maïs			
1				---- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg :			
1			11	---- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids	10	kg	-
1			19	---- autres	10	kg	-
1				---- autres :			
1			91	---- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids	10	kg	-
1			99	---- autres	10	kg	-
1		1102.30	00	- Farine de riz			
1			10	---- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg	50	kg	-
1			90	---- autres	50	kg	-
1		1102.90		- Autres			
1				---- d'orge :			
1			20 00	---- d'avoine	10	kg	-
1			40 00	---- de sarrasin	10	kg	-
1				---- de millet :			
1			51 00	---- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg	10	kg	-
1			59 00	---- autres	10	kg	-
1			60 00	---- d'alpiste	10	kg	-
1				---- de sorgho ou de dari :			
1			71 00	---- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg	10	kg	-
1			79 00	---- autres	10	kg	-
1			90 00	---- autres	10	kg	-
1	11.03			Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.			
1				- Gruaux et semoules :			
1		1103.11	00	---- De froment (blé)			
1				---- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg :			
1				---- de froment (blé) dur :			
1			01	---- semoules de régime au gluten	70	kg	-
1			09	---- autres	70	kg	-
1			20	---- de froment (blé) tendre	70	kg	-
1			30	---- autres	70	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp. élémentaires
1				--- autres :			
1				--- de froment (blé) dur :			
1			41	--- semoules de régime au gluten	70	kg	-
1			49	--- autres	70	kg	-
1			50	--- de froment (blé) tendre	70	kg	-
1			80	--- autres	70	kg	-
		(1103.12)		(Position supprimée)			
		1103.13	00	--- De maïs			
				--- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg :			
1			01	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids : --- non destinés à l'industrie de la brasserie	10	kg	-
1			20	--- autres	10	kg	-
				--- autres :			
1			31	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids : --- non destinés à l'industrie de la brasserie	10	kg	-
		(1103.14)		(Position supprimée)			
		1103.19		--- D'autres céréales			
1			20 00	--- de seigle	10	kg	-
1			30 00	--- de sarrasin	10	kg	-
			40	--- de millet :			
1			10	--- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
			50	--- de sorgho ou de dari :			
1			10	--- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
1			60 00	--- d'alpiste	10	kg	-
1			70 00	--- d'avoine	10	kg	-
			90	--- autres :			
				--- de riz :			
1			11	--- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg	50	kg	-
1			19	--- autres	50	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
		1103.20		--- Agglomérés sous forme de pellets			
			10	--- de froment (blé) :			
1			10	--- dur	50	kg	-
1			20	--- tendre	50	kg	-
1			90	--- autres	50	kg	-
			90	--- d'autres céréales :			
1			10	--- de seigle	10	kg	-
1			20	--- de sarrasin	10	kg	-
1			30	--- d'alpiste	10	kg	-
1			40	--- de riz	50	kg	-
1			50	--- de maïs, de sorgho ou de dari	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
	11.04			Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.			
				--- Grains aplatis ou en flocons :			
		(1104.11)		(Position supprimée)			
		1104.12	00	--- D'avoine			
1			10	--- flocons	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
		1104.19		--- D'autres céréales			
				--- flocons :			
1			11 00	--- de froment (blé)	40	kg	-
1			12 00	--- de seigle	10	kg	-
1			13 00	--- de maïs	10	kg	-
1			14 00	--- de sarrasin	10	kg	-
1			15 00	--- de millet	10	kg	-
1			16 00	--- de sorgho ou de dari	10	kg	-
1			17 00	--- de riz	40	kg	-
1			18 00	--- d'apliste	10	kg	-
			19	--- autres :			
1			10	--- d'orge	40	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
			20	--- autres de froment (blé) :			
1			10	--- dur	50	kg	-
1			20	--- tendre	50	kg	-
1			90	--- autres	50	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			91	--- autres :			
1			00	--- d'orge	40	kg	-
1			92	--- de seigle	10	kg	-
1			00	--- de maïs	10	kg	-
1			94	--- de sarrasin	10	kg	-
1			00	--- de millet	10	kg	-
1			96	--- de sorgho ou de dari	10	kg	-
1			00	--- d'apliste	10	kg	-
1			98	--- autres	10	kg	-
		(1104.21)		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :			
		1104.22	00	(Position supprimée)			
				--- D'avoine			
				--- mondés (décortiqués ou pelés) :			
1			11	--- avoine épointée	10	kg	-
1			19	--- autres	10	kg	-
1			20	--- perlés	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
		1104.23	00	--- De maïs			
1			10	--- mondés (décortiqués ou pelés)	10	kg	-
1			20	--- perlés	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
		1104.29		--- D'autres céréales			
			10	--- mondés (décortiqués ou pelés), de froment (blé) :			
1			10	--- dur	50	kg	-
1			20	--- tendre	50	kg	-
1			90	--- autres	50	kg	-
				--- autres, mondés (décortiqués ou pelés) :			
1			21	--- de seigle	10	kg	-
1			22	--- de sarrasin	10	kg	-
1			23	--- de millet	10	kg	-
1			24	--- de sorgho ou de dari	10	kg	-
1			25	--- d'apliste	10	kg	-
1			26	--- d'orge	10	kg	-
1			29	--- autres	10	kg	-
			30	--- perlés, de froment (blé) :			
1			10	--- dur	50	kg	-
1			20	--- tendre	50	kg	-
1			90	--- autres	50	kg	-
				--- autres, perlés :			
1			41	--- de seigle	10	kg	-
1			42	--- de sarrasin	10	kg	-
1			43	--- de millet	10	kg	-
1			44	--- de sorgho ou de dari	10	kg	-
1			45	--- d'apliste	10	kg	-
1			46	--- d'orge	40	kg	-
1			49	--- autres	10	kg	-
			50	--- autres, de froment (blé) :			
1			10	--- dur concassé	50	kg	-
1			20	--- tendre concassé	50	kg	-
1			30	--- autres concassés	50	kg	-
1			90	--- autres	50	kg	-
				--- autres :			
1			91	--- de seigle	10	kg	-
1			92	--- de sarrasin	10	kg	-
1			93	--- de millet	10	kg	-
1			94	--- de sorgho ou de dari	10	kg	-
1			95	--- d'apliste	10	kg	-
1			96	--- d'orge	40	kg	-
1			98	--- autres	10	kg	-
		1104.30	00	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus			
1			10	--- de froment (blé)	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
	11.05			Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.			
		1105.10	00	- Farine, semoule et poudre			
1			10	--- destinées à la nourriture du bétail (contenant des épluchures)	2,5	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
		1105.20	00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets			
1			10	--- destinés à la nourriture du bétail (contenant des épluchures)	2,5	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
	11.06			Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.			
		1106.10	00	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			10	--- de pois, de haricots ou de lentilles	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
	1106.20	00		De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14			
1			10	--- dénaturées	10	kg	-
				--- autres :			
1			91	--- destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	10	kg	-
1			99	--- autres	10	kg	-
	1106.30	00		Des produits du Chapitre 8			
1			10	--- de bananes	10	kg	-
1			20	--- de noix de coco	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
	11.08			Amidons et féculés; inuline.			
				Amidons et féculés :			
1	1108.11	00 00		--- Amidon de froment (blé)	30	kg	-
1	1108.12	00 00		--- Amidon de maïs	30	kg	-
1	1108.13	00 00		--- Fécule de pommes de terre	10	kg	-
1	1108.14	00 00		--- Fécule de manioc (cassave)	10	kg	-
	1108.19	00		Autres amidons et féculés :			
1			10	--- de riz	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
1	1108.20	00 00		Inuline	10	kg	-
	11.09	1109.00	00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.			
1			10	--- non torréfié	2,5	kg	-
	12.01	1201.00		Fèves de soja, même concassées.			
3			89 00	--- autres	2,5	kg	-
	12.02			Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.			
				En coques			
3			10 00	--- de semence (a)	2,5	kg	-
			90	--- autres :			
3			10	--- pour la consommation de bouche	50	kg	-
3			90	--- autres (à usage industriel)	50	kg	-
	1202.20			Décortiquées, même concassées			
			90	--- autres :			
3			10	--- pour la consommation de bouche	50	kg	-
3			90	--- autres (à usage industriel)	50	kg	-
3	12.03	1203.00	00 00	Coprah	2,5	kg	-
	12.04	1204.00		Graines de lin, même concassées.			
3			90 00	--- autres	2,5	kg	-
	12.05			Graines de navette ou de colza, même concassées.			
				Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique			
3			10	--- de semence (a) :			
			10	--- de navette (a)	2,5	kg	-
			90	--- autres :			
				--- de navette :			
3			19	--- autres	2,5	kg	-
				--- de colza :			
3			99	--- autres	2,5	kg	-
	1205.90			Autres			
3			10	--- de semence (a) :			
			10	--- de navette (a)	2,5	kg	-
			90	--- autres :			
				--- de navette :			
3			19	--- autres	2,5	kg	-
				--- de colza :			
3			99	--- autres	2,5	kg	-
	12.06	1206.00		Graines de tournesol, même concassées.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	12.07	1207.10	89 00	----- autres	2,5	kg	-
				Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
				- Noix et amandes de palmiste			
3		90	10 00	----- de semence (a)	2,5	kg	-
3				----- autres :			
3		90	10	----- noix (ou fruits)	2,5	kg	-
3			90	----- amandes	2,5	kg	-
		1207.30					
				- Graines de ricin			
3		90	10 00	----- de semence (a)	2,5	kg	-
3			00	----- autres	2,5	kg	-
		1207.40		- Graines de sésame			
3		90	00	----- autres	2,5	kg	-
				- Graines de moutarde			
3		10	00	----- de semence (a)	2,5	kg	-
		1207.60		- Graines de carthame			
		90		----- autres :			
3			10	----- non décortiquées	2,5	kg	-
3		90	90	----- autres	2,5	kg	-
				- Autres :			
		1207.91		- Graines d'oeillette ou de pavot			
3			10 00	----- de semence (a)	2,5	kg	-
3		90	00	----- autres	2,5	kg	-
				(Position supprimée)			
		1207.99		- Autres			
				----- de semence (a) :			
3		11	00	----- graines de chanvre (a)	2,5	kg	-
3		13	00	----- graines de karité	2,5	kg	-
3			19	----- autres	2,5	kg	-
		90		----- autres :			
3			01	----- graines de chanvre (chenevis)	2,5	kg	-
3		02		----- graines de karité	2,5	kg	-
3			10	----- graines d'illipé	2,5	kg	-
3		20		----- graines de mowra	2,5	kg	-
3			30	----- graines de niger	2,5	kg	-
3		40		----- graines de pulgère	2,5	kg	-
3			50	----- graines de ravison, de caméline et d'autres crucifères	2,5	kg	-
3		60		----- graines de marfouraire	2,5	kg	-
3			70	----- graines de melons (pépins)	2,5	kg	-
3		80		----- graines de pastèques (pépins)	2,5	kg	-
3			90	----- autres	2,5	kg	-
		12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.			
3			00 00	- De fèves de soja	2,5	kg	-
		1208.90		- Autres			
3			10 00	----- d'arachide	2,5	kg	-
		90		----- autres :			
3			10	----- de tournesol	2,5	kg	-
3		20		----- de colza	2,5	kg	-
3			30	----- de coton	2,5	kg	-
3		40		----- de carthame	2,5	kg	-
3			90	----- autres	2,5	kg	-
		12.09		Graines, fruits et spores à ensemercer.			
		1209.29		- Autres			
3			10 00	----- de betteraves autres qu'à sucre	2,5	kg	-
		1209.30		- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	2,5	kg	-
3			00 00	- Autres :			
		1209.99		- Autres			
3			10	----- graines forestières	2,5	kg	-
3		90		----- autres	2,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	12.10	1210.10	00 00	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline.			
3		1210.20	00	– Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets.....	30	kg	-
3			10	– Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	30	kg	-
3			90	– cônes et déchets	30	kg	-
	12.11			– lupuline	30	kg	-
3		1211.10	00 00	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.			
3		1211.20	00 00	– Racines de réglisse	2,5	kg	-
3		1211.30	00 00	– Racines de ginseng	2,5	kg	-
3		1211.40	00 00	– Coca (feuille de)	2,5	kg	-
3		1211.90	00 00	– Paille de pavot	2,5	kg	-
3			10 00	– Autres			
3			20 00	– pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines)	2,5	kg	-
3			30 00	– écorces de quinquina	2,5	kg	-
3			40 00	– quassia amara (bois et écorces)	2,5	kg	-
3			50 00	– fèves de tonka	2,5	kg	-
3			60 00	– fèves de calabar	2,5	kg	-
3			80 00	– poivre de cubèbe	2,5	kg	-
3			90 00	– autres bois, racines et écorces ; mousses et lichens	2,5	kg	-
	12.12			– autres	2,5	kg	-
		1212.10	00	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybu			
3			11	– Caroubes, y compris les graines de caroubes			
3			19	– caroubes :			
				– flocons, semoules et farines de caroubes	2,5	kg	-
3			91	– autres	2,5	kg	-
3			92	– graines de caroubes :			
3			99	– non décortiquées, ni concassées, ni moulues	2,5	kg	-
		1212.20		– flocons, semoules et farines de graines de caroubes	2,5	kg	-
				– autres	2,5	kg	-
3			11 00	– Algues			
3			19 00	– des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, même coupées, concassées ou pulvérisées :			
3			90	– présentées à l'état congelé	2,5	kg	-
				– autres	2,5	kg	-
3			10	– autres :			
3			91	– sur support	2,5	kg	-
3			99	– autres :			
		1212.30	00 00	– algues brutes	2,5	kg	-
				– autres	2,5	kg	-
3		1212.91	00	– Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnon et nectarines) ou de prunes	2,5	kg	-
3			10	– Autres :			
			90	– Betteraves à sucre			
				– fraîches	2,5	kg	-
				– séchées ou en poudre	2,5	kg	-
		(1212.92)		(Position supprimée)			
		1212.99	00	– Autres			
3			11	– racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées :			
3			19	– fraîches	2,5	kg	-
3			20	– autres	2,5	kg	-
3			30	– oignons sauvages	2,5	kg	-
3			90	– cannes à sucre	2,5	kg	-
	12.13	1213.00		– autres	2,5	kg	-
3			10	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.			
3				– pailles et balles brutes, même hachées :			
				– balles :			
3			91	– de riz	2,5	kg	-
3			99	– autres	2,5	kg	-
	13.01			Gomme laque, gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.			
3		1301.10	00	– Gomme laque			
3			10	– non blanchie	2,5	kg	-
			90	– blanchie	2,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	13.02	1301.90	00	- Autres			
3			10	--- résines de conifères	2,5	kg	-
3			90	--- autres	2,5	kg	-
				Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.			
		1302.11	00	- Sucrs et extraits végétaux :			
				--- Opium			
3			10	--- concentrés de paille de pavot contenant moins de 50% en poids d'alcaloïdes	2,5	kg	-
3			90	--- autres	2,5	kg	-
3		1302.12	00	--- De réglisse	2,5	kg	-
3		1302.13	00	--- De houblon	2,5	kg	-
3	14.01	1302.14	00	--- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	2,5	kg	-
		1302.19		--- Autres			
3			10	--- oléorésine de vanille ou extrait de vanille	2,5	kg	-
			90	--- autres :			
3			10	--- aloès, manne	2,5	kg	-
3			20	--- de quasia amara	2,5	kg	-
3			30	--- extraits végétaux mélangés entre eux pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	2,5	kg	-
				--- autres :			
3			91	--- médicinaux	2,5	kg	-
							
3	14.02	1302.20	00	- Matières pectiques, pectinates et pectates			
3			10	--- à l'état sec	2,5	kg	-
3			90	--- autres	2,5	kg	-
				- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :			
		1302.31		--- Agar-agar			
3			10	--- modifié	2,5	kg	-
3			90	--- autres	2,5	kg	-
		1302.32		--- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés			
3			10	--- modifiés	2,5	kg	-
3			90	--- autres	2,5	kg	-
		1302.39		--- Autres			
3	14.01		10	--- modifiés	2,5	kg	-
3			90	--- autres	2,5	kg	-
				Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).			
		1401.90		- Autres			
			90	--- autres :			
				--- osiers :			
3			21	--- non pelés, ni refendus, ni autrement préparés	2,5	kg	-
3			29	--- autres	2,5	kg	-
				--- roseaux et similaires :			
3			31	--- bruts ou simplement refendus	2,5	kg	-
3	14.02		39	--- autres	2,5	kg	-
				--- joncs et similaires :			
3			41	--- bruts ou simplement refendus	2,5	kg	-
3			49	--- autres	2,5	kg	-
				--- pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées :			
							
				--- autres :			
3			91	--- bruts	2,5	kg	-
3			99	--- autres	2,5	kg	-
		1402.00		Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.			
	14.02		10	--- kapok :			
3			10	--- sur support	2,5	kg	-
				--- autres :			
3			91	--- brut	2,5	kg	-
3			99	--- autres	2,5	kg	-
				--- autres :			
				--- crin végétal :			
3			11	--- sur support	2,5	kg	-
3			19	--- autres	2,5	kg	-
				--- autres :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	14.03	1403.00	81	----- sur support	2,5	kg	-
3			89	----- autres	2,5	kg	-
				Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.			
			10	----- sorgho à balais (Sorghum vulgare var. technicum) :			
3			10	----- panicules, débarrassées de leur graines, naturelles, blanchies ou teintées	2,5	kg	-
3			90	----- pailles pour balais, naturelles, blanchies ou teintées	2,5	kg	-
			90	----- autres :			
				----- piassava (ou piaçaba), chiendent, istle et similaires :			
3			11	----- bruts, en faisceaux ou en torsades	2,5	kg	-
3			19	----- peignés, coupés, blanchis ou teints	2,5	kg	-
	14.04	1404.10		----- autres :			
				----- panicules, débarrassées de leur graine, naturelles, blanchies ou teintées :			
3			21	----- de riz	2,5	kg	-
3			29	----- de millet	2,5	kg	-
				----- pailles pour balais, naturelles, blanchies ou teintées :			
3			31	----- de riz	2,5	kg	-
3			39	----- d'alpiste, de cameline, de millet et similaires	2,5	kg	-
3			90	----- autres	2,5	kg	-
				Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.			
				----- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage			
	14.04	1404.20		----- pour la teinture :			
3			11	----- henné (feuilles de)	2,5	kg	-
3			12	----- graines de rocou	2,5	kg	-
3			13	----- bois de fustet	2,5	kg	-
3			14	----- orseille	2,5	kg	-
3			15	----- pulmonaire de chêne	2,5	kg	-
3			16	----- gypsophile ou saponaire d'Egypte ou d'Orient (racines de)	2,5	kg	-
3			19	----- autres (bois de campêche, de quercitron, graines de Perse, garance, lichens tinctoriaux, etc...)	2,5	kg	-
				----- pour le tannage :			
				----- écorces :			
3	14.04	1404.20	21	----- de mimosa	2,5	kg	-
3			22	----- de chêne-liège	2,5	kg	-
3			23	----- de tizerah	2,5	kg	-
3			29	----- autres	2,5	kg	-
3			30	----- fruits (myrobolans, vallonées, etc...)	2,5	kg	-
				----- feuilles :			
3			41	----- de sumac	2,5	kg	-
3			42	----- de lentisque	2,5	kg	-
3			49	----- autres	2,5	kg	-
				----- noix de galle et autres :			
3	14.04	1404.20	51	----- noix de galle	2,5	kg	-
3			59	----- autres galles	2,5	kg	-
3			60	----- racines (de canaigre, de bruyère, etc...)	2,5	kg	-
				----- bois :			
3			91	----- de quebracho	2,5	kg	-
3			92	----- de tizerah	2,5	kg	-
3			93	----- châtaigner	2,5	kg	-
3			99	----- autres	2,5	kg	-
				----- Linters de coton			
3			10	----- bruts	2,5	kg	-
	14.04	1404.90		----- lavés, dégraissés, blanchis ou autres :			
3			91	----- en masse	2,5	kg	-
3			99	----- autres (en plaques, feuilles etc...)	2,5	kg	-
				----- Autres			
3			10	----- grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler	2,5	kg	-
				----- autres :			
3			20	----- sur support	2,5	kg	-
				----- autres :			
3			91	----- alfa, sparte et diss en tige ou en feuilles brutes, blanchies ou teintées (même en torsades)	2,5	kg	-
3			99	----- autres	2,5	kg	-
	15.02	1502.00		Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.			
3			10	----- graisses d'os, de déchets et similaires	10	kg	-
				----- suifs, y compris les suifs dits premiers jus : ----- destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	15.03	1503.00	00	----- autres : ----- suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit «premier jus» : ----- autres : ----- autres :	10	kg	-
3			99	----- autres : Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées. ----- stéarine solaire et oléo-stéarine :	10	kg	-
3			11	----- destinées à des usages industriels	10	kg	-
3			19	----- autres	10	kg	-
3	15.04	1504.10	20	----- huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	10	kg	-
3			91	----- autres : ----- huile de saindoux	10	kg	-
3			92	----- oléo-margarine	10	kg	-
3			99	----- autres : Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. - Huiles de foies de poissons et leurs fractions	10	kg	-
3			10	----- non durcies ni solidifiées : ----- d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2.500 unités internationales par gramme	30	kg	-
3			90	----- autres	30	kg	-
3			91	----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	40	kg	-
3			1504.30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions			
3			10	----- non durcies ni solidifiées : ----- huile de baleine	10	kg	-
3			90	----- autres	10	kg	-
3	15.06	1506.00	91	----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	10	kg	-
3			99	----- autres : ----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-
3			10	----- destinées à des usages industriels	10	kg	-
3			1506.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. ----- non durcies ni solidifiées : ----- huile de pied de boeuf et similaires (huile de pied de mouton, de pied de cheval, etc...), brutes ou raffinées	10	kg	-
3			20	----- graisses d'os, de déchets et similaires	10	kg	-
3			90	----- autres	10	kg	-
3			91	----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	10	kg	-
3			99	----- autres : ----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-
3			10	----- destinées à des usages industriels	10	kg	-
3			1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
3	15.09	1509.10	00	- Vierges			
3			10	----- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importée directement par les industriels intéressés	40	kg	-
3			90	----- autres	40	kg	-
3			1509.90	- Autres			
3			10	----- non durcies ni solidifiées : ----- ayant subi un processus de raffinage : ----- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	40	kg	-
3			10	----- obtenues par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupées d'huile d'olive vierge :			
3			21	----- en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	40	kg	-
3			29	----- autres	40	kg	-
3			91	----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3			99	----- autres	40	kg	-
3			21 00	----- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	40	kg	-
3			29	----- autres :			
3			10	----- en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	40	kg	-
3			90	----- autres	40	kg	-
3				----- autres :			
3			91 00	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	40	kg	-
3			99	----- autres :			
3			10	----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	40	kg	-
3	15.10	1510.00	90	----- destinées à des usages industriels	40	kg	-
				Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.			
				----- non durcies ni solidifiées :			
				----- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :			
3			11 00	----- brutes	40	kg	-
3			19 00	----- autres	40	kg	-
3				----- autres :			
3			21 00	----- brutes	40	kg	-
3			29 00	----- autres	40	kg	-
3				----- autres :			
3			91 00	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	40	kg	-
3			99	----- autres :			
3			10	----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	40	kg	-
3			90	----- destinées à des usages industriels	40	kg	-
	15.16			Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.			
				- Graisses et huiles animales et leurs fractions			
				----- huiles et graisses partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :			
				----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs :			
3			10	----- de baleine ou de cachalot	10	kg	-
3			90	----- autres	10	kg	-
3				----- autres :			
3			21 00	----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-
3			29 00	----- destinées à des usages industriels	10	kg	-
3			90	----- autres :			
3			10	----- de foies de poissons	10	kg	-
3			20	----- autres, de poissons, autres que de foies	10	kg	-
3			30	----- de mammifères marins	10	kg	-
3			90	----- autres	10	kg	-
				- Graisses et huiles végétales et leurs fractions			
				----- huiles et graisses partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :			
3			10	----- ayant le caractère de cires :			
3			10	----- sous-forme de billes, de pastilles, de granulés ou en poudre d'une teneur de 90% minimum en mono-diglycérides obtenus à partir d'huiles de colza, de palme ou de tournesol, présentées dans des sacs de 25 kg ou plus	10	kg	-
3			90	----- autres	10	kg	-
3				----- autres :			
3			20 00	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	10	kg	-
3				----- autres :			
3			31	----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits :			
3			90	----- autres	10	kg	-
3			39 00	----- destinées à des usages industriels (savonnerie etc...)	10	kg	-
3				----- autres :			
3			91 00	----- de ricin	10	kg	-
3			92 00	----- de palme	17,5	kg	-
3			93 00	----- de palmiste	17,5	kg	-
3			94 00	----- de coco (de coprah)	10	kg	-
3			99 00	----- autres	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	15.17			Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.			
		1517.90		— Autres			
3			10 00	— huiles végétales fixes, simplement mélangées	10	kg	-
				— autres :			
2			91 00	— préparations utilisées pour le démoulage	10	kg	-
			99	— simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées			
				— graisses alimentaires résultant du mélange de graisses ou d'huiles non émulsionnées :			
				— d'origine exclusivement animale, présentées sous des emballages contenant :			
1			11	— 20 kgs nets de produits et moins	10	kg	-
1			19	— plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-
				— d'origine exclusivement végétale, présentées sous des emballages contenant :			
1			21	— 20 kgs nets de produits et moins	10	kg	-
1			29	— plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-
				— d'origine mixte (animale et végétale), présentées sous des emballages contenant :			
1			31	— 20 kgs nets de produits et moins	10	kg	-
1			39	— plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-
1			90	— autres	10	kg	-
	15.18	1518.00		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses			
3			10 00	— linosyène	10	kg	-
3			20 00	— huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement	10	kg	-
3			90 00	— autres	10	kg	-
	(15.19)			(Position supprimée)			
		(1519.11)		(Position supprimée)			
		(1519.12)		(Position supprimée)			
		(1519.13)		(Position supprimée)			
		(1519.19)		(Position supprimée)			
		(1519.20)		(Position supprimée)			
5	15.20	1520.00	00 00				
	16.01	1601.00		Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.			
1			10 00	— de foie	40	kg	-
				— autres :			
			91	— saucisses et saucissons secs, non cuits :			
1			10	— de poulet	40	kg	-
1			90	— autres	40	kg	-
			99	— autres :			
1			10	— de poulet	40	kg	-
1			90	— autres	40	kg	-
	16.02			Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.			
1		1602.10	00 00	— Préparations homogénéisées	40	kg	-
		1602.20	00	— De foies de tous animaux			
1			10	— préparations homogénéisées	40	kg	-
				— autres :			
				— de foies d'oie ou de canard :			
1			21	— simplement cuites	40	kg	-
1			23	— truffées	40	kg	-
1			29	— autres	40	kg	-
				— autres :			
1			91	— truffées	40	kg	-
1			99	— autres	40	kg	-
				— De volailles du n° 01.05 :			
1		1602.31	00	— De dinde			
			10	— préparations homogénéisées	40	kg	-
				— autres :			
1			91	— truffées	40	kg	-
1			99	— autres	40	kg	-
		1602.32		— De coqs et de poules			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			10 00	--- préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique	10	kg	-
1		1602.39	90 00	--- autres	40	kg	-
1			00	-- Autres			
1			10	--- préparations homogénéisées	40	kg	-
1				--- autres :			
1			96	--- truffées	40	kg	-
1			98	--- autres	40	kg	-
		1602.50	00	-- De l'espèce bovine			
1			10	--- préparations homogénéisées	40	kg	-
1			90	--- autres	40	kg	-
		1602.90	00	-- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux			
1			10	--- préparations de sang de tous les animaux	40	kg	-
1			20	--- préparations homogénéisées	40	kg	-
				--- autres :			
1			91	--- d'ovins	40	kg	-
1			92	--- de gibier ou de lapin	40	kg	-
1			99	--- autres	40	kg	-
	16.03	1603.00	00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.			
1			10	--- jus de poissons, extraits et jus de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	40	kg	-
				--- extraits et jus de viandes ; extraits de poissons :			
				--- en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou plus :			
1			21	--- de bovins	10	kg	-
1			29	--- autres	10	kg	-
1			30	--- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg exclus à 20 Kgs exclus	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
	16.04			Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.			
				-- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
				-- Saumons			
1		1604.11	00	--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1			90	--- autrement présentés	40	kg	-
		1604.12	00	-- Harengs			
1			10	--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1			90	--- autrement présentés	40	kg	-
		1604.13	00	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots			
				--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1			11	--- sardines	40	kg	-
1			19	--- autres	40	kg	-
1			90	--- autrement présentés	40	kg	-
		1604.14	00	-- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)			
				--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1			11	--- thons	40	kg	-
1			19	--- autres	40	kg	-
1			90	--- autrement présentés	40	kg	-
		1604.15	00	-- Maquereaux			
1			10	--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1			90	--- autrement présentés	40	kg	-
		1604.16	00	-- Anchois			
1			10	--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1			90	--- autrement présentés	40	kg	-
		1604.19	00	-- Autres			
				--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1			11	--- autres salmonidés	40	kg	-
1			15	--- pilchards	40	kg	-
1			19	--- autres	40	kg	-
1			90	--- autrement présentés	40	kg	-
		1604.20	00	-- Autres préparations et conserves de poissons			
1			10	--- préparations homogénéisées	40	kg	-
				--- autres :			
				--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1			20	--- salmonidés	40	kg	-
1			30	--- harengs	40	kg	-
1			40	--- sardines	40	kg	-
1			50	--- thons	40	kg	-
				--- bonites, maquereaux et anchois :			
1			61	--- bonites	40	kg	-
1			63	--- maquereaux	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			69	----- anchois.....	40	kg	-
1				----- autres :			
1			71	----- pilchards.....	40	kg	-
1			79	----- autres.....	40	kg	-
1			90	----- autrement présentés.....	40	kg	-
	16.05	1604.30	00	- Caviar et ses succédanés			
1			10	--- caviar (oeufs d'esturgeon).....	40	kg	-
1			90	--- autres.....	40	kg	-
				Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.			
		1605.10	00	- Crabes			
1			10	--- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
1			90	--- autres.....	40	kg	-
		1605.20	00	- Crevettes			
1			10	--- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
				--- autres :			
1			91	---- simplement cuites à l'eau et décortiquées.....	40	kg	-
1			99	---- autres.....	40	kg	-
		1605.30	00	- Homards			
1			10	--- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
				--- autres :			
1			91	---- simplement cuits à l'eau et décortiqués.....	40	kg	-
1			99	---- autres.....	40	kg	-
		1605.40	00	- Autres crustacés			
1			10	--- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
				--- autres :			
1			91	---- simplement cuits à l'eau et décortiqués.....	40	kg	-
1			99	---- autres.....	40	kg	-
		1605.90	00	- Autres			
1			10	--- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
				--- autres :			
				---- mollusques (y compris les coquillages) :			
1			91	----- escargots.....	40	kg	-
1			93	----- autres.....	40	kg	-
1			99	----- autres.....	40	kg	-
	17.01			Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
		1701.91		--- Additionnés d'aromatisants ou de colorants			
			90	--- autres :			
				----- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs :			
1			11	----- à base de sucre brut	50	kg	-
1			12	----- à base de sucre raffiné	50	kg	-
1			19	----- à base de saccharose chimiquement pur	50	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- à base de sucre brut	50	kg	-
1			92	----- à base de sucre raffiné	50	kg	-
1			99	----- à base de saccharose chimiquement pur	50	kg	-
	17.02			Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses			
		1702.20		- Sucre et sirop d'érable			
				--- à l'état solide :			
1			11 00	----- aromatisé ou additionné de colorants	10	kg	-
1			19 00	----- autres	10	kg	-
			90	--- autres :			
1			10	----- sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre.....	10	kg	-
1			90	----- autres	10	kg	-
		1702.30		- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose			
				--- à l'état solide :			
1			11 00	----- aromatisé ou additionné de colorant	10	kg	-
			19	----- autres :			
				----- contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur :			
1			11	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10	kg	-
1			19	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		99	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			

	1702.40		----- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)			
			----- à l'état solide :			
		11	----- aromatisé ou additionné de colorants :			
1		10	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10	kg	-
1		90	----- autres	10	kg	-
		19	----- autres :			
1		10	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10	kg	-
1		90	----- autres	10	kg	-
		90	----- autres :			
1		10	----- sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre	17,5	kg	-
1		90	----- autres	17,5	kg	-

	1702.60		----- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)			
			----- à l'état solide :			
1		11 00	----- aromatisé ou additionné de colorants	10	kg	-
1		19 00	----- autres	10	kg	-
		90	----- autres :			
1		10	----- sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre	10	kg	-
1		90	----- autres	10	kg	-
	1702.90		----- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose			
			----- à l'état solide :			
		10	----- aromatisés ou additionnés de colorants :			
1		10	----- sucres de canne / de betterave, (y compris le sucre inverti), contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits dans la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	10	kg	-
1		99	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
		22	----- sucre de canne et sucre de betterave :			
5		10	----- y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
			----- autres :			
5		91	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits dans la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	10	kg	-
5		99	----- autres	10	kg	-
		28	----- autres :			
			----- sucres et mélasses caramélisés :			
1		11	----- destinés à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	10	kg	-
1		19	----- autres	10	kg	-
1		20	----- sucres intervertis	10	kg	-
1		30	----- maltose présenté autrement qu'à l'état chimiquement pur	10	kg	-
1		90	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
5		91 00	----- maltose chimiquement pur	10	kg	-

		98	----- autres :			
			----- sucres et mélasses, caramélisés :			
			----- destinés à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés :			
1		03	----- sucres de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
1		05	----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	10	kg	-
1		07	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
1		13	----- sucres de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
1		15	----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			17	----- autres	10	kg	-
				----- succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, substitués du miel (miel artificiel) :			
				----- à base de sucre :			
1			21	----- de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucre solides par rapport au total des solides solubles.....	10	kg	-
1			22	----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	10	kg	-
1			29	----- autres	10	kg	-
				----- à base de produits saccharins autre que le saccharose, dans une proportion :			
1			31	----- supérieure à 10 %	10	kg	-
1			39	----- égale ou inférieure à 10 %	10	kg	-
				----- sucres intervertis :			
1			41	----- de canne / de betterave, contenant 6% ou moins de non-sucre solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
1			42	----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	10	kg	-
1			49	----- autres	10	kg	-
1			50	----- maltose présenté autrement qu'à l'état chimiquement pur	10	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- sucres et sirops de canne / de betterave, contenant 6% ou moins de non-sucre solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
1			92	----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	10	kg	-
1			99	----- autres	10	kg	-
17.03				Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.			
		1703.10	00	----- Mélasses de canne			
1			10	----- aromatisées ou additionnées de colorants	10	kg	-
				----- autres, même décolorées :			
1			20	----- décolorées	10	kg	-
				----- autres, destinées à :			
1			91	----- la distillation	10	kg	-
1			92	----- la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail ...	10	kg	-
1			99	----- autres	10	kg	-
		1703.90	00	----- Autres			
1			10	----- aromatisées ou additionnées de colorants	10	kg	-
				----- autres, même décolorées :			
1			20	----- décolorées	10	kg	-
				----- autres, destinées à :			
1			91	----- la distillation	10	kg	-
1			92	----- la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail	10	kg	-
1			99	----- autres	10	kg	-
1	18.01	1801.00	00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	2,5	kg	-
1	18.02	1802.00	00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	2,5	kg	-
	18.03			Pâte de cacao, même dégraissée.			
1		1803.10	00 00	----- Non dégraissée	2,5	kg	-
1		1803.20	00 00	----- Complètement ou partiellement dégraissée	2,5	kg	-
1	18.04	1804.00	00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	2,5	kg	-
1	18.05	1805.00	00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.....	2,5	kg	-
	18.06			Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.			
		1806.10		----- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants			
			10	----- contenant moins de 65% en poids sec de sucre :			
1			10	----- simplement sucrée par addition de saccharose	17,5	kg	-
1			90	----- autres	17,5	kg	-
			20	----- contenant 65% ou plus, en poids sec, de sucre, décrite dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17 :			
1			10	----- simplement sucrée par addition de saccharose	17,5	kg	-
1			90	----- autres	17,5	kg	-
			30	----- contenant, en poids sec, plus de 65% et moins de 90% de sucre :			
1			10	----- simplement sucrée par addition de saccharose	17,5	kg	-
1			90	----- autres	17,5	kg	-
			40	----- contenant, en poids sec, 90% ou plus de sucre :			
				----- décrite dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17 :			
1			11	----- simplement sucrée par addition de saccharose	17,5	kg	-
1			19	----- autres	17,5	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- simplement sucrée par addition de saccharose	17,5	kg	-
1			99	----- autres	17,5	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg			
1		10 00	---- chocolat et autres préparations à base de cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17	17,5	kg	-
1		20 00	---- chocolat et autres préparations à base de cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, et inférieur à 4,5 kg, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du chapitre 17	17,5	kg	-
1		30 00	---- mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, ne contenant pas plus de 65% de sucre, décrits dans la note complémentaire n°3 du chapitre 17	17,5	kg	-
1		40 00	---- chocolats ou préparation de cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du chapitre 17	17,5	kg	-
		90	---- autres :			
			---- couverture :			
1		11	---- de chocolat au lait	17,5	kg	-
1		19	---- de chocolat fondant	17,5	kg	-
1		90	---- autres	17,5	kg	-
			- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
		1806.31 00	-- Fourrés			
1		10	---- tablettes et bâtons :	17,5	kg	-
1		90	---- autres :	17,5	kg	-
		1806.32 00	-- Non fourrés			
			---- couverture :			
1		11	---- de chocolat au lait	17,5	kg	-
1		19	---- de chocolat fondant	17,5	kg	-
1		20	---- tablettes et bâtons	17,5	kg	-
1		90	---- autres	17,5	kg	-
	19.01		Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises			
		1901.10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail			
1		10 00	---- substituts de laits en poudre (a)	10	kg	-
			---- farines lactées et autres préparations à base de farine, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :			
		21	---- sans cacao :			
1		10	---- sans addition de sucre ou additionnées de sucre dans une proportion de moins de 42 %	10	kg	-
1		20	---- additionnées de sucre dans une proportion de 42% inclus à 50% exclus	10	kg	-
1		90	---- additionnées de sucre dans une proportion de 50% et plus	10	kg	-
1		28 00	---- contenant du cacao	10	kg	-
		90	---- autres :			
			---- contenant du lait et du cacao :			
1		11	---- en emballages immédiats d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes	10	kg	-
1		19	---- autres	10	kg	-
1		90	---- ne contenant pas de cacao	10	kg	-
		1901.20	-- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05			
1		10 00	---- mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la position 19.05, contenant plus de 65% en poids de sucre, non destinés à la vente au détail, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17	10	kg	-
1		20 00	---- mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, contenant plus de 65% en poids de sucre, non destinés à la vente au détail, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17	10	kg	-
			---- autres :			
		91	---- à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :			
			---- autres :			
1		90	---- autres	10	kg	-
		99	---- autres :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			10	----- contenant du cacao :			
1			10	----- en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes.....	10	kg	-
1			20	----- autres	10	kg	-
	1901.90		90	----- autres	10	kg	-
				- Autres			
				----- préparations pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :			
		21		----- farines lactées et préparations pour usages diététiques :			
				----- sans cacao :			
				----- sans addition de sucre ou additionnées de sucre dans une proportion de moins de 42 % :			
1			11	----- hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques, en présentées poudres (1)	10	kg	-
1			12	----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
1			19	----- autres	10	kg	-
				----- additionnées de sucre dans une proportion de 42% inclus à 50% exclus :			
1			21	----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
1			29	----- autres	10	kg	-
				----- additionnées de sucre dans une proportion de 50% et plus :			
1			91	----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1			92	----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
1			99	----- autres	10	kg	-
		28		----- contenant du cacao :			
1			10	----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1			20	----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
1			90	----- autres	10	kg	-
				----- préparations pour usages culinaires :			
1			31 00	----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1			32 00	----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
				----- autres :			
				----- poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc., :			
1			11	----- sucrées	10	kg	-
1			19	----- non sucrées	10	kg	-
1			90	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
1			91 00	----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1			92 00	----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
				----- autres :			
			99	----- autres :			
				----- préparations alimentaires à base de cacao :			
1			10	----- en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes	10	kg	-
1			20	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
				----- substituts de laits en poudre :			
1			91	----- pour l'alimentation des enfants	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	19.02		93	----- pour usages diététiques	10	kg	-
1			95	----- pour usages culinaires	10	kg	-
1			98	----- autres	10	kg	-
				Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioles, cannelloni; couscous, même préparé.			
				- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
		1902.11	00	----- Contenant des oeufs			
1			10	----- pâtes alimentaires de consommation courante	40	kg	-
1			20	----- vermicelles de riz	40	kg	-
				----- autres			
1		1902.19	00	----- autres	40	kg	-
				- Autres			
				----- ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre :			
				----- autres			
1			19	----- autres	40	kg	-
				----- autres :			
				----- autres			
1		1902.20		- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	40	kg	-
				----- autres :			
1			90	----- farcies de viandes ou d'abats	40	kg	-
1			20	----- farcies de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	40	kg	-
1			30	----- farcies de crustacés et de mollusques, y compris les coquillages	40	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- cuites	40	kg	-
1			99	----- autres	40	kg	-
		1902.30		- Autres pâtes alimentaires			
1			10	00			
1		1902.40	90	00 ----- autres	40	kg	-
				- Couscous			
				----- en emballage inférieur ou égal à 5 kgs :			
1			11	----- non préparé :			
			10	----- contenant des oeufs	50	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	50	kg	-
1			99	----- autres	50	kg	-
1			19	00 ----- préparé	40	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- non préparé :			
			10	----- contenant des oeufs	50	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	50	kg	-
1			99	----- autres	50	kg	-
1			99	00 ----- préparé	40	kg	-
				----- autres :			
	19.05			Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
1		1905.10	00	00 - Pain croustillant dit «knäckebrot»	40	kg	-
		1905.20	00	- Pain d'épices			
1			10	----- enrobés de cacao ou de chocolat	40	kg	-
				----- autres :			
1			20	----- glacés ou recouverts autrement de sucre	40	kg	-
				----- comportant des fruits confits au sucre dans une proportion :			
1			31	----- inférieure ou égale à 25%	40	kg	-
1			39	----- supérieure à 25%	40	kg	-
1			90	----- autres	40	kg	-
				- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :			
		1905.40		- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés			
1			19	00 ----- autres	40	kg	-
				----- autres :			
1			99	----- autres :			
1			10	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 50%	40	kg	-
1			90	----- autres	40	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	20.01	1905.90	10 00 – Autres --- hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	40	kg	-
1			--- pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :			
1			21 00 --- pain azyne	40	kg	-
1			22 00 --- pain au gluten pour diabétiques	40	kg	-
			--- autres :			
1			91 00 --- pizzas et quiches congelés	40	kg	-
			99 --- autres :			
			--- produits de la boulangerie fine (pains, brioches, croissants, etc ...) :			
1			19 --- autres.....	40	kg	-
		20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.			
		2001.10	00 – Concombres et cornichons --- sans sucre, présentés :			
1			--- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1			11 --- cornichons	40	kg	-
1			19 --- autres	40	kg	-
1			--- autrement présentés (en fûts, cuveaux, etc...) :			
1			21 --- cornichons	40	kg	-
1			29 --- autres	40	kg	-
1			90 --- sucrés	40	kg	-
		(2001.20) 2001.90	(Position supprimée) – Autres			
1			10 00 --- préparations à base de farines, semoules ou flocons	40	kg	-
1			20 00 --- chutney de mangue	40	kg	-
1			30 00 --- maïs doux en grains ou épis précuits ou autrement préparés	40	kg	-
1			50 00 --- parties comestibles de plantes	40	kg	-
	20.02		90 --- autres :			
			--- sans sucre, présentés :			
			--- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1			11 --- câpres	40	kg	-
1			12 --- oignons	40	kg	-
1			13 --- variantes	40	kg	-
1			19 --- autres	40	kg	-
			--- autrement présentés (en fûts, cuveaux, etc...) :			
1			21 --- câpres	40	kg	-
1			22 --- oignons	40	kg	-
1			23 --- variantes	40	kg	-
1			29 --- autres	40	kg	-
			--- sucrés :			
1			91 --- oignons	40	kg	-
1			99 --- autres	40	kg	-
		20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.			
		2002.10	– Tomates, entières ou en morceaux			
1			10 00			
			90 --- autres :			
1			10 --- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1			90 --- autrement présentées	40	kg	-
		2002.90	– Autres			
			90 --- autres :			
			--- purées concentrées ou non :			
1			11 --- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1			19 --- autrement présentées	40	kg	-
			--- autres conserves :			
1			91 --- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1			99 --- autrement présentées	40	kg	-
	20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.			
		2003.10	– Champignons de genre Agaricus			
1			10 00 --- simplement cuits et congelés	40	kg	-
			90 --- autres :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			10	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1			90	----- autrement présentés	40	kg	-
		2003.20		- Truffes			
1			10 00	----- simplement cuites et congelées	40	kg	-
			90	----- autres :			
				----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1			11	----- truffes	40	kg	-
1			19	----- terfes (truffes blanches)	40	kg	-
				----- autrement présentées :			
1			91	----- truffes	40	kg	-
1			99	----- terfes (truffes blanches)	40	kg	-
		2003.90		- Autres			
1			10 00	----- simplement cuits et congelés	40	kg	-
			90	----- autres :			
1			10	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1			90	----- autrement présentés	40	kg	-
	20.04			Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.			
		2004.10		- Pommes de terre			
1			10 00	----- préparations homogénéisées	25	kg	-
				----- autres :			
1			10	----- présentées en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	25	kg	-
1			90	----- autrement présentées	25	kg	-
		2004.90		- Autres légumes et mélanges de légumes			
1			10 00	----- préparations homogénéisées	25	kg	-
1			20 00	----- maïs doux en grains ou en épis, précuit ou autrement préparé	25	kg	-
				----- autres :			
				----- simplement cuits :			
1			31 00	----- olives	40	kg	-
1			32 00	----- câpres	40	kg	-
1			33 00	----- asperges	40	kg	-
1			34 00	----- endives (Chicorée Witloof)	40	kg	-
1			35 00	----- concombres et cornichons	40	kg	-
1			36 00	----- choux dits de Bruxelles	40	kg	-
1			37 00	----- haricots	40	kg	-
				----- autres :			
1			40 00	----- préparations à base de farines, semoules ou flocons	40	kg	-
				----- autres, à l'exclusion des racines et tubercules alimentaires du 0714 :			
			51	----- asperges :			
1			10	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1			90	----- autrement présentées	40	kg	-
			52	----- choucroute :			
1			10	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1			90	----- autrement présentées	40	kg	-
			53	----- câpres et olives :			
				----- câpres :			
1			11	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1			19	----- autrement présentées	40	kg	-
				----- olives :			
				----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1			91	----- olives vertes	40	kg	-
1			92	----- olives tournantes	40	kg	-
1			93	----- olives noires	40	kg	-
1			94	----- olives farcies	40	kg	-
				----- en fûts ou autrement présentées :			
1			95	----- olives vertes	40	kg	-
1			96	----- olives tournantes	40	kg	-
1			97	----- olives noires	40	kg	-
1			98	----- olives farcies	40	kg	-
			55	----- petits pois et haricots verts :			
				----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1			11	----- petits pois	40	kg	-
1			19	----- haricots verts	40	kg	-
				----- autrement présentés :			
1			91	----- petits pois	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			99	----- haricots verts	40	kg	-
				----- autres, y compris les mélanges :			
				----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		61	00	----- artichauts	40	kg	-
1		62	00	----- macédoines	40	kg	-
1		69	00	----- autres	40	kg	-
				----- autrement présentés :			
1		71	00	----- artichauts	40	kg	-
1		72	00	----- macédoines	40	kg	-
1		79	00	----- autres	40	kg	-
1		90	00	----- autres	40	kg	-
	20.05			Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.			
1		2005.10	00 00	----- Légumes homogénéisés	40	kg	-
1		2005.20	10 00	----- Pommes de terre			
				----- préparations homogénéisées	40	kg	-
				----- autres :			
1		90		----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		10		----- autrement présentées	40	kg	-
				(Position supprimée)			
				--- Pois (Pisum sativum)			
1		10	00	----- préparations homogénéisées	40	kg	-
1		20	00	----- préparations à base de farines, semoules ou flocons	40	kg	-
		90		----- autres :			
				----- petits pois :			
1		11		----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		19		----- autrement présentés	40	kg	-
				----- autres :			
1		91		----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		99		----- autrement présentés	40	kg	-
				--- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :			
				--- Haricots en grains			
1		10		----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90		----- autrement présentés	40	kg	-
				--- Autres			
1		10	00	----- préparations homogénéisées	40	kg	-
1		20	00	----- préparations à base de farines, semoules ou flocons	40	kg	-
		90		----- autres :			
1		10		----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90		----- autrement présentés	40	kg	-
				--- Asperges			
1		10		----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90		----- autrement présentées	40	kg	-
				--- Olives			
				----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		11		----- olives vertes	40	kg	-
1		12		----- olives tournantes	40	kg	-
1		13		----- olives noires	40	kg	-
1		19		----- olives farcies	40	kg	-
				----- en fûts ou autrement présentées :			
1		91		----- olives vertes	40	kg	-
1		92		----- olives tournantes	40	kg	-
1		93		----- olives noires	40	kg	-
1		99		----- olives farcies	40	kg	-
1		2005.80	00 00	----- Maïs doux (Zea mays var.saccharata)	40	kg	-
		2005.90		--- Autres légumes et mélanges de légumes			
1		10	00	----- préparations homogénéisées	40	kg	-
1		20	00	----- préparations à base de farines, semoules ou flocons	40	kg	-
				----- autres, à l'exclusion des racines et tubercules alimentaires du 0714 :			
1		31	00	----- champignons	40	kg	-
1		33	00	----- truffes et terfes (truffes blanches)	40	kg	-
1		35	00	----- tomates	40	kg	-
		37		----- câpres :			
1		10		----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90		----- autrement présentées	40	kg	-
				----- autres, y compris les mélanges :			
				----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		41	00	----- artichauts	40	kg	-
1		43	00	----- macédoines	40	kg	-
1		49	00	----- autres	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	20.06	2006.00	51 00	----- autrement présentés :			
1			53 00	----- artichauts	40	kg	-
1			59 00	----- macédoines	40	kg	-
1			90 00	----- autres	40	kg	-
1	20.07	2007.10	00	----- légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	40	kg	-
1			10	----- gingembre	25	kg	-
1			91	----- autres :			
1			99	----- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25	kg	-
1	20.08	2007.91	00	----- Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	25	kg	-
1			11	----- Préparations homogénéisées			
1			19	----- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1			90	----- 40% et moins	40	kg	-
1	20.09	2007.99	00	----- plus de 40%	40	kg	-
1			11	----- sans addition de sucre	40	kg	-
1			13	----- Autres :			
1			19	----- Agrumes			
1	20.10	2008.11	00	----- confitures et marmelades :			
1			11	----- d'oranges :			
1			13	----- avec addition de sucre ayant un taux d'humidité de :			
1			19	----- 40 % et moins	40	kg	-
1	20.11	2008.19	00	----- plus de 40 %	40	kg	-
1			11	----- sans addition de sucre	40	kg	-
1			13	----- d'autres agrumes :			
1			19	----- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1	20.12	2008.91	00	----- 40 % et moins	40	kg	-
1			11	----- plus de 40 %	40	kg	-
1			13	----- sans addition de sucre	40	kg	-
1			19	----- autres :			
1	20.13	2008.99	00	----- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1			11	----- 40 % et moins	40	kg	-
1			13	----- plus de 40 %	40	kg	-
1			19	----- sans addition de sucre	40	kg	-
1	20.14	2009.11	00	----- Autres			
1			11	----- purées et pâtes de marrons :			
1			13	----- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1			19	----- 40 % et moins	40	kg	-
1	20.15	2009.19	00	----- plus de 40 %	40	kg	-
1			11	----- sans addition de sucre	40	kg	-
1			13	----- autres :			
1			19	----- abricots :			
1	20.16	2009.91	00	----- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1			11	----- 40 % et moins	40	kg	-
1			13	----- plus de 40 %	40	kg	-
1			19	----- sans addition de sucre	40	kg	-
1	20.17	2009.99	00	----- autres :			
1			11	----- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1			13	----- 40 % et moins	40	kg	-
1			19	----- plus de 40 %	40	kg	-
1	20.18	2010.11	00	----- sans addition de sucre	40	kg	-
1			11	----- Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.			
1			13	----- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :			
1			19	----- Arachides			
1	20.19	2010.19	00	----- grillées, en emballages immédiats d'un contenu net :			
1			11	----- de plus de 1 kg	40	kg	-
1			13	----- de 1 kg ou moins	40	kg	-
1			19	----- autres	40	kg	-
1	20.20	2010.91	00	----- Autres, y compris les mélanges			
1			11	----- simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre :			
1			13	----- amandes	40	kg	-
1			19	----- autres :			
1	20.21	2010.99	00	----- grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :			
1			11	----- de plus de 1 kg :			
1			13	----- amandes	40	kg	-
1			19	----- autres			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
1		29	10	----- de 1 kg ou moins :			
			10	----- amandes	40	kg	-
		90		----- autres :			
1			10	----- amandes	40	kg	-
	2008.20	00		----- Ananas			
1			10	----- simplement cuit, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
				----- autres :			
				----- sans addition d'alcool :			
1			31	----- avec addition de sucre	40	kg	-
1			39	----- sans addition de sucre	40	kg	-
1			80	----- autres	40	kg	-
	2008.30	00		----- Agrumes			
1			10	----- simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
				----- autres :			
				----- sans addition d'alcool :			
				----- avec addition de sucre :			
1			21	----- oranges	40	kg	-
1			22	----- pamplemousses et pomeños	40	kg	-
1			23	----- mandarines	40	kg	-
1			24	----- clémentines	40	kg	-
1			29	----- autres	40	kg	-
1			40	----- sans addition de sucre	40	kg	-
1			80	----- autres	40	kg	-
	2008.40	00		----- Poires			
1			10	----- simplement cuites, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
				----- autres :			
				----- sans addition d'alcool :			
1			31	----- avec addition de sucre	40	kg	-
1			39	----- sans addition de sucre	40	kg	-
1			80	----- autres	40	kg	-
	2008.50	00		----- Abricots			
				----- simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre :			
1			11	----- oreillons d'abricots	40	kg	-
1			19	----- autres	40	kg	-
				----- autres :			
				----- sans addition d'alcool :			
1			31	----- avec addition de sucre	40	kg	-
1			32	----- sans addition de sucre, sous forme d'oreillons	40	kg	-
1			39	----- autres, sans addition de sucre	40	kg	-
1			80	----- autres	40	kg	-
	2008.60	00		----- Cerises			
1			10	----- simplement cuites, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
				----- autres :			
				----- sans addition d'alcool :			
1			31	----- avec addition de sucre	40	kg	-
1			39	----- sans addition de sucre	40	kg	-
1			80	----- autres	40	kg	-
	2008.70	00		----- Pêches, y compris les brugnons et nectarines			
1			10	----- simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
				----- autres :			
				----- sans addition d'alcool :			
1			20	----- avec addition de sucre	40	kg	-
				----- sans addition de sucre :			
1			41	----- présentés sous forme d'oreillons	40	kg	-
1			49	----- autres	40	kg	-
1			80	----- autres	40	kg	-
	2008.80	00		----- Fraises			
1			10	----- simplement cuites, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
				----- autres :			
				----- sans addition d'alcool :			
1			31	----- avec addition de sucre	40	kg	-
1			39	----- sans addition de sucre	40	kg	-
1			80	----- autres	40	kg	-
	2008.91	00		----- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :			
1			00	----- Cœurs de palmiers	25	kg	-
	2008.92	00		----- Mélanges			
1			10	----- parties comestibles de plantes	40	kg	-
1			20	----- autres, simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
				----- autres :			
				----- sans addition d'alcool :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			41	----- avec addition de sucre	40	kg	-
1			49	----- sans addition de sucre	40	kg	-
1			80	----- autres	40	kg	-
	2008.99	00		--- Autres			
1			10	--- parties comestibles de plantes	40	kg	-
				--- autres, simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre :			
1			21	--- framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	40	kg	-
1			29	--- autres	40	kg	-
				--- autres :			
				--- sans addition d'alcool :			
				--- avec addition de sucre :			
1			41	--- gingembre	40	kg	-
1			42	--- raisins	40	kg	-
1			49	--- autres fruits	40	kg	-
				--- sans addition de sucre :			
				--- prunes :			
1			71	--- présentées sous forme d'oreillons	40	kg	-
1			79	--- autres	40	kg	-
1			81	--- pâtes à sodas à l'état naturel	40	kg	-
1			89	--- autres fruits	40	kg	-
1			90	--- autres	40	kg	-
	20.09			Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.			
				--- Jus d'orange :			
	2009.11			--- Congelés			
1		10	00	--- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90	00	--- sans addition de sucre	40	kg	-
	2009.12			--- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1		10	00	--- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90	00	--- sans addition de sucre	40	kg	-
	2009.19			--- Autres			
1		10	00	--- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90	00	--- sans addition de sucre	40	kg	-
	2009.21			--- Jus de pamplemousse ou de pomelo :			
				--- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1		10	00	--- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90	00	--- sans addition de sucre	40	kg	-
	2009.29			--- Autres			
1		10	00	--- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90	00	--- sans addition de sucre	40	kg	-
	2009.31			--- Jus de tout autre agrume :			
				--- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
		10		--- de citrons :			
1		10		--- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90		--- sans addition de sucre	40	kg	-
		90		--- d'autres agrumes :			
1		10		--- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90		--- sans addition de sucre	40	kg	-
	2009.39			--- Autres			
		10		--- de citrons :			
1		10		--- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90		--- sans addition de sucre	40	kg	-
		90		--- d'autres agrumes :			
1		10		--- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90		--- sans addition de sucre	40	kg	-
	2009.41	00		--- Jus d'ananas :			
				--- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1		20		--- concentrés de jus d'ananas servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
				--- autres :			
1		91		--- avec addition de sucre	10	kg	-
1		99		--- sans addition de sucre	10	kg	-
	2009.49	00		--- Autres			
1		20		--- concentrés de jus d'ananas servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
				--- autres :			
1		91		--- avec addition de sucre	10	kg	-
1		99		--- sans addition de sucre	10	kg	-
	2009.50	00		--- Jus de tomate			
1		10		--- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90		--- sans addition de sucre	40	kg	-
	2009.61	00		--- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :			
				--- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	2009.69	00	10	--- avec addition de sucre	40	kg	-
1			90	--- sans addition de sucre	40	kg	-
				--- Autres			
1		00	10	--- avec addition de sucre	40	kg	-
1			90	--- sans addition de sucre	40	kg	-
				--- Jus de pomme			
				--- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1		00	10	--- concentrés de jus de pommes servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
							
				--- Autres			
1	2009.71	00	10	--- concentrés de jus de pommes servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
							
				--- Autres			
1		00	10	--- concentrés de jus de pommes servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
							
				--- Jus de tout autre fruit ou légume			
				--- d'abricots :			
1		00	11	--- avec addition de sucre	40	kg	-
1			19	--- sans addition de sucre	40	kg	-
				--- de poires :			
1	2009.79	00	22	--- concentrés de jus de poires servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
							
				--- autres :			
1		00	92	--- concentrés de jus servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
							
				--- Mélanges de jus			
				--- de jus d'agrumes et de jus d'ananas :			
1		00	11	--- avec addition de sucre	40	kg	-
1			19	--- sans addition de sucre	40	kg	-
				--- de jus de pommes et de jus de poires :			
1	2009.80	00	21	--- avec addition de sucre	40	kg	-
1			29	--- sans addition de sucre	40	kg	-
				--- autres :			
1		00	91	--- avec addition de sucre	40	kg	-
1			99	--- sans addition de sucre	40	kg	-
				Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.			
							
1		00	00	--- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	40	kg	-
				--- Farine de moutarde et moutarde préparée			
				--- farine de moutarde :			
1	21.03	00	11	--- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	25	kg	-
1			19	--- en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	25	kg	-
				--- moutarde préparée :			
1		00	91	--- présentée en flacons, pots, verres, boîtes et autres récipients analogues.....	40	kg	-
1			99	--- autrement présentée	40	kg	-
				--- Autres			
1		00	10	--- préparations pour sauces à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao	25	kg	-
				--- autres sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés :			
1		00	91	--- mélanges de condiments et mélanges d'assaisonnements, décrits dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 21	40	kg	-
							
				--- autres :			
1	21.04	00	10	--- chutney de mangue liquide	25	kg	-
				--- autres :			
1		00	91	--- sauces	40	kg	-
1			99	--- condiments et assaisonnements, composés	40	kg	-
				Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.			
				--- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés			
1		00	10	--- à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extrait de malt, même additionnées de cacao	40	kg	-
				--- autres :			
1		00	10	--- contenant des extraits ou du jus de viande, de la viande, ou à base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages	40	kg	-
							
				--- Préparations alimentaires composites homogénéisées			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			10	--- contenant des extraits ou du jus de viande; de la viande, ou à base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages	25	kg	-
1	21.05	2105.00	90	--- autres	25	kg	-
1				Glaces de consommation, même contenant du cacao.			
1			10	--- contenant du cacao	40	kg	-
1	21.06		90	--- autres	40	kg	-
		2106.90		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
				--- Autres			
				----- substituts de laits en poudre pour l'alimentation des enfants :			
1			21 00	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kgs (a).....	10	kg	-
1			29 00	----- autres	10	kg	-
				----- autres substituts de laits en poudre :			
1			31 00	----- pour usages diététiques	10	kg	-
1			39 00	----- pour usages culinaires	10	kg	-
			40	----- sirops aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :			
1			10	----- sirop de lactose	10	kg	-
1			20	----- sirop de glucose	10	kg	-
				----- autres sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants :			
1			91	----- sirops de sucre de canne ou de betterave additionnés de colorants et non additionnés d'arômes	40	kg	-
1			92	----- mélanges de sirops, non dénommés ni compris ailleurs, contenant plus de 10% de matière sèche laitière, décrits dans la note complémentaire n° 3 du chapitre 17			
				----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du chapitre 17.....	40	kg	-
1			99	----- autres	40	kg	-
1			50 00	----- préparations dites « fondues »	40	kg	-
1			60 00	----- autres comprimés pour usages alimentaires à base de parfums naturels ou artificiels (vanille, etc...)	10	kg	-
				----- poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc..., même sucrées, mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farine, de féculs ou d'extraits de malt :	10	kg	-
			71	----- poudre pour crème glacée ne contenant ni œufs, ni produits à base d'œufs composée d'huile de noix de coco hydrogénée déshydratée, de sucrose, de lait écrémé déshydraté, de solides de sirop de maïs, de stabilisateurs et adjuvants (caséinates de sodium, arôme artificiel de vanille, gomme de cellulose, phosphate de dipotassium, mono et diglycérides, gomme de guar, lécithine, par exemple) :			
1			11	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1			12	----- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
1			19	----- autres	10	kg	-
1			72 00	----- poudres pour les préparations alimentaires hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques(1)	10	kg	-
			79	----- autres :			
				----- sucrées :			
1			11	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1			12	----- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
1			19	----- autres	10	kg	-
1			90	----- non sucrées	10	kg	-
1			80 00	----- pâtes à sodas additionnées d'huiles essentielles	10	kg	-
			90	----- autres :			
				----- autres :			
1			91	----- hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques, présentées en poudres (1)	10	kg	-
1			92	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1			93	----- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
1			99	----- autres	10	kg	-
	22.01			Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		2201.10	00	– Eaux minérales et eaux gazéifiées			
				– – – eaux minérales naturelles ou artificielles :			
1			11	– – – naturelles	25	L	-
1			19	– – – artificielles	25	L	-
1			90	– – – autres	25	L	-
		2201.90		– Autres			
1			10 00	– – – eaux naturelles, non distillées	25	L	-
1			90 00	– – – glace (naturelle ou artificielle) et neige	25	L	-
	22.02			Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.			
		2202.10	00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées			
				– – – ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait :			
1			11	– – – additionnées de sucre	40	L	litre
1			19	– – – autres	40	L	litre
1			90	– – – autres	40	L	litre
		2202.90	00	– Autres			
				– – – ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait (limonades, orangeades, citronades et autres boissons similaires) :			
1			11	– – – additionnées de sucre	40	L	litre
1			19	– – – autres	40	L	litre
1			90	– – – autres	40	L	litre
	22.08			Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses. (Position supprimée)			
		(2208.10)		– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin			
1			10	– – – en récipients contenant deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1			90	– – – en récipients contenant plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
		2208.30	00	– Whiskies			
1			10	– – – en récipients contenant deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1			90	– – – en récipients contenant plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
		2208.40	00	– Rhum et tafia			
1			10	– – – en récipients contenant deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1			90	– – – en récipients contenant plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
		2208.50	00	– Gin et genièvre			
				– – – gin en récipients contenant :			
1			11	– – – deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1			19	– – – plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
				– – – autre, en récipients contenant :			
				– – – deux litres ou moins :			
1			21	– – – avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1			29	– – – sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
				– – – plus de deux litres :			
1			91	– – – avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1			99	– – – sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
		2208.60	00	– Vodka			
				– – – d'une teneur en alcool éthylique de 45,2 ou moins en récipients contenant :			
1			21	– – – deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1			29	– – – plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
				– – – autre, en récipients contenant :			
1			91	– – – deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1			99	– – – plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
		2208.70	00	– Liqueurs			
				– – – en récipients contenant deux litres ou moins :			
1			21	– – – avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1			29	– – – sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
				– – – en récipients contenant plus de deux litres :			
1			91	– – – avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1			99	– – – sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
		2208.90	00	– Autres			
				– – – alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° :			
5			12	– – – en récipients contenant 2 litres ou moins	49	L	L.alc.pur
5			18	– – – en récipients contenant plus de 2 litres	49	L	L.alc.pur
				– – – boissons spiritueuses :			
				– – – arak, en récipients contenant :			
1			22	– – – deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1			28	– – – plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
				– – – eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, en récipients contenant :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			32	----- deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1			38	----- plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
				----- autres, en récipients contenant :			
				----- deux litres ou moins :			
				----- autres eaux-de-vie de fruits :			
1			41	----- avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1			49	----- sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
				----- autres boissons spiritueuses :			
1			61	----- avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1			68	----- sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
				----- plus de deux litres :			
				----- autres eaux-de-vie de fruits :			
1			71	----- avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1			79	----- sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
				----- autres boissons spiritueuses :			
1			91	----- avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1			96	----- sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
	22.09	2209.00	00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.			
1			10	--- en récipients contenant deux litres ou moins	40	L	litre
1			90	--- en récipients contenant plus de deux litres	40	L	litre
	23.01			Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.			
1		2301.10	00 00	--- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	2,5	kg	-
	23.03			Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.			
		2303.20	00	--- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie			
1			90	--- autres	2,5	kg	-
	23.04	2304.00	00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja			
1			10	--- farines	2,5	kg	-
1			90	--- autres	2,5	kg	-
	23.06			Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.			
		2306.30	00	--- De tournesol			
1			10	--- farines	2,5	kg	-
1			90	--- autres	2,5	kg	-
		2306.90		--- Autres			
1			10 00	--- grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive	2,5	kg	-
				--- autres :			
				----- de carthame :			
1			38 00	----- autres	2,5	kg	-
1			80 00	----- autres	2,5	kg	-
	23.08	2308.00		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.			
1			10 00	--- glands de chêne et marrons d'Inde	2,5	kg	-
1			20 00	--- marcs de fruits	2,5	kg	-
	23.09			Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
1		2309.10	00 00	--- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	2,5	kg	-
		2309.90		--- Autres			
1			10 00	--- préparations contenant des produits laitiers	2,5	kg	-
			90	--- autres :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			40	----- anticoccidiens sur support d'origine végétale ou minérale	2,5	kg	-
1			50	----- antibiotiques sur support d'origine végétale ou minérale	2,5	kg	-
1			60	----- antioxydants sur support d'origine végétale ou minérale	2,5	kg	-
1			70	----- chlorure de choline sur support d'origine végétale ou minérale	2,5	kg	-
				----- autres :			
1			81	----- prémélanges (prémix)	10	kg	-
1			89	----- autres	25	kg	-
	34.01			Savons; produits et préparations organiques tensio- actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tension-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de li			
				– Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :			
		3401.20		– Savons sous autres formes			
			90	----- autres :			
				----- autres :			
8			91	----- d'une teneur en matières grasses d'au moins de 80%, présentés en copeaux, paillettes, poudres ou en granulés	2,5	kg	-
8			99	----- autres.....	25	kg	-
	58.01			Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06.			
		5801.24		----- Velours et peluches par la chaîne, épinglés			
5			10 00	----- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits	17,5	kg	-
				----- autres :			
				----- imprégnés ou enduits :			
5			21 00	----- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	-
5			29 00	----- autres.....	10	kg	-
			80	----- autres :			
8			10	----- velours pesant plus de 350 g au mètre carré.....	10	kg	-
8			20	----- autres velours.....	10	kg	-
8			90	----- autres.....	10	kg	-
		5801.25		----- Velours et peluches par la chaîne, coupés			
5			10 00	----- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits.....	17,5	kg	-
				----- autres:			
				----- imprégnés ou enduits :			
5			21 00	----- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	-
5			29 00	----- autres.....	10	kg	-
			80	----- autres :			
8			10	----- velours pesant plus de 350 g au mètre carré.....	10	kg	-
8			20	----- autres velours.....	10	kg	-
8			90	----- autres.....	10	kg	-
		5801.26		----- Tissus de chenille			
5			10 00	----- jacquard.....	17,5	kg	-
				----- autres :			
				----- imprégnés ou enduits :			
5			21 00	----- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	-
5			29 00	----- autres.....	10	kg	-
8			80 00	----- autres.....	10	kg	-
		5801.31		-----			
		5801.34		----- Velours et peluches par la chaîne, épinglés			
5			10 00	----- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits.....	17,5	kg	-
				----- autres:			
				----- imprégnés ou enduits :			
5			21 00	----- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	-
5			29 00	----- autres.....	10	kg	-
8			80 00	----- autres.....	10	kg	-
		5801.35		----- Velours et peluches par la chaîne, coupés			
5			10 00	----- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits.....	17,5	kg	-
				----- autres :			
				----- imprégnés ou enduits :			
5			21 00	----- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	-
5			29 00	----- autres.....	10	kg	-
8			80 00	----- autres.....	10	kg	-
		5801.36		----- Tissus de chenille			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5			10 00	---- jacquard.....	17,5	kg	—
				---- autres :			
				---- imprégnés ou enduits :			
5			21 00	---- imprégnés, enduits ou recouverts de matières.....	10	kg	—
5			29 00	---- autres.....	10	kg	—
			80	---- autres :			
8			10	---- velours pesant plus de 350 g au mètre carré.....	10	kg	—
8			20	---- autres velours.....	10	kg	—
8			90	---- autres.....	10	kg	—
		5801.90		- D'autres matières textiles			
5			10 00	---- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits.....	17,5	kg	—
				---- autres :			
				---- imprégnés ou enduits :			
5			21 00	---- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	—
5			29 00	---- autres.....	10	kg	—
				---- autres, visés à la note 2 du présent chapitre :			
8			41 00	---- de poils grossiers.....	10	kg	—
8			42 00	---- de crin.....	10	kg	—
8			43 00	---- de chanvre.....	10	kg	—
8			44 00	---- de lin ou de ramie.....	10	kg	—
5			45 00	---- de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 53.03.....	10	kg	—
5			46 00	---- d'autres matières du chapitre 53	10	kg	—
8			49 00	---- autres.....	10	kg	—
			80	---- autres :			
8			10	---- de soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou de fils de métal.....	10	kg	—
8		58.02	20	---- de poils grossiers	10	kg	—
							
							

II. – Est fixé à 10% le droit d'importation applicable aux véhicules utilitaires d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes, relevant des positions tarifaires n^{os} 8704.21.99.52, 8704.21.99.92, 8704.31.90.52 et 8704.31.90.92.

III. – A compter du 1^{er} janvier 2013, est fixé à 2,5% le droit d'importation applicable au blé dur relevant de la position tarifaire n° 1001.10.90.90 du tarif des droits de douanes sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

Taxe intérieure de consommation

Article 5

I. – A compter du 1^{er} janvier 2013, le tableau G de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)

déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE II

« TABLEAUX DES MARCHANDISES ET DES OUVRAGES

« SOUMIS A TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION PERCUES

« PAR L'ADMINISTRATION ET QUOTITES APPLICABLES

« Article. 9. – Les quotités.....ci-après :

« A. –

«

« F. –

« G.– Taxes intérieures de consommation applicables aux « tabacs manufacturés.

DESIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ spécifique	QUOTITÉ <i>ad valorem</i> du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	MINIMUM de perception
I. – Cigarettes :			
A. – Cigarettes fabriquées avec du tabac brun.....	217,00 dirhams les 1000 cigarettes	25%	265,00 dirhams les 1000 cigarettes
B. – Cigarettes fabriquées avec d'autres tabacs :	214,00 dirhams les 1000 cigarettes	50%	500,00 dirhams les 1000 cigarettes
II. – Cigares et cigarillos.....	500,00 dirhams les 1000 unités	35 %	1000,00 dirhams les 1000 unités
III. – Autres tabacs manufacturés.....	158,00 dirhams les 1000 grammes	25 %	220,00 dirhams les 1000 grammes

* hors coût des marques fiscales

II. – Pour les cigarettes fabriquées avec d'autres tabacs visées au I-B du tableau G ci-dessus, la taxe intérieure de consommation est modifiée conformément aux indications du tableau suivant :

DATE D'APPLICATION	QUOTITÉ spécifique	QUOTITÉ <i>ad valorem</i> du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	MINIMUM de perception
– Au 1 ^{er} janvier 2014.....	332,00 dirhams les 1000 cigarettes	40 %	533,00 dirhams les 1000 cigarettes
– Au 1 ^{er} janvier 2015.....	462,00 dirhams les 1000 cigarettes	25 %	567,00 dirhams les 1000 cigarettes

* hors coût des marques fiscales

III. – Les recettes perçues au titre des taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes conformément aux dispositions du tableau G ci-dessus, ne peuvent être inférieures au taux de 53,6% du prix de vente public toutes taxes comprises *.

Lorsque les recettes totales découlant de l'application des taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes conformément aux dispositions du tableau G ci-dessus sont inférieures à la proposition de 53,6% du prix de vente public toutes taxes comprises *, il sera procédé à la perception d'un montant supplémentaire permettant d'atteindre cette proportion.

* hors coût des marques fiscales.

Régime fiscal de faveur

Article 7

I. – Par dérogation aux dispositions du code des douanes et impôts indirects, les marocains résidant à l'étranger âgés de 60 ans et plus et qui justifient d'un séjour à l'étranger d'au moins 10 ans, bénéficient, lors de l'importation des voitures de tourisme, d'un abattement de 85% sur la valeur desdites voitures à l'état neuf.

L'abattement visé ci-dessus, est consenti dans la limite d'une valeur à l'état neuf de la voiture de 300.000 DH. La tranche supérieure à ce seuil est soumise au paiement des droits et taxes normalement exigibles.

L'avantage en question n'est accordé qu'une seule fois dans la vie du bénéficiaire.

II. – Par dérogation aux dispositions du code des douanes et impôts indirects, les agents diplomatiques, consulaires et assimilés marocains dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé des affaires étrangères, bénéficient lors de l'importation des voitures de tourisme, d'un abattement de 50% sur la valeur desdites voitures à l'état neuf.

L'abattement visé ci-dessus, est consenti dans la limite d'une valeur à l'état neuf de la voiture de 600.000 DH. La tranche supérieure à ce seuil est soumise au paiement des droits et taxes normalement exigibles.

1 – Délai d'octroi de l'avantage :

L'avantage est accordé à l'occasion du premier rappel des personnes concernées à l'administration centrale ainsi que lors des rappels suivants.

Dans le cas de plusieurs rappels, l'avantage prévu en la matière est accordé, une fois tous les six (06) ans durant leur carrière diplomatique. Toutefois, cet avantage est accordé tous les quatre (04) ans aux chefs de missions, chefs de postes et autres catégories du personnel membre des missions diplomatiques et consulaires du Royaume du Maroc à l'étranger dont la mission arrive à terme pour limite d'âge.

Les périodes précitées sont décomptées à partir de la date d'octroi du certificat de dédouanement de la voiture admise à l'occasion du dernier rappel jusqu'à la date du certificat de dédouanement de la voiture importée à l'occasion du rappel qui suit.

2 – Conditions d'octroi de l'avantage :

L'octroi de ce régime de faveur est strictement conditionné par l'acquisition de la voiture et son immatriculation au nom du bénéficiaire avant la date de fin de ses fonctions ou de son rappel à l'administration centrale.

La date d'acquisition est celle figurant sur l'attestation d'immatriculation de la voiture établie au nom du bénéficiaire.

3 – Admission temporaire des voitures :

A l'occasion du rappel à l'administration centrale, les personnes concernées bénéficient d'une admission temporaire de six mois.

4 – Délai de mise à la consommation :

Sans préjudice des suites contentieuses prévues par le code des douanes, la mise à la consommation doit intervenir dans un délai n'excédant pas six (06) mois à compter de la date de rappel du bénéficiaire à l'administration centrale.

5 – Autorisation de mise à la consommation :

La mise à la consommation s'effectue sur présentation d'une autorisation délivrée par le département chargé des affaires étrangères et du dossier *ad hoc* dûment composé des pièces requises.

III. – Est suspendue la perception du droit d'importation applicable au blé tendre relevant de la position tarifaire n° 1001.90.90, du tarif des droits de douanes pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2013, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

IV. – Est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014, le bénéfice du droit d'importation minimum de 2,5% accordé aux veaux relevant de la position tarifaire 0102.90, prévu par l'article 4 (2°) de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

Régularisation des arriérés

Article 8

Il ne sera pas perçu de pénalités, amendes, majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement afférents aux droits et taxes dus à l'administration des douanes et impôts indirects et demeurés impayés au 31 décembre 2012, à condition que les redevables intéressés acquittent lesdits droits et taxes avant le 31 décembre 2013.

Code général des impôts

Article 9

I. – Les dispositions des articles 6 (I-A-17°), 7, 9, 11-IV, 14, 19, 57, 60, 62-II, 63, 65, 66, 67-II, 68, 73-II, 74, 79, 84-III-B, 89-I-7°, 91, 92, 93, 96, 99, 104-II, 117, 121, 123, 124, 129-IV, 135, 152, 179, 191, 194, 196, 232-VIII et 247 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – I. – A. – 17° – Les fonds de placements collectifs de titrisation (FPCT), régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) pour les bénéfices dans le cadre de leur objet légal ; »

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. – L'exonération prévue à l'article 6 (I-A-9°) ci-dessus en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

- « – lorsque leurs commercialisation ;
- « – ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à dix millions (10 000 000) de dirhams hors taxe

(la suite sans modification.)

« Article 9. – Produits imposables

« I. – Les produits imposables visés à l'article 8-I ci-dessus s'entendent :

- « A. –
- « B. –
- « C. – des produits non courants constitués par :

« 1° – les produits de cession d'immobilisations, à l'exclusion :

- « – des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) ;

- « – des opérations de prêt de titres réalisées conformément à la législation et la réglementation en vigueur, portant sur les titres suivants :

« • les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, telles que visées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

« • les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;

« • les valeurs émises par le Trésor ;

- « – des opérations de cession d'actifs immobilisés réalisées entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation régie par la loi n° 33-06 précitée ;

« 2° – les subventions.....

«

« II. –

« III. – Les opérations de pension, de prêt de titres et de titrisation.

« Lorsque l'une des parties aux contrats relatifs aux opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 précitée ou aux opérations de prêt de titres ou de titrisation susvisées est défaillante,

(la suite sans modification.)

« Article 11. – IV. – Ne sont pas déductibles du résultat fiscal :

- « – les montants libéralité ;
- « – le montant l'année budgétaire 2012 ;
- « – le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus prévue par le Titre III du Livre III du présent code ;
- « – le montant de la taxe écologique sur la plasturgie, de la taxe spéciale sur le fer à béton et de la taxe spéciale sur la vente du sable, instituées respectivement par les articles 12, 13 et 14 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013. »

« Article 14. – Produits de placements à revenu fixe

« Les produits de placements..... similaires :

- « I. – des obligations.....
- «
- «

« V. – des opérations de pension telles que prévues par la loi n° 24-01 précitée et des opérations de prêt de titres précitées. »

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. –

« II. –

« A. –

« B- 10% :

« – sur option.....l'agrément ;

« – pour les siègesstatut ;

« – pour les sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) dirhams ;

« C. –

« D. – (abrogé)

« III. –

« IV. – Taux de l'impôt retenu à la source

« Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont fixés à :

« A. –

« B. – 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, énumérés à l'article 15 ci-dessus ;

« C. – 20 % du montant,.....
 «
 « d'identification à l'impôt sur les sociétés ;

« D. – 15 % du montant des produits des actions, parts
 « sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 ci-dessus. »

« Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1° –
 «
 « »

« 16° – l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à
 « 6.000 dirhams pour une période allant du 1^{er} janvier 2013 au
 « 31 décembre 2016 versée..... »

« 17° – »

« 18° –cent mille (100.000) dirhams ;

« 19°- le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un
 « plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la
 « limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.

« Toutefois, cette exonération est subordonnée au respect
 « des conditions prévues à l'article 68–VIII ci-dessous. »

« Article 60. – Abattement forfaitaire

« – I. – Pour la détermination
 « abattement forfaitaire de 55% sur le montant..... »

(la suite sans modification.)

« Article 62. – II. – Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux
 « prévu à l'article 73 – II (F-6°, G-7° et H) ci-dessous, les profits
 « immobiliersprofessionnels. »

« Article 63. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. –
 « »

« II. – A. –
 « »

« B. – le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou
 « partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis
 « au moins six (6) ans au jour de ladite cession, »

(la suite sans modification.)

« Article 65. – Détermination du profit foncier imposable

« Le profit net imposable..... augmenté des
 « frais d'acquisition.

« I. –
 « »

« II. – le prix d'acquisition.....
 «
 « à leur estimation par l'administration
 « dans les conditions prévues à l'article 224 ci-dessous.

« En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix
 « d'acquisition à considérer, est :

« – le prix d'acquisition par le *de cujus* à titre onéreux du
 « bien hérité par le cédant augmenté des dépenses
 « d'investissement visées ci-dessus y compris les dépenses
 « de restauration et d'équipement, ou son prix de revient
 « en cas de sa construction par le *de cujus* ;

« – ou, à défaut, la valeur vénale des immeubles au
 « moment de leur mutation par voie d'héritage ou de
 « donation au profit du *de cujus* qui est déclarée par
 « l'héritier cédant sous réserve des dispositions de
 « l'article 224 ci-dessous ;

« En cas de cession, à titre gratuit,.....
 «
 « diminué de 20%. »

« Article 66. – Définition des revenus et profits de capitaux
 « mobiliers

« I. – Sont considérés comme des revenus de capitaux
 « mobiliers :

« A. –
 « B. – »

« II. – Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers :

« A. – les profits nets annuels.....
 «le patrimoine de la personne morale émettrice.

« B. – le profit net réalisé entre la date de l'ouverture d'un
 « plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise et
 « la date du rachat, du retrait des titres ou de liquidités ou de
 « clôture desdits plans.

« Le profit net réalisé s'entend de la différence entre la
 « valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat
 « de capitalisation à la date du retrait et le montant des
 « versements effectués sur les plans susvisés depuis la date de
 « leur ouverture. »

« Article 67. – II. – Pour les profits de cession de valeurs
 « mobilières et autres titres de capital et de créance, le fait
 « générateur de l'impôt est constitué par :

« –
 « –
 « – créance ;

« – le rachat ou le retrait de titres ou de liquidités ou la clôture
 « d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne
 « entreprise avant la durée prévue à l'article 68 (VII ou VIII)
 « ci-dessous. »

« Article 68. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. –
 «
 « »

« VII. – les revenus et profits.....
 «de l'article 198 ci dessous.

« VIII. – les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés
 « dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise au profit des
 « salariés constitué par :

« – des actions et certificats d'investissement, inscrits à la
 « cote de la Bourse des valeurs du Maroc, émis par des
 « sociétés de droit marocain ;

« – des droits d'attribution et de souscription afférents
 « auxdites actions ;

« – des titres d'O.P.C.V.M actions.

« Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre
« d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de
« sociétés au profit de leurs salariés et qui ont bénéficié des
« dispositions prévues à l'article 57-14° ci-dessus.

« Le bénéfice de l'exonération susvisée est subordonné aux
« conditions suivantes :

« – les versements et les produits capitalisés y afférents
« soient intégralement conservés dans ledit plan pendant
« une période au moins égale à cinq (5) ans à compter de
« la date de l'ouverture dudit plan ;

« – le montant des versements effectués dans ledit plan, ne
« dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

« En cas de non respect de l'une des conditions précitées,
« le profit net réalisé dans le cadre du plan d'épargne entreprise
« est soumis à l'impôt au taux visé à l'article 73 (II-C-1°-c) ci-dessous
« sans préjudice de l'application des dispositions prévues à
« l'article 198 ci-dessous.

« Les modalités d'application des plans d'épargne prévus
« au V, VI, VII et VIII ci-dessus, notamment celles relatives aux
« caractéristiques financières et techniques desdits plans, sont
« fixées par voie réglementaire.»

« Article 73. – II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« A. –

« B. – 10 % :

« 1° –

« 2° – (abrogé)

« 3° –

« 4° –

« C. – 15% :

« 1° – pour les profits nets résultant :

« a).....

« b).....

« c) du rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un
« plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise
« avant la durée prévue à l'article 68 (VII ou VIII) ci-dessus ;

« 2° –

« 3° – pour les produits énumérés à l'article 66-I-A ci dessus.

« D. –

« E. –

« F. – 20% :

« 1° –

«
«

« 6° – pour les profits nets fonciers réalisés ou constatés
« prévus à l'article 61-II ci-dessus autres que ceux visés au G-7°
« et H ci-dessous, sous réserve des dispositions prévues à
« l'article 144-II ci-dessous ;

« 7° –

«

« G. – 30% :

« 1° –

«
«

« 6° – ;

« 7° – pour les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion
« de la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le
« périmètre urbain, à compter du 1^{er} janvier 2013, ou de la
« cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles,
« sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II ci-dessous.

« H. – pour les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion
« de la cession d'immeubles urbains non bâtis ou de la cession de
« droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, sous
« réserve des dispositions prévues à l'article 144-II ci-dessous, le
« taux de l'impôt est fixé, selon la durée écoulée entre la date
« d'acquisition desdits immeubles et celle de leur cession,
« comme suit :

« – 20%, si cette durée est inférieure à quatre (4) ans ;

« – 25%, si cette durée est supérieure ou égale à quatre (4) ans
« et inférieure à six (6) ans ;

« – 30%, si cette durée est supérieure ou égale à six (6) ans.

« Lorsque l'immeuble concerné fait l'objet d'une action en
« justice, la période écoulée entre la date de l'introduction de
« l'action et celle du jugement définitif n'est pas prise en compte
« pour la détermination de la durée visée ci-dessus.

« Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (2°, 3°,
« 4°, 5°, 6° et 8°), G (2°, 3° et 7°) et H ci-dessus sont libératoires
« de l'impôt sur le revenu.

« Article 74. – Réduction pour charge de famille

« I. –

« II. –

« A. –

« B. – à condition :

« –

« – que leur âge n'excède pas 27 ans. Cette condition

(la suite sans modification.)

« Article 79. – Déclaration des traitements et salaires

« I. –

« II. –

« III. – Les employeurs.....

« au Maroc ou non.

« IV. – Les employeurs qui versent à leurs salariés en
« activité un abondement, dans le cadre d'un plan d'épargne
« entreprise, doivent annexer à la déclaration prévue par le
« présent article un état mentionnant pour chacun des
« bénéficiaires :

« – les nom, prénom et adresse du titulaire du plan ;

« – les références du plan et sa date d'ouverture ;

« – le montant de l'abondement versé ;

« – le montant annuel du revenu salarial imposable. »

« Article 96. – Détermination de la base imposable

« Sous réserve des dispositions.....

« »

« Le chiffre d'affaires est constitué :

« 1° – »

« »

« 10° – pour les opérations..... »

« ou facturées ;

« 11° – pour les opérations de vente et de livraison de biens
« d'occasion, par le montant des ventes et/ou par la différence
« entre le prix de vente et le prix d'achat, tels que définis dans le
« régime particulier prévu à l'article 125 bis ci-dessous. »

« Article 99. – Taux réduits

« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° – de 7 % avec droit à déduction :

« Les ventes et les livraisons portant sur :

« »

« »

« – les fournitures scolaires, réglementaire ;

« – les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des

« animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à

« leur fabrication à l'exclusion des autres aliments..... »

« »

« – le sucre..... »

« »

« 2° – de 10% avec droit à déduction :

« – les opérations de vente de denrées..... »

« »

« – les pâtes..... »

« – (abrogé) »

« – le gaz de pétrole..... »

« »

(la suite sans modification.)

« Article 104. – II. – Régularisation de la déduction portant
« sur les biens immobilisés

« 1° – Régularisation suite à variation du prorata

« »

« »

« 2° – Régularisation pour défaut de conservation

« La régularisation prévue..... »

« s'effectue comme suit :

« Le bénéficiaire de la déduction..... »

« de ces biens.

« Cette régularisation n'est pas exigée en cas de cession de
« biens mobiliers d'investissement pour lesquels la taxe sur la
« valeur ajoutée est appliquée dans les conditions de droit
« commun.

« Les régularisations prévues aux 1° et 2°..... »

« »

(la suite sans modification.)

« Article 117. – Retenue à la source

« La taxe sur la valeur ajoutée due..... »

« par voie de retenue à la source.

« Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des
« produits résultant des opérations de titrisation effectuées
« conformément à la loi n° 33-06 précitée est perçue par
« l'établissement initiateur pour le compte du Trésor, par voie de
« retenue à la source. »

« Article 121. – Fait générateur et assiette

« Le fait »

« »

« Le taux »

« Ce taux est réduit à :

« 1° – 7 % :

« – pour les produits énumérés à l'article 99-1° ci-dessus ;

« – pour le maïs, l'orge, les tourteaux ainsi que les aliments

« simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques

« de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de

« betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé,

« destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de

« basse-cour ;

« – pour le manioc et le sorgho à grains.

« 2° – 10 % :

« – »

« – pour les huiles fluides..... »

« fluides alimentaires ;

« – (abrogé)

« – pour les veaux destinés à l'engraissement visés à

« l'article 4 du paragraphe 2 de la loi de finances n° 48-09

« pour l'année budgétaire 2010. Ce taux est applicable

« jusqu'au 31 décembre 2014.

« 3° – »

(la suite sans modification.)

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à
« l'importation :

« 1° – »

« »

« »

« 33° – les opérations d'importation..... »

« dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

« 34° – les équipements et matériels destinés exclusivement

« au fonctionnement des associations de micro-crédit. Cette

« exonération est applicable jusqu'au 31 décembre 2016 ;

« »

« »

« 41° – les biens et services ;

« 42° – les engins, équipements et matériels militaires,

« armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires importés

« par l'Administration de la défense nationale et par les

« administrations chargées de la sécurité publique ;

« 43° – les biens conformément

« aux missions qui lui sont dévolues ;

« 44° – les biens, matériels, marchandises et services

« acquis par la Fondation Mohammed VI pour l'Édition du Saint

« Coran créée par le dahir n° 1-09-198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010),

« conformément aux missions qui lui sont dévolues.

« Article 124. – Modalités d'exonérations

« I. – Les exonérations prévues aux articles ... 92 (I-3°, 6°, 43°, 44°, 45° et II), 123 (22° 41°, 43° et 44°) ci-dessus.....

(la suite sans modification.)

« Article 129. – IV. – Actes relatifs à l'investissement :

« 1° –

«

« 11° – loi n° 41-05 précitée ;

« 12° – les actes relatifs à la constitution des fonds de placement collectif en titrisation, soumis aux dispositions de la loi n° 33-06 précitée, à l'acquisition d'actifs pour les besoins d'exploitation ou auprès de l'établissement initiateur, à l'émission et à la cession de titres par lesdits fonds, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur.

« Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur au sens de la loi n° 33-06 précitée, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds susvisé dans le cadre d'une opération de titrisation ;

«

« 21° – les actes.....

« prévu à l'article 93-I ci-dessus ;

« 22° – les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City, prévu par la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », promulguée par le dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010). »

« Article 135. – Droit fixe

« Sont enregistrées au droit fixe de mille (1.000) dirhams, les constitutions et les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports, à titre pur et simple, lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams.

« Sont enregistrés au droit fixe de deux cent (200) dirhams :

« 1° – les renonciations

(la suite sans modification.)

« Article 152. – Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

« I. – Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et bénéfices des établissements des sociétés non résidentes visés à l'article 13 ci-dessus, doivent adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc avant le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :

« 1° – l'identité de la société débitrice :

« – nom ou raison sociale ;

« – profession ou nature de l'activité ;

« – adresse ;

« – numéro d'identification à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe professionnelle ;

« 2° – la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

« 3° – les éléments chiffrés de l'imposition :

« – date de versement, de mise à la disposition ou d'inscription en compte des produits distribués ;

« – montant global des produits distribués ;

« – date de la retenue à la source ;

« – montant de l'impôt retenu à la source ou, le cas échéant, la référence légale d'exonération ;

« 4° – l'identité des bénéficiaires des produits distribués, leur adresse ou leur numéro d'identification fiscale.

« II. – Lorsque le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés précités est opéré par le biais des intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, la déclaration visée au I ci-dessus doit être souscrite par ces intermédiaires. »

« Article 179. – Modes de recouvrement

« I. –

« II. – Autres modes de recouvrement des droits de timbre

« Les droits de timbre

« par lui à cet effet.

« Toutefois :

« – (abrogé)

« – sont perçus droits de timbre ;

« – sont payables sur écran.

« III. – Recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

« La taxe est acquittée auprès du receveur de l'administration fiscale ou du comptable public dûment habilité par ladite administration. Elle peut également être acquittée auprès d'autres organismes pour le compte du comptable public compétent, notamment les agents d'assurances automobiles, les agences de Barid Al Maghrib, selon les modalités fixées par voie réglementaire ».

« Article 191. – Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de contrôle et aux programmes de logements sociaux, de logements de la classe moyenne et de cités universitaires

« I. –

«

« V. – article 208 ci-dessous.

« VI. – Une amende de sept mille cinq cent (7.500) dirhams par unité de logement objet d'infraction est applicable aux promoteurs immobiliers qui n'ont pas respecté les conditions prévues à l'article 247 - XXII ci-dessous. »

« Article 194. – Sanctions pour infraction en matière de
« déclaration de rémunérations allouées ou versées à des tiers

« I. – Une majoration de 15% est appliquée :

« – lorsque.....
« montants insuffisants.

« II. – Une majoration de 15% est applicable.....

«

(la suite sans modification.)

« Article 196. – Sanction pour infraction en matière de
« revenus de capitaux mobiliers

« Une majoration de 15% est applicable aux contribuables :

« – qui ne produisent pas les déclarations prévues aux
« articles 152 et 153 ci-dessus ou qui les produisent hors
« délai.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt
« non déclaré ou déclaré hors délai ;

« – ou qui produisent une déclaration comportant des
« renseignements incomplets ou lorsque les montants
« déclarés ou versés sont insuffisants.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt
« retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets
« ou aux montants insuffisants.

« Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à
« cinq cents (500) dirhams. »

« Article 232. – VIII. – Par dérogation aux dispositions
« relatives aux délais de prescription visés ci-dessus :

« 1° –

« 2° –

« 3° – lorsque la défaillance d'une partie au contrat relatif
« aux opérations de pension, de prêt de titres ou de titrisation
« prévues à l'article 9-III ci-dessus,

«

« 12° – a expiré.

« 13° – L'amende visée à l'article 191 - VI ci-dessus,
« afférente aux promoteurs immobiliers n'ayant pas respecté les
« conditions prévues à l'article 247 - XXII ci-dessous, est
« immédiatement exigible pour tous les exercices ayant fait
« l'objet d'infraction, même si le délai de prescription a expiré. »

« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. –

«

«

« XI. – Les dispositions de l'article 9 de la loi de finances
« n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, relatives à la réduction
« de l'impôt sur les sociétés suite à l'introduction en bourse, sont
« prorogées jusqu'au 31 décembre 2016.

« XII. – A. –

« dans la commune considérée.

« Les propriétaires dans l'indivision soumis, à ce titre, à la
« taxe d'habitation et à la taxe de services communaux peuvent
« acquérir ce type de logement.

« Toutefois, les promoteurs immobiliers précités peuvent
« céder au prix de vente prévu ci-dessus avec application de la
« taxe sur la valeur ajoutée, au plus 10% des logements à faible
« valeur immobilière construits, aux fins de location à des
« bailleurs personnes morales ou personnes physiques relevant
« du régime de résultat net réel dans les conditions prévues au
« B bis ci-dessous.

« Lesdits logements

« est réputée nulle.

« Ils doivent également

« du présent code :

« – un exemplaire première année ;

« – un état y afférent ;

« – un état faisant ressortir, le cas échéant, le nombre de
« logements cédés aux bailleurs visés ci-dessus aux fins
« de location et le montant du chiffre d'affaires y afférent.

« Afin de bénéficier

«

« de la convention conclue avec l'Etat.

« B. – Les exonérations prévues au A du présent paragraphe
« sont applicables aux conventions conclues dans le cadre du
« programme précité conformément aux dispositions dudit
« paragraphe durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au
« 31 décembre 2020.

« B bis. – Avantages accordés aux bailleurs de logements à
« faible valeur immobilière

« Les bailleurs, personnes morales ou personnes physiques,
« visés au A-5^e alinéa ci-dessus qui concluent une convention
« avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20)
« logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter
« pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à
« usage d'habitation principale, bénéficient pour une période
« maximum de vingt (20) ans à partir de l'année du premier
« contrat de location de :

« – l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt
« sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels
« afférents à ladite location ;

« – l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt
« sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de
« cession des logements précités au delà de la période de
« huit (8) ans susvisée.

« Ces logements doivent être acquis dans un délai
« n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de la
« signature de ladite convention et mis en location dans un délai
« n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'acquisition
« desdits logements.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant du
« loyer est fixé au maximum à sept cent (700) dirhams.

« Le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation
« délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas
« assujéti dans la commune considérée à l'impôt sur le revenu au
« titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe de
« services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe
« d'habitation.

« Toutefois, peut également bénéficier de la location de ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux.

« En cas de non respect de ces conditions, la convention précitée est réputée nulle.

« Pour bénéficier des exonérations précitées, les bailleurs susvisés sont tenus de tenir une comptabilité séparée pour l'activité de location et joindre à la déclaration prévue selon le cas, aux articles 20, 82 ou 85 et 150 ci-dessus :

« – un exemplaire de la convention et du cahier des charges, en ce qui concerne la première année ;

« – un état faisant ressortir le nombre de logements mis en location, la durée de la location par unité de logement ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

« A défaut d'affectation de tout ou partie desdits logements à la location dans les conditions précitées, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice de l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

« C. – Dates d'effet

« 1 – Les dispositions du B bis ci-dessus sont applicables aux bailleurs précités ayant conclu une convention avec l'Etat aux cours de la période allant de la date de publication au *Bulletin officiel* de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 jusqu'au 31 décembre 2020.

« 2 – Les dispositions relatives à la cession aux bailleurs des logements à faible valeur immobilière construits, visés au 5^{ème} alinéa du A ci-dessus, s'appliquent aux conventions signées par les promoteurs immobiliers avec l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2013.

« XIII. –

« XIV. –

« XV. – A. –

«
« H. –

« des exercices suivants.

« I. – Les dispositions prévues aux A, B, C, D, E, F, G et H ci-dessus sont applicables aux actes de fusion ou de scission établis et légalement approuvés par les sociétés concernées durant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2016.

« Lorsque l'acte de fusion.....

«
« XVI. – A. –

« B. –

« B bis. – Avantages accordés aux bailleurs de logements sociaux

« Les bailleurs
« mille deux cents (1200) dirhams.

« Le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujéti dans la commune considérée à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

« Toutefois, peut également bénéficier de la location de ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.

« En cas de non respect
«

« XVII. – Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2012, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014 dans les conditions suivantes :

« – les éléments aux comptes ;

« – ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014.

« En outre,
«

« XVIII. – Les contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1^{er} janvier 2013, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

« Pour les contribuables.....
«
« le présent code.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014.

« XIX. –

« XX. – Les dispositions de l'article 7-V de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2013 pour les sociétés existantes au 1^{er} janvier 2013 et qui :

« – procèdent à l'augmentation de leur capital social entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus ;

« – ne procèdent pas avant l'augmentation du capital à une réduction de ce capital depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

« – réalisent un chiffre d'affaires au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2013, inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

« XXI. – Sont exonérés de tous impôts et taxes

«
« (22 octobre 2011).

« Bénéficient également de la même exonération visée ci-dessus, les centrales syndicales.

« Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire.

« XXII - A. – Avantages accordés aux acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne

« Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, qui réalisent dans le cadre d'un appel d'offres et d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements tels que définis ci-après, répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire, doivent céder lesdits logements aux acquéreurs qui bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre, dans les conditions suivantes :

« 1 – le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise ;

« 2 – la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingt (80) et cent vingt (120) mètres carrés.

« La superficie s'entend des superficies brutes comprenant, outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

« Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divisée d'un immeuble, la superficie comprend, outre la superficie des locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10 % ;

« 3 – le logement doit être destiné à des citoyens dont le revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas vingt mille (20.000) dirhams et affecté à leur habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition.

« A cet effet, l'acquéreur est tenu de fournir au promoteur immobilier concerné :

« – une attestation justifiant le revenu mensuel net d'impôt, qui ne doit pas dépasser vingt mille (20.000) dirhams ;

« – une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation ;

« Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux ;

« 4 – l'acte d'acquisition du logement dans les conditions visées ci-dessus doit comporter l'engagement de l'acquéreur de consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou de deuxième rang, en garantie du paiement des droits simples d'enregistrement au taux de 4% prévu à l'article 133 (I-F) ci-dessus, ainsi que la pénalité et les majorations prévues à l'article 205-I et à l'article 208 ci-dessus qui seraient exigibles, au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté.

« La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement précité a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans. Ces documents sont :

« – une demande de mainlevée ;

« – une copie du contrat de vente ;

« – une copie de la carte nationale d'identité comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse ;

« – des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux ;

« 5 – les promoteurs immobiliers visés ci-dessus sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de non respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

« B – Date d'effet

« Les dispositions du A du présent paragraphe sont applicables :

« – aux conventions conclues avec l'Etat au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020 et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

« – aux actes d'acquisition de logements établis à compter du 1^{er} janvier 2013 pour lesquelles le permis d'habiter est obtenu à compter de cette date. »

II. – Le code général des impôts précité est complété par les articles 125 bis et 230 bis ci-après :

« Article 125 bis. – Régime particulier applicable aux biens d'occasion

« Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 96 ci-dessus.

« Par biens d'occasion, on entend les biens meubles corporels susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation. Il s'agit de biens qui, sortis de leur cycle de production suite à une vente ou à une livraison à soi-même réalisée par un producteur, ont fait l'objet d'une utilisation et sont encore en état d'être réemployés.

« Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion sont soumises aux deux régimes suivants :

« I – Régime de droit commun

« Les opérations de vente et de livraison des biens d'occasion effectuées par les commerçants visés à l'article 89-I-2° ci-dessus, sont soumises aux règles de droit commun lorsque lesdits biens sont acquis auprès des utilisateurs assujettis qui sont tenus de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée leurs opérations de vente de biens mobiliers d'investissement.

« A ce titre, lesdits commerçants facturent la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix de vente et opèrent la déduction de la taxe qui leur a été facturée ainsi que celle ayant grevé leurs charges d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 101 à 103 ci-dessus.

« II – Régime de la marge

« 1° – Définition

« Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion réalisées par des commerçants, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon la marge déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, à condition que lesdits biens soient acquis auprès :

- « – des particuliers ;
- « – des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction ;
- « – des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction ;
- « – des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- « – des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge.

« 2° – Base d'imposition

« La base d'imposition est déterminée selon l'une des deux méthodes suivantes :

« a) opération par opération : la base d'imposition est déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat d'un bien d'occasion. Cette différence est calculée toute taxe comprise.

« b) globalisation : au cas où le commerçant des biens d'occasion ne peut pas individualiser sa base d'imposition opération par opération, il peut choisir la globalisation qui consiste à calculer, chaque mois ou trimestre, la base imposable en retenant la différence entre le montant total des ventes et celui des achats des biens d'occasion réalisés au cours de la période considérée. La base d'imposition ainsi obtenue est considérée taxe sur la valeur ajoutée comprise.

« Si au cours d'une période le montant des achats excède celui des ventes, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante. Les commerçants des biens d'occasion procèdent à une régularisation annuelle en ajoutant la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1^{er} janvier de la même année aux achats de la première période suivante si cette différence est négative ou en la retranchant si elle est positive.

« 3° – Droit à déduction

« Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne bénéficient pas du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. De même, la taxe grevant lesdits biens d'occasion n'ouvre pas droit à déduction chez l'acquéreur.

« 4° – Facturation

« Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne peuvent pas faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tout document en tenant lieu.

« Ces factures doivent être revêtues d'un cachet portant la mention « Imposition selon le régime de la marge » en indiquant la référence aux dispositions du présent article.

« 5° – Tenue de comptabilité séparée

« Les commerçants des biens d'occasion imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime de droit commun et le régime de la marge précités, doivent tenir une comptabilité séparée selon le mode d'imposition pratiqué. »

« Article 230 bis. – Procédure pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant pas certaines indications

« Lorsque les déclarations visées aux articles 79, 81, 151, 152, 153 et 154 ci-dessus ne comportent pas les indications prévues par ces articles et qui n'ont pas d'incidence sur la base imposable ou sur le montant de l'impôt, le contribuable est invité par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à compléter sa déclaration dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

« Si le contribuable ne complète pas sa déclaration dans le délai précité, l'administration l'informe par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, de l'application des sanctions prévues aux articles 194, 195, 196 ou 200 ci-dessus.

« Les sanctions précitées sont émises par voie de rôle. »

III. – A compter du 1^{er} janvier 2013, le Livre III du Code général des impôts est complété par les titres III et IV ainsi qu'il suit :

« LIVRE III

« AUTRES DROITS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

«
«

« TITRE III

« CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES BENEFICES ET REVENUS

« Chapitre premier

« Champ d'application

« Article 267. – Personnes imposables

« Il est institué, une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus mise à la charge :

- « – des sociétés telles que définies à l'article 2-III ci-dessus, à l'exclusion des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente visées à l'article 6-I-A ci-dessus ;
- « – des personnes physiques titulaires de revenus professionnels tels que définis à l'article 30 (1° et 2°) ci-dessus ;
- « – des personnes physiques titulaires de revenus salariaux et revenus assimilés tels que définis à l'article 56 ci-dessus ;
- « – des personnes physiques titulaires de revenus fonciers tels que définis à l'article 61-I ci-dessus.

« Chapitre II

« Liquidation et taux

« Article 268.- Liquidation

« Pour les sociétés, la contribution est calculée sur la base
« du bénéfice net de l'exercice comptable et dont le montant est
« égal ou supérieur à quinze millions (15.000.000) de dirhams.

« Pour les personnes physiques, la contribution est calculée
« sur le ou les revenus de source marocaine nets d'impôt tels que
« visés à l'article 267 ci-dessus, acquis ou réalisés et dont le
« montant du ou des revenus est égal ou supérieur à trois cent
« soixante mille (360 000) dirhams.

« Article 269. – Taux

« I. – Pour les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus, la
« contribution est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

MONTANT DU BENEFICE NET (en dirhams)	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 15 millions à moins de 25 millions....	0,5 %
de 25 millions à moins de 50 millions....	1 %
de 50 millions à moins de 100 millions..	1,5 %
de 100 millions et plus.....	2 %

« II. – Pour les personnes physiques, la contribution est
« calculée selon les taux proportionnels ci-après :

MONTANT DU OU DES REVENU (s) NET (s) D'IMPOT	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 360.000 à 600.000 dirhams.....	2 %
de 600.001 à 840.000 dirhams.....	4 %
au-delà de 840.000 dirhams.....	6 %

« Chapitre III

« Obligations

« Article 270. – Obligations de déclaration

« I. – Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent
« déposer auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu
« de leur siège social ou de leur principal établissement au
« Maroc une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle
« établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net
« déclaré et le montant de la contribution y afférente, dans les
« trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice.

« II. – Les personnes physiques titulaires de revenus
« professionnels et/ou fonciers doivent déposer, auprès du
« receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile
« fiscal ou de leur principal établissement une déclaration, sur
« ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, dans
« un délai de soixante (60) jours à compter de la date de
« l'émission du rôle afférent à la déclaration annuelle du revenu
« global prévue à l'article 82 ci-dessus.

« Cette déclaration doit comporter le montant des revenus
« nets d'impôt et celui de la contribution y afférente.

« III. – Les employeurs et débirentiers qui versent des
« revenus salariaux et assimilés passibles de la contribution
« doivent déposer, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu de
« leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal
« établissement, une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle
« établi par l'administration, en même temps que les déclarations
« prévues respectivement aux articles 79 et 81 ci-dessus.

« IV. – Les personnes physiques qui disposent, en plus du
« revenu salarial et assimilé, d'un revenu professionnel et/ou
« foncier, doivent déposer, auprès du receveur de
« l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de
« leur principal établissement une déclaration sur ou d'après un
« imprimé modèle établi par l'administration, dans le délai de
« soixante (60) jours visé au II ci-dessus.

« Cette déclaration doit comporter le montant du revenu net
« d'impôt et celui de la contribution y afférente.

« Article 271. – Obligations de versement

« I. – Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent
« verser spontanément le montant de la contribution auprès du
« receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège, en
« même temps que le dépôt de la déclaration visée à l'article 270-I
« ci-dessus.

« II. – En ce qui concerne les personnes physiques visées à
« l'article 267 ci-dessus, le montant de la contribution doit être
« versé :

« – pour les revenus professionnels et fonciers, auprès du
« receveur de l'administration fiscale du lieu de leur
« domicile fiscal ou de leur principal établissement, en
« même temps que la déclaration prévue à l'article 270-II
« ci-dessus ;

« – pour les revenus salariaux et assimilés, par voie de
« retenue à la source opérée par les employeurs et
« débirentiers dans le délai et les conditions prévus à
« l'article 174-I ci-dessus ;

« – pour les personnes physiques qui disposent, en plus du
« revenu salarial et assimilé d'un autre revenu
« professionnel et/ou foncier, en même temps que la
« déclaration visée à l'article 270-IV ci-dessus auprès du
« receveur de l'administration fiscale du lieu de leur
« domicile fiscal ou de leur principal établissement, sous
« réserve de l'imputation du montant de la contribution
« ayant fait l'objet de la retenue à la source par
« l'employeur ou débirentier au titre des revenus salariaux
« et assimilés.

« Chapitre IV

« Recouvrement, sanctions et règles de procédures

« Article 272. – Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions
« et prescription

« Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle,
« au contentieux, aux sanctions et à la prescription prévues dans
« le présent code en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt
« sur le revenu s'appliquent à la contribution sociale de solidarité
« au titre des bénéfices nets réalisés par les sociétés et les revenus
« professionnels, salariaux et assimilés et fonciers des personnes
« physiques.

« Article 273. – Durée d'application

« La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et
« revenus s'applique aux :

« – sociétés au titre des trois (3) exercices consécutifs
« ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

« – personnes physiques titulaires de revenus professionnels,
« salariaux et assimilés et fonciers réalisés ou acquis durant la
« période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

« TITRE IV

« CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES LIVRAISONS
« A SOI-MEME DE CONSTRUCTION D'HABITATION PERSONNELLE

« Chapitre premier

« Champ d'application

« Article 274.- Personnes imposables

« Il est institué une contribution sociale de solidarité sur les
« livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle,
« effectuées par :

« – les personnes physiques qui édifient pour leur compte
« des constructions à usage d'habitation personnelle ;

« – les sociétés civiles immobilières constituées par les
« membres d'une même famille pour la construction d'une
« unité de logement destinée à leur habitation personnelle ;

« – les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant
« conformément à la législation en vigueur qui
« construisent des unités de logement à usage d'habitation
« personnelle pour leurs adhérents ;

« – les associations constituées et fonctionnant conformément
« à la législation en vigueur dont l'objet est la construction
« d'unités de logement pour l'habitation personnelle de leurs
« membres.

« Chapitre II

« Liquidation, tarif et exonération

« Article 275. – Liquidation et tarif

« Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les
« livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle
« est fixé à 60 dirhams le mètre carré couvert par unité de
« logement.

« Par unité de logement, il faut entendre le logement
« indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de
« construire.

« Article 276. – Exonération

« La superficie construite d'une unité de logement
« n'excédant pas 300 mètres carrés couverts est exonérée de
« cette contribution.

« Toute superficie construite supérieure à 300 mètres carrés
« est passible de la contribution sociale de solidarité sur les
« livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle
« sur la totalité de la superficie couverte.

« Chapitre III

« Obligations

« Article 277. – Obligations de déclaration

« Les personnes visées à l'article 274 ci-dessus, sont tenues
« de déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du
« lieu de la construction de l'habitation objet de la contribution,
« une déclaration établie sur ou d'après un imprimé modèle
« établi par l'administration précisant la superficie couverte en
« mètre carré ainsi que le montant de la contribution y afférente,
« accompagnée du permis d'habiter et de l'autorisation de
« construire indiquant la superficie couverte construite en mètre
« carré.

« La déclaration susvisée doit être déposée dans le délai de
« quatre vingt-dix (90) jours suivant la date de délivrance du
« permis d'habiter par l'autorité compétente.

« Article 278. – Obligations de versement

« Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les
« livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle
« doit être versé spontanément auprès du receveur de
« l'administration fiscale du lieu de la construction de
« l'habitation, en même temps que le dépôt de la déclaration
« visée à l'article 277 ci-dessus.

« Chapitre IV

« Recouvrement, sanctions et règles de procédures

« Article 279. – Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions
« et prescription

« Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle,
« au contentieux, aux sanctions et à la prescription prévues dans
« le présent code s'appliquent à la contribution sociale de
« solidarité sur les livraisons à soi-même de construction
« d'habitation personnelle. »

IV. – Dates d'effet :

1. – les dispositions de l'article 9 (I-C-1°) du code général des
impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont
applicables aux opérations de prêts de titres et de titrisation réalisées
à compter du 1^{er} janvier 2013.

2. – les dispositions de l'article 19-II-B du code général des
impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont
applicables aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à
compter du 1^{er} janvier 2013.

3. – les dispositions de l'article 19-IV-D du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2013.

4. – les dispositions de l'article 57-19° du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au montant versé, par l'entreprise au salarié, à titre d'abondement dans le cadre du plan d'épargne entreprise ouvert à compter du 1^{er} janvier 2013.

5. – les dispositions de l'article 60-I du code général des impôts, sont applicables aux pensions et rentes viagères acquises à compter du 1^{er} janvier 2013.

6. – les dispositions de l'article 63-II du code général des impôts, sont applicables cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

7. – les dispositions de l'article 65-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

8. – les dispositions de l'article 68-VIII du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus et profits réalisés dans le cadre des plans d'épargne entreprise ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

9. – les dispositions de l'article 73 (II-C-1°-c) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux profits nets résultant du rachat ou du retrait des titres ou liquidités d'un plan d'épargne entreprise ouvert à compter du 1^{er} janvier 2013.

10. – les dispositions de l'article 73 (II-C-3°) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2013.

11. – les dispositions de l'article 73-II (G-7° et H) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

12. – les dispositions de l'article 73 (II-F-9°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux traitements, émoluments et salaires bruts acquis à compter du 1^{er} janvier 2013.

13. – les dispositions de l'article 79-IV du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

14. – les dispositions de l'article 96 du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de vente et de livraison de biens d'occasion réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

15. – les dispositions du troisième paragraphe de l'article 104 (II-2°) du code général des impôts relatives à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables sur les ventes des biens d'investissement acquis à compter du 1^{er} janvier 2013.

16. – les dispositions de l'article 129 (IV-12° et 22°) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes établis à compter du 1^{er} janvier 2013.

17. – les dispositions de l'article 152 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

18. – les dispositions de l'article 194 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

19. – les dispositions de l'article 196 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

20. – les dispositions des articles 274 à 279 du code général des impôts telles que complétées par le paragraphe III ci-dessus, sont applicables aux constructions pour lesquelles les permis d'habiter sont délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013.

*Annulation des pénalités, majorations,
intérêts de retard et frais de recouvrement*

Article 10

I. – Les pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts, ainsi que ceux ayant été supprimés ou intégrés dans ledit code, mis en recouvrement, en sus du principal, antérieurement au 1^{er} janvier 2012 et demeurés impayés au 31 décembre 2012, sont annulés à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément le principal des impôts, droits et taxes susvisés avant le 31 décembre 2013.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le receveur de l'administration fiscale ou par le percepteur compétent lors de l'acquittement du principal des impôts, droits et taxes visés ci-dessus sans demande préalable de la part du contribuable concerné.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'annulation, les pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus au premier alinéa ci-dessus ayant fait l'objet d'une procédure :

- de recouvrement forcé qui a abouti au recouvrement, en totalité ou en partie, desdites pénalités, majorations et frais de recouvrement au cours de l'année 2013 ;
- de rectification de la base imposable qui a abouti, avant le 1^{er} janvier 2012, à la conclusion d'un accord écrit assorti de l'émission de l'imposition avant cette date et au paiement, en totalité ou en partie, desdites pénalités, majorations et frais de recouvrement au cours de l'année 2013.

Pour les personnes redevables uniquement des pénalités, majorations et frais de recouvrement demeurés impayés jusqu'au 31 décembre 2012, elles peuvent bénéficier d'une réduction de 50% desdites pénalités, majorations et frais de recouvrement, à condition d'acquitter les 50% restantes avant le 31 décembre 2013.

II. – Les majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, émises par voie d'ordres de recettes antérieurement au 1^{er} janvier 2012, et demeurées impayées au 31 décembre 2012, sont annulées à condition que les redevables concernés acquittent spontanément le principal desdites créances avant le 31 décembre 2013.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le comptable du Trésor compétent lors de l'acquittement du principal des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées ci-dessus, sans demande préalable de la part du redevable concerné.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'annulation, les majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement afférents aux créances visées ci-dessus, prévues par la loi n° 15-97 précitée, ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement forcé qui a abouti au recouvrement, en totalité ou en partie, desdits majorations, intérêts et frais de recouvrement au cours de l'année 2013.

Taxe sur les contrats d'assurances

Article 11

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions du paragraphe XI du titre III de l'annexe II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, sont modifiées et complétées comme suit :

« Annexe II

« Taxe sur les contrats d'assurances

« TITRE III

« RECOUVREMENT ET RESTITUTION

« XI. – A. – La taxe.....
« (21 avril 2004).

« B. – Le produit.....
« finances.

« Le reste (87%) est affecté à concurrence de :

« – 50% pour le budget général ;

« – 25% pour le Fonds de solidarité des assurances institué
« par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii
« II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre
« financier en attendant la promulgation de la loi de
« finances pour l'année 1984 ;

« – 25% pour le Fonds d'appui à la cohésion sociale institué
« par l'article 18 de la loi de finances n° 22-12
« pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir
« n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012). »

Taxe écologique sur la plasturgie

Article 12

I. – A compter du 1^{er} janvier 2014, il est institué une taxe sur la vente, sortie usine et à l'importation applicable sur les matières plastiques et les ouvrages en ces matières relevant du chapitre 39 du Système Harmonisé.

II. – Le taux de la taxe est fixé à 1,5 % *ad valorem*.

III. – Pour les matières et les ouvrages importés, la taxe est liquidée et perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites engagées comme en matière de douane.

IV. – La taxe sur les matières et les ouvrages fabriqués localement est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes des matières et des ouvrages par les unités de production des matières et ouvrages susvisés auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités et la valeur desdits matières et ouvrages vendus.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette taxe, les ouvrages obtenus localement à partir des matières et ouvrages ayant déjà acquitté cette taxe.

Tout défaut de déclaration des quantités et de la valeur des matières et ouvrages vendus, tout retard dans le dépôt de déclaration précitée ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration dans lesdites déclarations, sont passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe éludée.

A défaut de versement spontané, la taxe est recouvrée au vu d'un titre de recette émis par le ministre chargé de l'environnement ou la personne déléguée par lui à cet effet, assortie, le cas échéant, de l'amende prévue à l'alinéa précédent.

Les poursuites en recouvrement de la taxe ont lieu suivant les règles et formes prévues par la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Taxe spéciale sur le fer à béton

Article 13

I. – A compter du 1^{er} janvier 2013, il est institué une taxe spéciale sur la vente, sortie usine et à l'importation du fer à béton.

II. – Le tarif de cette taxe est fixé à 0,10 dirham par kilogramme de fer à béton.

III. – Pour le fer à béton importé, la taxe est liquidée et perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites engagées comme en matière de douane.

IV. – La taxe sur le fer à béton produit localement est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes de fer à béton par les unités de production du fer à béton auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités de fer à béton vendues.

Tout défaut de déclaration des quantités de fer à béton vendues, tout retard dans le dépôt de déclaration précitée ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration dans lesdites déclarations, sont passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe éludée.

A défaut de versement spontané, la taxe est recouvrée au vu d'un titre de recette émis par le ministre chargé de l'habitat ou la personne déléguée par lui à cet effet, assortie, le cas échéant, de l'amende prévue à l'alinéa précédent.

Les poursuites en recouvrement de la taxe ont lieu suivant les règles et formes prévues par la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Taxe spéciale sur le sable

Article 14

I. – A compter du 1^{er} janvier 2013, il est institué une taxe spéciale sur la vente du sable.

II. – Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 50 dirhams le mètre cube appliqué aux sables des dunes littorales, aux sables de dragage et aux sables des cours d'eau ;
- 20 dirhams le mètre cube appliqué aux sables de concassage.

III. – La taxe spéciale sur le sable est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes du sable par les détenteurs d'autorisations d'exploitation des carrières et de production du sable, auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités de sable vendues.

Tout défaut de déclaration des quantités de sable vendues, tout retard dans le dépôt de déclaration précitée ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration dans lesdites déclarations, sont passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe éludée.

A défaut de versement spontané, la taxe est recouvrée au vu d'un titre de recette émis par le ministre chargé de l'équipement et du transport ou la personne déléguée par lui à cet effet, assortie, le cas échéant, de l'amende prévue à l'alinéa précédent.

Les poursuites en recouvrement de la taxe ont lieu suivant les règles et formes prévues par la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Exonération au profit des acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne

Article 15

Sont exonérés des droits d'inscription sur les titres fonciers, les acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne, dans les conditions prévues au paragraphe XXII de l'article 247 du code général des impôts.

Exonération de l'opération de titrisation des droits d'inscription sur les titres fonciers

Article 15 bis

Sont exonérés des droits d'inscription sur les titres fonciers :

- les fonds de placement collectif en titrisation soumis aux dispositions de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances telle que modifiée et complétée, au titre des actes relatifs à l'acquisition, dans le cadre d'une opération de titrisation, d'actifs auprès d'un établissement initiateur destinés à être rétrocédés au même établissement, y compris pour les actes d'inscription d'hypothèques en couverture desdits actifs ou induits par l'opération de leur acquisition ;
- l'établissement initiateur d'une opération de titrisation au sens de la loi n° 33-06 susvisée au titre des actes relatifs au rachat postérieur d'actifs ayant fait l'objet au préalable d'une cession, dans le cadre d'une opération de titrisation, par le même établissement, y compris pour les actes de réinscription d'hypothèques en couverture desdits actifs ou induits par l'opération de leur acquisition.

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 16

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2013, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 17

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2013, 1 % du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 18

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2012, sont confirmées pour l'année budgétaire 2013.

Insertion de certains comptes de trésorerie dans le budget de l'Etat

Article 18 bis

Seront intégrées parmi les composantes du budget de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses résultant des opérations relatives aux comptes de trésorerie gérés par le ministère chargé des finances et qui ne sont pas liés à l'application d'un texte législatif particulier, d'engagements contractuels, de conventions internationales, ou à des emprunts à court et à moyen termes ou à la gestion des titres émis au profit de l'Etat ainsi qu'aux recettes ou aux dépenses provisoires en instance d'imputation définitive.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds pour le développement rural et des zones de montagne »*

Article 19

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 44. – I. – En vue.....

« ordonnateur.

« L'ordonnateur..... sur ledit compte.

« L'engagement par le gouvernement.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

«

«

« – les versements rural intégré et
« des zones de montagne ;

« – les versements, par voie de fonds de concours, aux
« budgets des départements ministériels ou des institutions
« au titre des dépenses afférentes aux opérations constituant
« les programmes de développement rural intégré et des
« zones de montagne agréés par le gouvernement. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds spécial pour la promotion
et le soutien de la protection civile »*

Article 20

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 49 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 49. – En vue

«

« de l'intérieur.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

«

«

« – les dépenses catastrophes ;

« – l'indemnité d'alimentation prévue par la réglementation
« en vigueur non prise en charge par le budget général
« servie au personnel de la protection civile. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles »*

Article 21

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions du paragraphe III de l'article 16 bis de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), sont complétées comme suit :

« Article 16 bis. – III. – Les crédits afférents aux dépenses
« visées ci-dessus sont versés aux budgets des départements
« ministériels ou des institutions, par voie de fonds de concours,
« aux établissements publics, aux entreprises et aux comptes
« spéciaux du Trésor concernés par les opérations de lutte contre
« les effets des catastrophes naturelles. »

*Modification du compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds pour la promotion du paysage
audiovisuel national »*

Article 21 bis

Les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 44. – Afin à la promotion du
« paysage audiovisuel national et des annonces et de l'édition
« publique, il est institué..... intitulé « Fonds pour la
« promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de
« l'édition publique » dont de la communication.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« – les recettes diverses ;

« – les montants payés par les administrations publiques et
« les collectivités locales, les établissements publics et
« les tribunaux en contrepartie des annonces et de l'édition.

« Au débit :

«

«

« – la restitution imputées au compte ;

« – les dépenses relatives aux annonces et à l'édition
« effectuées par les administrations publiques, les
« collectivités locales, les établissements publics et les
« tribunaux, selon les conditions, les procédures et les
« délais qui seront fixés par voie réglementaire. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds spécial de la pharmacie centrale »*

Article 22

A compter du 1^{er} janvier 2013, le compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds spécial de la pharmacie centrale " ouvert par l'article 28 de la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964), dont la dénomination a été modifiée par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1966, promulguée par le décret Royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965), dont le ministre chargé de la santé est ordonnateur, comptabilise, désormais, les opérations ci-après :

« Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

- « – le produit de vente des produits pharmaceutiques ;
- « – le produit de vente du matériel médical et « d'exploitation ;
- « – les dotations du budget général ;
- « – le versement de la contribution du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'appui à la cohésion sociale" au titre du régime d'assistance médicale ;
- « – la contribution annuelle versée par les communes au titre du régime d'assistance médicale ;
- « – la contribution partielle annuelle versée par les « bénéficiaires du régime d'assistance médicale ;
- « – les dons et legs ;
- « – les recettes diverses.

« *Au débit :*

- « – l'achat de produits pharmaceutiques et consommables « médicaux ;
- « – l'achat de réactifs, de produits chimiques et de produits « biologiques ;
- « – l'achat de gaz médicaux ;
- « – l'achat du matériel et d'accessoires médico-techniques ;
- « – l'achat de services liés aux prestations de dialyse ;
- « – l'achat de vaccins ;
- « – les frais de transport et de distribution du matériel « technique et des produits pharmaceutiques ;
- « – les frais d'aconage, de stockage, d'incinération, de « transit et surestaries ;
- « – les frais d'assurances ;
- « – les versements, dans un cadre conventionnel, aux « comptes d'affectation spéciale ;
- « – les versements, dans un cadre conventionnel, aux « établissements publics. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de emploi domanial »*

Article 23

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 50 du dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 50. – I. – Le compte
« et des établissements publics.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«
«

« *Au débit :*

- «
«
- « – les versements ruraux ;
- « – les versements au budget général ;
- « – les versements, par voie de fonds de concours, aux « budgets des départements ministériels ou des institutions, « de dotations au titre des dépenses relatives à « l'assainissement de la situation des biens immeubles des « domaines public et privé de l'Etat et aux expropriations « pour cause d'utilité publique desdits biens, ainsi que les « dépenses relatives à l'exécution des décisions judiciaires « y afférentes ;
- « – les versements, dans un cadre conventionnel, au profit « des comptes d'affectation spéciale ;
- « – les versements, dans un cadre conventionnel, au profit « des établissements publics. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de solidarité des assurances »*

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 39. – I. – En vue

«

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

- « – la part indiquée à l'article 11 de la loi de finances n° 115-12 « pour l'année budgétaire 2013, revenant au Fonds du « produit de la taxe sur les contrats d'assurances ;
- « – le produit précité ;

«
«

« *Au débit :*

«
«

- « – participation au financement
« vie au travail " ;

- « – les versements, dans un cadre conventionnel, aux « comptes d'affectation spéciale. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds d'appui à la cohésion sociale »*

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012), sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 18. – I. – En vue de permettre la comptabilisation « des opérations afférentes à l'appui à la cohésion sociale, il est « créé un compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'appui « à la cohésion sociale" dont le ministre chargé des finances est « ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

- « – 4,5% du produit de la taxe intérieure de consommation « prévue au tableau G de l'article 9 du dahir portant « loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- « – la part indiquée à l'article 11 de la loi de finances n° 115-12 « pour l'année budgétaire 2013, revenant au Fonds du « produit de la taxe sur les contrats d'assurances ;
- « – les sommes recouvrées au titre de la restitution de la « subvention du sucre ;
- « – les dotations du budget général ;
- « – les contributions des collectivités territoriales ;
- « – les contributions des établissements et entreprises publics ;
- « – les versements des comptes d'affectation spéciale ;
- « – toutes autres ressources pouvant être affectées audit « fonds, conformément à la législation et à la « réglementation en vigueur ou dans un cadre « conventionnel ;
- « – les dons et legs ;
- « – les recettes diverses.

« Au débit :

- « – le versement de la contribution au financement, dans un « cadre conventionnel, des dépenses afférentes à la mise « en œuvre du régime d'assistance médicale au profit :
 - « • du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds « spécial de la pharmacie centrale" ;
 - « • des centres hospitaliers universitaires ;
 - « • de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;
- « – la contribution, dans un cadre conventionnel, au « financement de l'assistance aux personnes à besoins « spécifiques notamment celles consistant en :
 - « • l'acquisition d'appareillages spécifiques et autres « aides techniques ;
 - « • l'amélioration des conditions de scolarisation des « enfants à besoins spécifiques ;
 - « • l'incitation à l'insertion professionnelle et à la « promotion des activités génératrices de revenus ;
 - « • la contribution à la mise en place et au fonctionnement « des structures d'accueil ;

« – le versement de contributions, dans un cadre « conventionnel, au profit des associations concernées par « la mise en œuvre du programme « Tayssir » destinées à « la lutte contre l'abandon scolaire ;

« – les versements, dans un cadre conventionnel, aux « comptes d'affectation spéciale. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 26

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42 – 94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 55. – I. –

« II – Ce compte retracera :

« 1 – Au crédit :

«

« i) dons et legs ;

« j) les contributions diverses ;

« k) 70% du produit de la taxe spéciale sur le sable instituée « par l'article 14 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année « budgétaire 2013.

« 2 – Au débit :

«

«

« f) les restitutions au compte ;

« g) indemnités.....

« du 1° ci-dessus, « et du montant des recettes visées aux i) et j) du 1° ci-dessus « affectées à cet effet.

« h)

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national pour la protection
et la mise en valeur de l'environnement »*

Article 27

A compter du 1^{er} janvier 2014, les dispositions de l'article 18 de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n°1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), sont complétées comme suit :

« Article 18. – I. – En vue de permettre

« dont l'ordonnateur est « le ministre chargé de l'environnement.

« II. — Ce compte retracera :

« Au crédit :

«
«
« – toutes en vigueur ;
« – le produit de la taxe écologique sur la plasturgie
« instituée par l'article 12 de la loi de finances n° 115-12
« pour l'année budgétaire 2013.

« Au débit :

« — les dépenses afférentes
« législation en vigueur ;
« — les dépenses afférentes à l'incitation à la mise en œuvre
« des projets pilotes d'investissement par les
« établissements publics, les associations et coopératives
« œuvrant dans le domaine de la protection de
« l'environnement, et ce dans un cadre conventionnel. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 28

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 33. — I. — En vue de

« »

« II. — Ce compte retracera :

« *Au débit :*

«
«
« – les dépenses réglementaires ;
« – la subvention aux festivals culturels et artistiques, des
« arts populaires, des arts spectaculaires et chorégraphiques ;
« – la subvention au profit du théâtre.

« Au crédit :

《.....》

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de solidarité habitat et intégration urbaine »*

Article 29

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 24 de la loi de finances n°44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 24. – I. – En vue

« et à l'aide pour l'achat et l'équipement de
« terrains destinés à l'habitat économique et aux opérations
« afférentes à la politique de la ville ainsi qu'à la contribution à
« l'équipement des terrains ouverts à l'urbanisation, il est créé....

«ordonnateur.

« II. — Ce compte retracera :

« Au crédit :

«
«
« – le solde 2005 ;
« – le produit de la taxe spéciale sur le fer à béton instituée
« par l'article 13 de la loi de finances n° 115-12 pour
« l'année budgétaire 2013 ;
« – 30% du produit de la taxe spéciale sur le sable instituée
« par l'article 14 de la loi de finances n° 115-12 pour
« l'année budgétaire 2013.

« Au débit :

«
«
« – les restitutions (30 décembre 2009) ;
« – les dépenses relatives au traitement et à l'intervention
« dans les constructions vétustes et bâtiments menaçant ruine ;
« – les dépenses afférentes à la contribution au financement de
« l'équipement des terrains ouverts à l'urbanisme. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de modernisation de l'administration publique »*

Article 30

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 36 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 36. – I. – En vue
«ordonnateur.

« II. — Ce compte retracera :

« Au crédit :

```

« .....
« .....

```

« Au débit :

« — les dépenses publique ;
« — le versement au profit des départements ministériels ou
« des institutions, par voie de fonds de concours, de
« dotations pour contribuer aux dépenses afférentes aux
« opérations de modernisation de l'administration publique
« proposées par lesdits départements et portant sur
« l'amélioration de la gestion des ressources humaines, la
« réorganisation et l'allègement des structures administratives,
« la simplification et l'harmonisation des procédures ainsi
« que sur les activités relatives au développement de
« l'administration électronique. Ces opérations qui seront
« réalisées, dans un cadre conventionnel, doivent être, au
« préalable, examinées par un comité interministériel dont la
« composition et les modalités de fonctionnement seront
« arrêtées par voie réglementaire. »

« — le versement au profit des départements ministériels ou
« des institutions, par voie de fonds de concours, de
« dotations pour contribuer aux dépenses afférentes aux
« opérations de modernisation de l'administration publique
« proposées par lesdits départements et portant sur
« l'amélioration de la gestion des ressources humaines, la
« réorganisation et l'allègement des structures administratives,
« la simplification et l'harmonisation des procédures ainsi
« que sur les activités relatives au développement de
« l'administration électronique. Ces opérations qui seront
« réalisées, dans un cadre conventionnel, doivent être, au
« préalable, examinées par un comité interministériel dont la
« composition et les modalités de fonctionnement seront
« arrêtées par voie réglementaire. »

II. – Le gouvernement est habilité à répartir 50 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 34

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2012 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2012, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2012 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Sont annulés de droit les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices 2009 et antérieurs sur les exercices 2010 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquels aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

IV. – Lorsque les crédits d'investissement reportés correspondent à des marchés achevés, lesdits crédits et les engagements correspondants sont annulés de droit.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 35

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2013.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 36

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2013.

Les nouveaux comptes spéciaux du Trésor visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

*Annulation des crédits et des engagements
n'ayant pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé*

Article 37

I. – Sont annulés de droit les crédits correspondant à des opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportés des exercices 2009 et antérieurs sur les exercices 2010 et ultérieurs et qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquels aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

II. – Lorsque les opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportées correspondent à des marchés achevés, les crédits et les engagements y afférents sont annulés de droit.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale
pour le développement humain »*

Article 38

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets
des catastrophes naturelles »*

Article 39

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à trois cent soixante dix millions de dirhams (370.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 41

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à trois cents millions de dirhams (300.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 42

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 43

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

Article 44

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales »

Article 45

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à quarante-six milliards sept cent soixante-deux millions de dirhams (46.762.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 46

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2012, ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2013, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

Article 47

Pour l'année budgétaire 2013, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

I. – RESSOURCES DE L'ETAT	RESSOURCES
– Ressources du budget général :	283 504 720 000
– Impôts directs et taxes assimilées.....	77 546 000 000
– Impôts indirects	78 932 000 000
– Droits de douane	9 076 000 000
– Droits d'enregistrement et de timbre.....	13 843 000 000
– Produits des cessions de participations de l'Etat.....	Mémoire
– Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat....	12 563 039 000
– Produits et revenus du domaine.....	464 500 000
– Recettes diverses.....	5 184 181 000
– Recettes d'emprunts, dons et legs.....	85 896 000 000
– Ressources des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	3 094 516 000
– Ressources des comptes spéciaux du Trésor....	59 313 440 000
TOTAL DES RESSOURCES DE L'ETAT.....	345 912 676 000
II. – CHARGES DE L'ETAT	PLAFONDS DES CHARGES
– Dépenses de fonctionnement du budget général :	199 260 123 000
– Dépenses de personnel.....	98 000 000 000
– Dépenses de matériel et dépenses diverses.....	30 184 049 000
– Charges communes.....	68 410 074 000
– Dépenses imprévues et dotations provisionnelles..	2 666 000 000
– Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique.....	22 392 345 000
– Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes.....	16 876 821 000
– Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	2 229 466 000
– Dépenses d'investissement du budget général...	58 905 075 000
– Dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	865 050 000
– Dépenses des comptes spéciaux du Trésor.....	57 673 875 000
TOTAL DES CHARGES DE L'ETAT.....	358 202 755 000
III. – EXCEDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES (II-I)	12 290 079 000

Autorisation d'emprunter et d'émettre tout autre instrument financier

Article 48

Le gouvernement est autorisé à emprunter et à émettre tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2013, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 49

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2013, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs et tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 50

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,
DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

I. – BUDGET GENERAL

Article 51

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2013, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf milliards deux cent soixante millions cent vingt-trois mille dirhams (199.260.123.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 52

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de quatre-vingt-sept milliards cinquante trois millions cent cinquante-cinq mille dirhams (87.053.155.000 DH), dont cinquante-huit milliards neuf cent cinq millions soixante-quinze mille dirhams (58.905.075.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 53

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2013, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de trente-neuf milliards deux cent soixante-neuf millions cent soixante-six mille dirhams (39.269.166.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 54

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2013, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de deux milliards deux cent vingt-neuf millions quatre cent soixante-six mille dirhams (2.229.466.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 55

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme d'un milliard dix-neuf millions sept cent cinquante mille dirhams (1.019.750.000 DH) dont huit cent soixante-cinq millions cinquante mille dirhams (865.050.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 56

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2013, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de cinquante-sept milliards six cent soixante-treize millions huit cent soixante-quinze mille dirhams (57.673.875.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)
(Article 47)
**EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL,
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013**
(En dirhams)
I. Budget général

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
1.1.0.0.0.02.000	0000		COUR ROYALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
	3000		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	50 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	50 000
1.1.0.0.0.06.000			MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
			DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	30 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	200 000 000
		30	Recettes diverses	3 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	233 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	233 000 000
1.1.0.0.0.07.000			MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
	6000		MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	310 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	200 000
		30	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	312 700 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	312 700 000
1.1.0.0.0.08.000			MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	700 000
		20	Recettes diverses	5 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	6 200 000
			DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	3100	10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
1.1.0.0.0.10.000	0000	20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	190 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	490 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	6 690 000
			MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	Mémoire
1.1.0.0.0.11.000	0000		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	2 500 000
1.1.0.0.0.12.000	0000		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	2 500 000
			MINISTERE DE LA SANTE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	Mémoire
1.1.0.0.0.13.000	0000	20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	100 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Recettes diverses	1 100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	1 200 000
			MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	100 000
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	60 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
		70	Recettes diverses	720 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	780 100 000
	2000		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
		10	Recettes diverses	700 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	700 000
	3000		ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane	
		11	Droits d'importation	9 076 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	Mémoire
		15	Droits de timbre recouverts par l'administration des douanes	6 000 000
		16	Droits de chancellerie	14 000 000
		17	Taxes sur les transports privés	3 000 000
		20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	433 000 000
		22	Taxe sur les bières	768 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	293 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	9 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	13 330 000 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	7 931 000 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	33 290 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	681 000 000
		40	Produits des confiscations	26 000 000
		50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	14 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	80 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	86 000 000
		80	Redevance gazoduc	2 427 000 000
		90	Recettes diverses	7 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	68 476 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
	5000		DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt sur les sociétés	42 538 000 000
		12	Impôt sur le revenu	32 947 000 000
		13	Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenu	500 000 000
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	50 000 000
		22	Taxe professionnelle	279 000 000
		23	Taxe d'habitation	41 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	21 697 000 000
		42	Contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi même de construction d'habitation personnelle	500 000 000
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	7 300 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	1 650 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	850 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
		61	Timbre unique et papier de dimension	530 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	410 000 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	202 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	8 000 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	21 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	990 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	26 000 000
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	
		71	Taxe principale et duplicata	1 850 000 000
		80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	291 000 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	228 000 000
		83	Majoration de retard	672 000 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	113 580 000 000
	6200		DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 018 448 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	360 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	250 000 000
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Produits à provenir de la Banque Centrale Populaire	40 000 000
		16	Intérêts sur placements et avances	10 536 000
		17	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	48 000 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	26 600 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	Dons et legs	
		31	Dons	11 296 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	663 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	33 091 000
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	88 371 075 000
	6600		DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	
		10	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	2 500 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	140 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	200 000 000
		14	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	Mémoire
		15	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	50 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
		16	Produits à provenir du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM)	50 000 000
		17	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	4 000 000
		18	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	40 000 000
		19	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		20	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		21	Dividendes à provenir de la société "OCP S.A"	5 000 000 000
		22	Dividendes à provenir de la Société Itissalat Al Maghrib (IAM)	2 032 500 000
		23	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	150 000 000
		24	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	30 000 000
		25	Dividendes à provenir de la Société Nationale d'Exploitation des Ports (SODEP)	200 000 000
		26	Dividendes à provenir de la Société d'Aménagement Ryad	25 000 000
		27	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	60 000 000
		28	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires (BIOPHARMA)	6 000 000
		29	Dividendes à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	54 000 000
		30	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	Mémoire
		40	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits	
		41	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'Itissalat Al Maghrib (IAM)	100 000 000
		42	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	100 000 000
		43	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	60 000 000
		44	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		45	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		46	Produits divers	60 000 000
		50	Produits de cession des participations de l'Etat	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	10 861 500 000
	6700		DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	270 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	270 000
	7000		DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	25 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	430 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
1.1.0.0.0.17.000	2300	30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1 500 000
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	5 500 000
		60	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	463 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	282 532 645 000
			MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	500 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	Mémoire
		40	Recettes diverses	8 000 000
	4100		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	8 500 000
			DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	Droits de port	
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire
		20	Taxes de débarquement	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire
	5200	30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	Mémoire
			DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire
		20	Taxes sur les transports privés	19 000 000
		30	Recettes diverses	20 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	39 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	47 500 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
1.1.0.0.0.20.000	0000		MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	25 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		50	Recettes des haras	Mémoire
		60	Recettes diverses	1 500 000
	9100		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 525 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession de madragues sur le domaine public maritime	1 300 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	20 660 000
		30	Redevances de pêches maritimes	45 000 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	Mémoire
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	1 500 000
		60	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	70 460 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	71 985 000
1.1.0.0.0.21.000	3000		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
			DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire
1.1.0.0.0.26.000	0000		MINISTERE DE L'ARTISANAT	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	150 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	150 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ARTISANAT	150 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
1.1.0.0.0.27.000	0000		MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	7 500 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		30	Recettes diverses	150 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	8 650 000
1.1.0.0.0.28.000	0000		MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	8 650 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	8 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	Mémoire
1.1.0.0.0.34.000	0000		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	8 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	8 000 000
			ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	4 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000
1.1.0.0.0.45.000	0000		TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 000 000
			HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des forêts	3 000 000
		20	Recettes diverses	24 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	27 000 000
1.1.0.0.0.51.000	0000		TOTAL DU CHAPITRE HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	27 000 000
			DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	150 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
1.1.0.0.00.000	0000	20	Recettes diverses	1 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 650 000
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	1 650 000
			ADMINISTRATIONS DIVERSES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	600 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	100 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	65 000 000
		40	Fonds de concours	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1 400 000
		90	Recettes diverses	80 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	247 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	247 000 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	283 504 720 000

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
	PREMIERE PARTIE :- RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.1.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.1.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	4 000 000
4.1.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.1.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 300 000
4.1.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.1.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.1.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.1.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.1.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGUIRA	1 500 000
4.1.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.1.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 400 000
4.1.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.1.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 500 000
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	TOTAL	238 800 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
4.1.1.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	7 200 000
	TOTAL	12 500 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
4.1.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	12 497 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	10 100 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	11 275 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	10 102 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	13 775 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	11 633 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	20 371 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	16 675 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	22 520 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	21 605 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	6 930 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	6 420 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	25 390 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	10 450 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	9 400 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	14 645 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	32 160 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	22 750 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	19 190 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	6 720 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	11 050 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	17 680 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	14 355 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	5 010 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	22 050 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	8 350 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	5 450 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	14 270 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	5 050 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	29 370 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	23 795 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	18 246 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	15 525 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	14 400 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 650 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	12 600 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	10 600 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	15 200 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	7 810 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	16 245 000
4.1.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	20 808 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	28 670 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	29 075 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	4 713 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	8 800 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	7 520 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	9 250 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	4 660 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	5 430 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	10 800 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	4 610 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	4 510 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	4 640 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	4 135 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	3 460 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	4 450 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	7 050 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	5 150 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	11 250 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	3 670 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	7 400 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	3 840 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	6 790 000
4.1.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	3 880 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	7 650 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	13 725 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	3 245 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	3 280 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	4 885 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	4 510 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	8 270 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	4 080 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	4 950 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSSEFIA	4 340 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	8 100 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	4 760 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	3 730 000
	TOTAL	949 900 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	31 000 000
	TOTAL	74 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
MINISTERE DU TOURISME		
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	4 700 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 551 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 571 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 561 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 221 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 161 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 571 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 396 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 171 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 571 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 051 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 131 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 131 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 200 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 271 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 161 000
TOTAL		38 419 000
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
TOTAL		13 000 000
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT		
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	4 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OJJDA	4 000 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 500 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	6 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
4.1.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.1.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.1.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
TOTAL		182 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME		
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 000 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 800 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 400 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 700 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 300 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	1 900 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 900 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 500 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 500 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	3 200 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	3 000 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 900 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	3 900 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	7 200 000
	TOTAL	61 600 000
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
4.1.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.1.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
4.1.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.1.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL	38 300 000
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES		
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
MINISTERE DE L'ARTISANAT		
4.1.1.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.1.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	70 000
4.1.1.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	90 000
4.1.1.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	90 000
4.1.1.0.0.26.005	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDUM	70 000
4.1.1.0.0.26.006	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OUARZAZATE	70 000
4.1.1.0.0.26.007	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	90 000
	TOTAL	480 000
MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT		
4.1.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 830 000
4.1.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 600 000
4.1.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-
4.1.1.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	51 930 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.1.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	45 000 000
4.1.1.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	4 000 000
	TOTAL	49 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 300 000
	TOTAL	2 300 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	22 000 000
4.1.1.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	4 000 000
	TOTAL	26 000 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	200 000
	TOTAL	60 200 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
4.1.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	4 420 000
	TOTAL	4 420 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	29 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	151 378 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	46 922 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	44 986 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	8 962 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	4 967 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	13 428 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	18 903 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	2 000 000
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
	TOTAL	321 227 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	12 973 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	5 017 000
	TOTAL	21 490 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.1.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	14 000 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.1.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	2 229 466 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
	DEUXIEME PARTIE :- RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGUIRA	-
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 480 000
4.1.2.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	10 000 000
	TOTAL	13 480 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
4.1.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
	TOTAL	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
	<i>MINISTERE DE LA SANTE</i>	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	2 400 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	2 400 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	2 000 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	2 400 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	3 600 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	2 800 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	2 800 000
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	1 800 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	3 000 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	1 600 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	1 000 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	4 000 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	1 700 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	1 400 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	2 000 000
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	5 000 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	5 000 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	3 600 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	1 400 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	1 600 000
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	2 800 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	2 600 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	600 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	1 800 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	600 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	600 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	3 000 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	800 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	2 000 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	2 000 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	4 000 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	1 800 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	1 800 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	1 800 000
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	1 400 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	1 200 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	1 400 000
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	400 000
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	2 000 000
4.1.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	3 400 000
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	6 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	2 600 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	400 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	800 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	800 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	400 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	400 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	800 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	600 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	400 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	800 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	400 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	800 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	600 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	1 200 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	400 000
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	1 000 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	400 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	600 000
4.1.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	400 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	400 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	1 500 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	400 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	400 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	3 000 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	400 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	400 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	400 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELE	800 000
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	400 000
	TOTAL	156 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	14 500 000
	MINISTERE DU TOURISME	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	3 000 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	800 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 000 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	600 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	800 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 100 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 000 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 200 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	900 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	900 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	1 000 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	800 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 300 000
	TOTAL	17 000 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 500 000
4.1.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000
4.1.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000
4.1.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000
4.1.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
	TOTAL	569 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME		
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	500 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	500 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	100 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	350 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	500 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	6 000 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000
	TOTAL	22 000 000
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
4.1.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
4.1.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
4.1.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL	-
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES		
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-
	TOTAL	-
MINISTERE DE L'ARTISANAT		
4.1.2.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.2.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	160 000
4.1.2.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	180 000
4.1.2.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	180 000
4.1.2.0.0.26.005	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	150 000
4.1.2.0.0.26.006	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OUARZAZATE	150 000
4.1.2.0.0.26.007	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	180 000
	TOTAL	1 000 000
MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT		
4.1.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000
4.1.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000
4.1.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000
4.1.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 500 000
4.1.2.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	38 570 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.1.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-
	TOTAL	1 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.2.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 300 000
4.1.2.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
	TOTAL	8 800 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
4.1.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000
	TOTAL	1 000 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
	TOTAL	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	6 000 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	8 700 000
	TOTAL	18 700 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.1.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	865 050 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	3 094 516 000

III. Comptes Spéciaux du Trésor

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2013
3.1- COMPTES D'AFFECTION SPECIALE		
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	640 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	300 000 000
3.1.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 500 000 000
3.1.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 945 000 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.1.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	23 502 000 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	762 475 000
3.1.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	511 000 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	600 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.1.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	860 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	2 132 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.0.0.1.13.006	Fonds de rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances au titre des frais de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance	24 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	105 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	995 000 000
3.1.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	110 000 000
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	258 300 000
3.1.0.0.1.13.023	Fonds national de soutien des investissements	Mémoire
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	2 000 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2013
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.1.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 420 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	40 000 000
3.1.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	350 000 000
3.1.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.1.0.0.1.50.001	Fonds de soutien à l'action culturelle au profit des marocains résidant à l'étranger	Mémoire
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	47 968 775 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	1 000 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	1 000 000 000
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.1.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.1.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	1 104 000
3.1.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	472 000
3.1.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	12 026 000
3.1.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	2 032 000
3.1.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	24 040 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	4 773 000
3.1.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	17 641 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	2 077 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	64 165 000
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.1.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.1.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	Mémoire

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2013
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 280 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	59 313 440 000

TABLEAU (B)

(Article 51)

Titre I

**REPARTITION, PAR DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013
(En dirhams)**

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2013
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	401 522 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 500 183 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	298 421 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	69 400 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	222 429 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	37 640 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	56 074 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	471 767 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	135 600 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	38 274 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	3 120 260 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	321 783 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	1 443 771 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	549 874 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	15 066 836 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 302 900 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.09.000	- Personnel	68 820 000
1.2.1.2.0.09.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	345 925 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	
1.2.1.1.0.10.000	- Personnel	5 860 268 000
1.2.1.2.0.10.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	2 800 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	35 780 334 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 829 369 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	6 422 147 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 950 000 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2013
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	2 086 702 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	244 800 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	68 410 074 000
	MINISTERE DU TOURISME	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	158 658 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	66 620 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	47 644 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	14 370 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	708 247 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	107 135 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	732 158 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 552 000 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.21.000	- Personnel	435 230 000
1.2.1.2.0.21.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	170 000 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	321 881 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 884 000 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	28 752 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	62 192 000
	MINISTERE DE L'ARTISANAT	
1.2.1.1.0.26.000	- Personnel	121 542 000
1.2.1.2.0.26.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	55 000 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	467 358 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	341 308 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	184 751 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	171 603 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	202 393 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	151 920 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.30.000	- Personnel	255 357 000
1.2.1.2.0.30.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	492 350 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	220 922 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	258 550 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2013
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	20 055 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	6 468 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	54 030 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	17 442 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	21 349 118 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	5 350 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	52 735 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	68 449 000
1.2.1.4.0.36.000	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	2 666 000 000
	DELEGATION INTERMINISTERIELLE AUX DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.40.000	- Personnel	6 139 000
1.2.1.2.0.40.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	11 300 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	259 791 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	85 145 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
1.2.1.1.0.45.000	- Personnel	426 039 000
1.2.1.2.0.45.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	45 000 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	41 792 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	475 133 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER	
1.2.1.1.0.50.000	- Personnel	19 938 000
1.2.1.2.0.50.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	227 495 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	824 577 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	556 490 000
	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	71 417 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	35 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL:	199 260 123 000

TABLEAU (C)
(Article 52)
Titre II
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.0.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	42 400 000	-	42 400 000
1.2.2.0.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	-	-	-
1.2.2.0.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	700 000 000	-	700 000 000
1.2.2.0.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	52 000 000	16 000 000	68 000 000
1.2.2.0.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	324 000 000	300 000 000	624 000 000
1.2.2.0.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	116 000 000	-	116 000 000
1.2.2.0.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	2 919 430 000	900 000 000	3 819 430 000
1.2.2.0.0.09.000	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	946 630 000	32 000 000	978 630 000
1.2.2.0.0.10.000	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	1 000 000 000	300 000 000	1 300 000 000
1.2.2.0.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	2 768 000 000	2 800 000 000	5 568 000 000
1.2.2.0.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE	2 000 000 000	1 700 000 000	3 700 000 000
1.2.2.0.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	353 000 000	100 000 000	453 000 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES -Charges communes	18 667 709 000	-	18 667 709 000
1.2.2.0.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME	595 320 000	66 000 000	661 320 000
1.2.2.0.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 240 000	-	2 240 000
1.2.2.0.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	5 841 187 000	7 586 780 000	13 427 967 000
1.2.2.0.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	8 140 650 000	3 690 000 000	11 830 650 000
1.2.2.0.0.21.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	700 000 000	300 000 000	1 000 000 000
1.2.2.0.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	1 210 000 000	630 000 000	1 840 000 000
1.2.2.0.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	18 500 000	1 000 000	19 500 000
1.2.2.0.0.26.000	MINISTERE DE L'ARTISANAT	330 000 000	70 000 000	400 000 000
1.2.2.0.0.27.000	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	3 509 000 000	5 795 000 000	9 304 000 000
1.2.2.0.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	1 180 350 000	124 000 000	1 304 350 000
1.2.2.0.0.29.000	MINISTERE DE LA CULTURE	216 750 000	70 000 000	286 750 000
1.2.2.0.0.30.000	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	1 025 300 000	55 000 000	1 080 300 000
1.2.2.0.0.31.000	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	424 000 000	91 000 000	515 000 000
1.2.2.0.0.32.000	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	12 000 000	3 000 000	15 000 000
1.2.2.0.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	47 500 000	9 000 000	56 500 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 610 000 000	2 864 000 000	7 474 000 000
1.2.2.0.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	9 931 000	8 500 000	18 431 000
1.2.2.0.0.40.000	DELEGATION INTERMINISTERIELLE AUX DROITS DE L'HOMME	13 000 000	-	13 000 000
1.2.2.0.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	97 770 000	18 500 000	116 270 000
1.2.2.0.0.45.000	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	200 000 000	150 000 000	350 000 000
1.2.2.0.0.48.000	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	177 800 000	-	177 800 000
1.2.2.0.0.50.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER	136 000 000	8 300 000	144 300 000
1.2.2.0.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	375 000 000	455 000 000	830 000 000
1.2.2.0.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	12 000 000	5 000 000	17 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL:	58 905 075 000	28 148 080 000	87 053 155 000

TABLEAU (D)

(Article 53)

Titre III

**REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013
(En dirhams)**

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2013
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	22 392 345 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	16 876 821 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE:	39 269 166 000

TABLEAU (E)

(Article 54)

**REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE
L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013
(En dirhams)**

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
4.2.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.2.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.2.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	4 000 000
4.2.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 300 000
4.2.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUIDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.2.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.2.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.2.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.2.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	1 500 000
4.2.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.2.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 400 000
4.2.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.2.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 500 000
4.2.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	238 800 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
4.2.1.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	7 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	12 500 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
4.2.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
4.2.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	12 497 000
4.2.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	10 100 000
4.2.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	11 275 000
4.2.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	10 102 000
4.2.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	13 775 000
4.2.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	11 633 000
4.2.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	20 371 000
4.2.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	16 675 000
4.2.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	22 520 000
4.2.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	21 605 000
4.2.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	6 930 000
4.2.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	6 420 000
4.2.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	25 390 000
4.2.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	10 450 000
4.2.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	9 400 000
4.2.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	14 645 000
4.2.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	32 160 000
4.2.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	22 750 000
4.2.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	19 190 000
4.2.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	6 720 000
4.2.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	11 050 000
4.2.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	17 680 000
4.2.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	14 355 000
4.2.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	5 010 000
4.2.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	22 050 000
4.2.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	8 350 000
4.2.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	5 450 000
4.2.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	14 270 000
4.2.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	5 050 000
4.2.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	29 370 000
4.2.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	23 795 000
4.2.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	18 246 000
4.2.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	15 525 000
4.2.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	14 400 000
4.2.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 650 000
4.2.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	12 600 000
4.2.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	10 600 000
4.2.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	15 200 000
4.2.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	7 810 000
4.2.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	16 245 000
4.2.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	20 808 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
4.2.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	28 670 000
4.2.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	29 075 000
4.2.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.2.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	4 713 000
4.2.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	8 800 000
4.2.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	7 520 000
4.2.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	9 250 000
4.2.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	4 660 000
4.2.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	5 430 000
4.2.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	10 800 000
4.2.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	4 610 000
4.2.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	4 510 000
4.2.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	4 640 000
4.2.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	4 135 000
4.2.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	3 460 000
4.2.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	4 450 000
4.2.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	7 050 000
4.2.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	5 150 000
4.2.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	11 250 000
4.2.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	3 670 000
4.2.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	7 400 000
4.2.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	3 840 000
4.2.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	6 790 000
4.2.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	3 880 000
4.2.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	7 650 000
4.2.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	13 725 000
4.2.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	3 245 000
4.2.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	3 280 000
4.2.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	4 885 000
4.2.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	4 510 000
4.2.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	8 270 000
4.2.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	4 080 000
4.2.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	4 950 000
4.2.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	4 340 000
4.2.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	8 100 000
4.2.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	4 760 000
4.2.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	3 730 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	949 900 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
4.2.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.2.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	31 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	74 500 000
	MINISTERE DU TOURISME	
4.2.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	4 700 000
4.2.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 551 000
4.2.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 571 000
4.2.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 561 000
4.2.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 221 000
4.2.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 161 000
4.2.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 571 000
4.2.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 396 000
4.2.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 171 000
4.2.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 571 000
4.2.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 051 000
4.2.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 131 000
4.2.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 131 000
4.2.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 200 000
4.2.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 271 000
4.2.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 161 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	38 419 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	13 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.2.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.2.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	4 500 000
4.2.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.2.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.2.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.2.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.2.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 000 000
4.2.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 500 000
4.2.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000
4.2.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	6 000 000
4.2.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.2.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000
4.2.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.2.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
4.2.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.2.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.2.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	182 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.2.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 000 000
4.2.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 800 000
4.2.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 400 000
4.2.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 700 000
4.2.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 300 000
4.2.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	1 900 000
4.2.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	19 400 000
4.2.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 900 000
4.2.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 500 000
4.2.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 500 000
4.2.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	3 200 000
4.2.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	3 000 000
4.2.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 900 000
4.2.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	3 900 000
4.2.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	7 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	61 600 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.2.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
4.2.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.2.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	38 300 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	20 000 000
	MINISTERE DE L'ARTISANAT	
4.2.1.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.2.1.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	70 000
4.2.1.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	90 000
4.2.1.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	90 000
4.2.1.0.0.26.005	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDUM	70 000
4.2.1.0.0.26.006	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OUARZAZATE	70 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
4.2.1.0.0.26.007	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ARTISANAT	90 000 480 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 830 000
4.2.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 600 000
4.2.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.2.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-
4.2.1.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	500 000 51 930 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.2.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	45 000 000
4.2.1.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	4 000 000 49 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.2.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	2 300 000 2 300 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.2.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	22 000 000
4.2.1.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	4 000 000 26 000 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
4.2.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	200 000 60 200 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
4.2.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	4 420 000 4 420 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	29 681 000
4.2.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	151 378 000
4.2.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	46 922 000
4.2.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	44 986 000
4.2.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	8 962 000
4.2.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	4 967 000
4.2.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	13 428 000
4.2.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	18 903 000
4.2.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	2 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
4.2.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	- 321 227 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	12 973 000
4.2.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.2.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	5 017 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	21 490 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.2.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.2.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	14 000 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.2.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 229 466 000

TABLEAU (F)

(Article 55)

**REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013**
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
	CHEF DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	- -	- -	- -
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES			
4.2.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	- -	- -	- -
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			
4.2.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	- -	- -	- -
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-	-	-
4.2.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-	-	-
4.2.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 480 000	-	3 480 000
4.2.2.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	10 000 000	-	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	13 480 000	-	13 480 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			
4.2.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
4.2.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	2 400 000	-	2 400 000
4.2.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	2 400 000	-	2 400 000
4.2.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	2 400 000	-	2 400 000
4.2.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	3 600 000	-	3 600 000
4.2.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	2 800 000	-	2 800 000
4.2.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	2 800 000	-	2 800 000
4.2.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	1 600 000	-	1 600 000
4.2.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	1 700 000	-	1 700 000
4.2.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	3 600 000	-	3 600 000
4.2.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	1 600 000	-	1 600 000
4.2.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	2 800 000	-	2 800 000
4.2.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	2 600 000	-	2 600 000
4.2.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	4 000 000	-	4 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	3 400 000	-	3 400 000
4.2.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	2 600 000	-	2 600 000
4.2.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	3 000 000	-	3 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	400 000	-	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	156 500 000	-	156 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000	-	8 000 000
4.2.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000	-	6 500 000
4.2.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	14 500 000	-	14 500 000
	MINISTERE DU TOURISME			
4.2.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFLOUD	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 100 000	-	1 100 000
4.2.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 300 000	-	1 300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	17 000 000	-	17 000 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT			
4.2.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000	2 000 000	8 000 000
4.2.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000	500 000	2 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	500 000	4 000 000
4.2.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000	100 000 000	600 000 000
4.2.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000	10 000 000	35 000 000
4.2.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000	10 000 000	30 000 000
4.2.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	569 500 000	123 000 000	692 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME			
4.2.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT - KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000	-	350 000
4.2.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	100 000	-	100 000
4.2.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	350 000	-	350 000
4.2.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	6 000 000	200 000	6 200 000
4.2.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000	-	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	22 000 000	200 000	22 200 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNKA	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	- -	- -	- -
4.2.2.0.0.23.001	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	- -	- -	- -
4.2.2.0.0.26.001	MINISTERE DE L'ARTISANAT DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
4.2.2.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	160 000	-	160 000
4.2.2.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	180 000	-	180 000
4.2.2.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	180 000	-	180 000
4.2.2.0.0.26.005	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	150 000	-	150 000
4.2.2.0.0.26.006	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OUARZAZATE	150 000	-	150 000
4.2.2.0.0.26.007	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ARTISANAT	180 000 1 000 000	- -	180 000 1 000 000
4.2.2.0.0.27.001	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000	-	190 000
4.2.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000	-	1 380 000
4.2.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000	30 000 000	65 000 000
4.2.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	500 000 38 570 000	- 30 000 000	500 000 68 570 000
4.2.2.0.0.28.001	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	- 1 000 000	- -	- 1 000 000
4.2.2.0.0.29.001	MINISTERE DE LA CULTURE IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	- -	- -	- -
4.2.2.0.0.30.001	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 300 000	1 500 000	8 800 000
4.2.2.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	1 500 000 8 800 000	- 1 500 000	1 500 000 10 300 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-	-	-
4.2.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION			
4.2.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	1 000 000	-	1 000 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000	-	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	8 700 000	-	8 700 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	18 700 000	-	18 700 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION			
4.2.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	-	-	-
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL			
4.2.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.51.001	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	- -	- -	- -
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	865 050 000	154 700 000	1 019 750 000

TABLEAU (G)
(Article 56)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013
(En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2013
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	640 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	300 000 000
3.2.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 500 000 000
3.2.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 945 000 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.2.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	23 502 000 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	762 475 000
3.2.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	511 000 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	600 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.2.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	860 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	2 132 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.2.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.2.0.0.1.13.006	Fonds de rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances au titre des frais de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance	24 000 000
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	105 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	230 000 000
3.2.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	110 000 000
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.023	Fonds national de soutien des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	2 000 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2013
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.2.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 420 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	40 000 000
3.2.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	350 000 000
3.2.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.2.0.0.1.50.001	Fonds de soutien à l'action culturelle au profit des marocains résidant à l'étranger	Mémoire
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	46 945 475 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	96 500 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	123 900 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	198 500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	418 900 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.2.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.2.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.2.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	29 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	29 000 000
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.2.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2013
3.2.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	Mémoire
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 280 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	57 673 875 000

**Décret n° 2-12-590 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012)
portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie
et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 49 et 50 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 kaada 1433 (15 octobre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs et de tout autre instrument financier émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2013, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs et recourir à tout autre instrument financier, afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange et de mise en pension des bons du Trésor.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-12-591 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012)
portant délégation de pouvoir, au ministre de
l'économie et des finances, en matière de financements
extérieurs.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 28 kaada 1433 (15 octobre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers

ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international ou de recourir à tout autre instrument financier, pendant l'année budgétaire 2013.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2013, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-12-592 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012)
portant délégation de pouvoir, au ministre de
l'économie et des finances, en vue de conclure des
contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette
extérieure onéreuse et des accords de couverture de
risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 28 kaada 1433 (15 octobre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

– contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs et recourir à tout autre instrument financier afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;

– conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts et recourir à tout autre instrument financier pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

« Article 147 nonies. – Durant la période de sa validité, le
« compte ouvert sous le régime de l'exportation temporaire pour
« perfectionnement passif avec recours à l'échange standard, peut
« faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs
« apurements partiels successifs.

« Article 147 decies. – Le certificat de décharge des acquits à caution est délivré par le bureau de souscription de la déclaration d'exportation.

« Section II. – **De l'importation anticipée des marchandises de remplacement**

« Article 147 undecies. – En application de l'article 152 *ter* du code des douanes ainsi que des impôts indirects, l'entrée des marchandises de remplacement ainsi que la sortie des marchandises défectueuses, doivent s'effectuer par le même bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.

« Article 147 duodecies. – L'importation anticipée des marchandises de remplacement donne lieu à la souscription d'un acquit à caution, couvert par une garantie agréée par le ministre chargé des finances.

« L'acquit à caution doit porter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire et, le cas échéant, celle de la caution.

« Article 147 terdecies. – L'acquit à caution est déposé auprès du bureau d'importation.

« Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au soumissionnaire et doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

« Article 147 quaterdecies. – Lors de la vérification des marchandises importées, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, estampiller, apposer des plombs à condition que ceux-ci ne gênent pas l'utilisation prévue et, d'une façon générale, prendre toute mesure afin de permettre la reconnaissance ultérieure des marchandises de remplacement importées.

« Article 147 quinquies decies. – Les agents de l'administration tiennent pour chaque opération d'importation un compte qui est annoté, notamment :

« – des quantités et des valeurs des marchandises importées sous ce régime ;

« – des quantités et des valeurs des marchandises exportées ou mises à la consommation en apurement dudit compte.

« Article 147 sexies decies. – L'importation anticipée doit faire l'objet d'un seul apurement.

« Toutefois, dans des cas dûment justifiés, et sur autorisation de l'administration, l'importation anticipée peut faire l'objet de plusieurs apurements partiels successifs.

« Article 147 septies decies. – Le certificat de décharge des acquits à caution est délivré par le bureau de souscription de la déclaration d'importation.

« Article 147 octies decies. – Durant la durée de leur séjour, les marchandises importées doivent être présentées à première réquisition des agents de l'administration. »

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions de l'article 112 et l'annexe II du décret précité n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Fait à Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(Corps national de la protection civile)

Décret n° 2-12-593 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) instituant une indemnité d'alimentation en faveur des agents du corps national de la protection civile effectuant la garde journalière de secours et de sauvetage dans les unités territoriales de la protection civile.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n°1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-99-1266 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) portant statut particulier du corps national de la protection civile tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil de gouvernement réuni le 28 kaada 1433 (15 octobre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une indemnité d'alimentation est instituée en faveur des agents de la protection civile effectuant la garde journalière de secours et de sauvetage au sein des unités territoriales de la protection civile.

Le montant de cette indemnité est fixé à vingt dirhams (20 dh) par jour dans la limite de 15 jours par mois payable sur les crédits inscrits au compte d'affectation spécial (Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la protection civile).

ART. 2. – La liste des agents bénéficiaires de cette indemnité est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant attribution de certaines indemnités au personnel des sapeurs-pompiers professionnels.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre délégué auprès du Chef
du gouvernement, chargé de la fonction
publique et de la modernisation
de l'administration,*

ABDELAADIM GUERROUJ.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)